(pièce 2)



INVENTAIRE DE PRODVCTION,

QVE METTENT ET BAILLENT pardevant vous Nosseigneurs de Parlement,

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale & Metropolitaine de Sens, dépendans immediatement du S. Siege Apostolique, appellans comme d'abus, des Jugemens rendus par l'Official de Sens, les 6. & 17. Novembre 1666. Ensemble, des citations & jugemens, permission d'informer, informations, decrets d'adjournement personnel, decernez par l'Official de Sens, les 20. 23. & 26. Fevrier 1667. intimez & défendeurs.

Contre Messire Louis Henry de Gondrin, Archevesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, prenant le fait & cause de son Official, & Promoteur en l'Officialité de Sens, intimé, & appellant comme d'abus, de l'obtention, execution & vsage de la Bulle du Pape Clement VII. lors seant en Avignon, du 5. des Calendes de Juin, l'an douze de son Pontificat, & de tout ce qui s'en est ensuivi : Et

encore demandeur en lettres, par luy obtenuës en Chancelerie, le 27. Avril 1667.

Et contre Maistre Jean Brevignon, Chantre en l'Eglise Nostre-Dame de Bray, appellant comme d'abus, de la procedure extraordinaire contre luy faite, par l'Official du Chapitre de Sens, & de la Sentence par luy renduë, le en la mesme année 1667. & de tout ce qui s'en est ensuivi.

POUR satisfaire à l'Arrest contradictoire, du 28. Iuin 1667. par lequel la Cour, ne voulant point donner atteinte à la possession immemoriale du Chapitre de Sens, sur toutes les appellations comme d'abus, a appointé les parties au Conseil, & sur les lettres en droit, & joint.

A ce qu'il plaise à la Cour, declarer Monsieur l'Archevesque de Sens, non recevable en son appel comme d'abus, & en ses lettres, le condamner en l'amende & aux dépens; & à l'égard de l'appel comme d'abus interjetté par Brevignon, dire qu'il n'y a abus, le condamner pareillement en l'amende & aux dépens; & faisant droit sur les appellations comme d'abus du Chapitre de Sens, dire qu'il a esté mal, nullement, & abusivement procedé, & ordonné par l'Official de l'Archevesché de Sens, renvoyer les particuliers pardevant l'Official du Chapitre, maintenir, & garder les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de Sens, en

possession & jouïssance de leur exemption, & jurisdiction, tant sur les personnes ayans dignitez, Chanoines, Chapellains, Clercs, Marguilliers, & autres habituez, & portans les draps de l'Eglise de Sens, que sur les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Collegiate de Bray sur Seine; ensemble sur les Curez, ou Vicaires perpetuels qui déservent les Cures du Patronage du Chapitre; faire défense à Monsieur l'Archevesque de Sens, & à tous autres de les troubler.

La Cour voit qu'elle a à prononcer sur des appellations comme d'abus, qui sont respectives, & de la part de Monsieur l'Archevesque de Sens, & de la part du Chapitre: mais il y a cette difference, que le Chapitre de Sens se plaint seulement de ce qui a esté fait depuis deux ans, en soixante-sept, & soixante-six; il est content de tout le reste: au lieu que Monsieur l'Archevesque de Sens se plaint de ce qu'il a fait luy-mesme depuis vingt-deux ans qu'il est Archevesque, il reclame contre son propre serment, il est demandeur en lettres pour estre restitué contre toutes les transactions, consentemens, declarations, omologations, & tous actes par luy faits, ou par ses predecesseurs Archevesques avec le Chapitre, ce sont les qualitez de l'Arrest. Il veut renverser vn establissement de sept ou huit siecles, & sous pretexte de quelques exemptions vicieuses que la Cour n'a pû souffrir, il s'est imaginé qu'il n'y en avoit aucune qui fût valable. Mais la Cour en appointant au Conseil sur les ap-

pellations comme d'abus, a fait assez connoistre qu'elle ne reprouvoit point en general toutes les exemptions; mais qu'y en ayant de bonnes & de mauvaises, il faloit éclaircir la verité de la possession & la validité des actes pour en faire le discernement necessaire; & voilà le motif de l'appointement qui est vn prejugé infaillible en faveur du Chapitre de Sens, parce qu'il ose soûtenir avec cette confiance, qui est toûjours inseparable d'vne bonne cause, que si son exemption recevoit quelque atteinte, on n'en pourroit plus trouver dans toutes les Eglises Cathedrales vne seule qui pût subsister, parce qu'il n'y en a aucune dont l'origine soit plus ancienne, ni qui ait esté autorisée par vne plus longue suite d'années.

Pour commencer l'histoire du trouble que Monsieur l'Archevesque de Sens a causé dans son Eglise, qui joüissoit dans vne profonde tranquilité du fruit d'vne possession immemoriale, il n'est pas inutile d'en remarquer l'occasion.

Le Chapitre de Sens a esté obligé de faire quelques procedures en la Cour, qui luy ont attiré la colere de Monsieur l'Archevesque, & toutes les contestations dans lesquelles il l'engage aujourd'huy : tout le Palais sçait ce qui s'est fait pour les bois de haute fûtaie dépendans de l'Archevesché de Sens. Monsieur l'Archevesque de Sens en avoit fait vn contract de vente à Favin Marchand de bois, & on en avoit déja abbatu vne partie sans Lettres Patentes verifiées au Parlement. Le Chapi-

tre de Sens eſt venu à la Cour, & s'en eſt plaint. Il a obtenu Arreſt qui luy permet d'informer des degradations pardevant le plus prochain Juge Royal (autre que celuy de Sens) qui dreſſera procés verbal des bois; & cependant défenſes de proceder à la couppe & enlevement deſdits bois. Le procés verbal des degradations a eſté fait; on pretend qu'il y a du bois couppé pour plus d'vn million de livres. Maiſtre Claude Caſſin Chanoine, avoit eſté deputé du Chapitre pour pourſuivre cette affaire; & de fait par le procés verbal des degradations, il eſt dit que le Procureur du Chapitre eſtoit aſſiſté de Maiſtre Claude Caſſin l'vn des Chanoines & leur deputé. Mais il ne put pas continuer long-temps ſon miniſtere, parce que le meſme Maiſtre Claude Caſſin receut vne Lettre de cachet du Roy, par laquelle il luy eſtoit commandé de ſe retirer dans le Limoſin, à Brives-la-Gaillarde, & d'y demeurer juſqu'à nouvel ordre. Le Chapitre deputa auſſi-toſt deux autres Chanoines, pour demander le retour de leur Confrere, s'il n'avoit rien fait contre le ſervice du Roy. Les deux deputez eſtans à Paris receurent d'autres Lettres de cachet, par leſquelles il leur fut enjoint de ſortir promptement de Paris & de retourner en la ville de Sens. Il n'eſt pas permis de penetrer les motifs d'vne Lettre de cachet, ni d'entrer dans les ſecrets de l'Eſtat, *ſcrutator Majeſtatis opprimetur à gloria;* mais il faut toûjours qu'on avoüe de bonne foy, que c'eſt vne rencontre fâcheuſe pour

Monſieur l'Archeveſque de Sens, qu'il ſe trouve que le Chanoine exilé ſoit celuy-là meſme qui eſtoit deputé contre luy pour pourſuivre l'affaire des bois. On ne laiſſe point pour cela de pourſuivre l'affaire, le Chapitre fait meſme d'autres demandes qui eſtoient auſſi legitimes, d'vne ſomme de huit mille livres pour vn droit d'indemnité, d'vne autre ſomme de dix mille livres pour vn droit de Chapelle que chaque Archeveſque de Sens doit à ſon advenement ; il y a encore quelques autres chefs de demande. Pour éluder toutes ces demandes, on veut faire vne diverſion, on veut mettre le Chapitre ſur la défenſive, on l'attaque dans ſon exemption ; on y a procedé par degrez : & la Cour verra que ſi la conteſtation en ſoy n'eſt pas legitime, la maniere dont la conteſtation a eſté formée eſt inſupportable, & merite l'indignation de tout le monde.

Et pour monſtrer que les faits cy-deſſus ſont veritables :

Le Chapitre de Sens produit onze pieces attachées enſemble.

La premiere du 21. Iuillet 1655. & jours ſuivans, eſt vn Procés verbal fait en execution d'Arreſts de la Cour, à la requeſte du Chapitre, par le Lieutenant general de Troyes, contenant les viſitations par luy faites dans les bois de l'Archeveſché, par lequel il eſt pleinement juſtifié des degradations commiſes par Monſieur l'Archeveſque dans leſdits bois.

La ſeconde, Extrait tiré dudit Procés verbal, pour juſtifier la quantité des cheſnes abbatus par ledit ſieur Archeveſque, ſur lequel la Cour eſt ſuppliée de faire reflexion.

La troiſiéme, eſt vn acte Capitulaire du 2. Novembre 1655. juſtificatif de la Lettre de cachet envoyée à Maiſtre Claude Caſſin deputé du Chapitre pour le fait deſdits bois.

La quatriéme du 15. Novembre 1655. eſt vne lettre dudit ſieur Caſſin au Chapitre, écrite de la ville de Brives-la-Gaillarde touchant ſon éloignement.

Les 5e & 6e ſont deux Lettres de cachet du 4. Decembre 1655. portant ordre aux ſieurs Fauvelet, & Gibier Chanoines en ladite Egliſe, deputez à Paris pour ſolliciter le retour dudit ſieur Caſſin, de ſe retirer en bref en ladite ville de Sens.

La ſeptiéme, ſont les actes Capitulaires du Chapitre des 3. Novembre & 15. Decembre 1655. pour juſtifier la deputation deſdits ſieurs Fauvelet, & Gibier, & leur retour en execution deſdits ordres.

La huitiéme, Factum ou abregé de l'inſtance intentée par le Maiſtre des eaux & foreſts de Sens, contre ledit ſieur Archeveſque, touchant les abatis & degradations deſdits bois.

La neufiéme du 20. Mars 1666. eſt vn exploit de demande faite par le Chapitre audit ſieur Archeveſque, pour la reſtitution d'vne ſomme de huit mille livres, par luy touchée, pour l'indemnité de la terre de S. Maurice.

La dixiéme, autre exploit du 20. Mars 1666. portant demande du Chapitre à l'encontre dudit sieur Archevesque, pour le payement d'vne somme de six mille livres, pour les reparations de l'Eglise, ausquelles ledit sieur Archevesque est tenu par transaction.

La onziéme & derniere du 3. Avril 1666. autre exploit de demande faite par le Chapitre pour plusieurs droits qu'il doit audit Chapitre, & pour le payement de son droit d'avenement, &c.

Et sont lesdites pieces cottées par A.

Il faut examiner quelle a esté la procedure.

La Cour observera s'il luy plaist, que Maistre Jean Brevignon, qui est Chantre & Chanoine de l'Eglise Collegiate de Nostre-Dame de Bray sur Seine, avoit dit des injures atroces & scandaleuses, qui blessoient le respect qui estoit deu au caractere, & au merite de Monsieur l'Archevesque de Sens, & qui offensoient toute l'Eglise en sa personne; son crime meritoit sans doute vn chastiment exemplaire. On le poursuit pardevant l'Official de Monsieur l'Archevesque de Sens. Il appelle comme d'abus en la Cour; dans son Relief d'appel il explique ses moyens d'abus; sçavoir que le Chapitre de Bray est de la filiation du Chapitre de Sens, que tous les Officiers & les Chanoines du Chapitre de Bray sont receus dans le Chapitre & dans l'Eglise de Sens, qu'ils ont droit d'y porter les draps de l'Eglise, qu'ils font vn serment de fidelité, & de sujétion au Chapitre de Sens, que

de

de possession immemoriale ils participent à l'exemption du Chapitre de Sens, & ainsi qu'estant justiciable de l'Official du Chapitre, il n'a pû estre traduit pardevant l'Official de l'Archevesque. C'étoient, comme la Cour verra dans la suite, des moyens d'abus qui ont passé jusqu'aujourd'huy pour legitimes, & autant de fois que ces mesmes occasions s'estoient présentées, l'Official de l'Archevesque avoit perpetuellement renvoyé devant l'Official du Chapitre, sans vouloir s'exposer à vn appel comme d'abus, en prevenant par la justice qu'il se faisoit à luy-mesme, celle de la Cour qu'il ne pouvoit pas éviter.

En cét estat, que font les agens de Monsieur l'Archevesque de Sens? ils gagnent Brevignon, ils le considerent comme vn homme dont ils se pourroient servir pour attaquer les droits du Chapitre.

Brevignon baille vne Requeste à la Cour, il expose vne partie du fait, il ne tient plus le mesme langage qu'il avoit tenu dans son Relief d'appel comme d'abus; mais il dit qu'il ne luy importe plus d'estre renvoyé devant l'Official du Chapitre, ou celuy de l'Archevesque.

Sur cette Requeste, comme il n'estoit pas difficile de prononcer aprés sa déclaration, il intervient Arrest du quatriéme Janvier 1666. par lequel il est renvoyé devant l'Official de Monsieur l'Archevesque de Sens.

On ne le fait point languir, l'Official de l'Archevesché rend sa Sentence, par laquelle aprés la

déclaration faite par Monſeigneur l'Archeveſque ; comme il remet à Brevignon l'offenſe par luy prétenduë faite, ſur l'accuſation on met les parties hors de cour & de procés.

Monſieur Cappel Advocat Général, dans la cauſe de l'exemption du Chapitre d'Angers a dit vn vieux mot en 1538. dans ſon Plaidoyer qui eſt inſéré aux Regiſtres de la Cour, que la pluſpart des nouvelles exemptions eſtoient obtenuës *par friandiſe d'impunité.* Ce ſont ces termes, & c'eſt le reproche général que les Ordinaires font aujourd'huy ſans diſtinction, mais auſſi ſans fondement, à tous les Exempts. Voicy vn exemple bien contraire, Me Jean Brevignon qui avoit ſi bien établi ſon exemption dans les moyens d'abus expliquez dans ſon Relief d'appel, abandonne volontairement & ſon appel & ſon exemption, pour chercher l'impunité qu'il a trouvée en effet dans la Juriſdiction de Monſieur l'Archeveſque de Sens. Un Archeveſque offenſé peut remettre l'injure qui luy eſt faite, & faire ceder les mouvemens de ſa douleur particuliére aux ſentimens plus chreſtiens de la clemence & du pardon : mais l'injure publique faite à l'Egliſe, mais le ſcandale public, mais le crime, devoit eſtre reparé par vne condamnation qui luy fût proportionnée.

Ce n'eſt point aſſez, il faut que Brevignon abſous par l'Official de l'Archeveſque, paye le prix de ſon abſolution. On fait des procés à Mes Nicolas Videt, & Jean Miennay, Chanoines de Bray,

par conſequent juſticiables de l'Official du Chapitre de Sens ; pardevant qui les pourſuites ſe font-elles ? pardevant l'Official de l'Archeveſque ; ſur la plainte de qui ? ſur la plainte de ce meſme Brevignon : toute cette procedure bien conſiderée fait horreur.

On fait vn autre procés à Me Claude le Gris, Chanoine de Sens, & Doyen de Bray : car pour eſtre Doyen de Bray, il faut eſtre Chanoine de Sens ; c'eſt vne neceſſité impoſée par la loy de la fondation, par conſequent on ne pouvoit pas douter qu'il ne fût juſticiable de l'Official du Chapitre. Et cependant pardevant qui les pourſuites ſe font-elles ? pardevant l'Official de l'Archeveſque ; ſur la plainte de qui ? ſur la plainte de ce meſme Brevignon. L'entrepriſe auroit eſté bien plus viſible, ſi pour introduire vne nouveauté ſi conſiderable, on ſe fût ſervi du miniſtere du Promoteur ; mais c'eſt vn Chantre de Bray, vne dignité de l'Egliſe de Bray, qui pourſuit devant l'Official de l'Archeveſque, qui reconnoiſt luy-meſme l'Officialité de l'Archeveſque. L'apparence en eſt bien plus belle, il n'y a rien de plus ſpecieux, pour aneantir l'exemption & la juriſdiction du Chapitre de Sens.

Le Chapitre de Sens prévoiant aſſez la conſequence d'vne pourſuite de cette qualité, intervient en l'Officialité de l'Archeveſque, & demande le renvoi des trois particuliers accuſez, ainſi que de tout temps en pareils cas il avoit toûjours eſté ordonné, comme il faiſoit apparoir par vne infinité

de Sentences anciennes & nouvelles. Le Chapitre eſt debouté de ſon renvoi, dont il appelle comme d'abus.

Au préjudice de l'appel comme d'abus, l'Official de l'Archeveſque n'a pas laiſſé de contumacer les trois particuliers ; & à faute de comparoir, a prononcé contre eux des Sentences de ſuſpenſion, dont ils ont eſté abſous *ad cautelam*, en vertu d'vn Arreſt de la Cour.

Saint Jerôme diſoit de Jean Eveſque de Jeruſalem en ſon Epiſtre 61. à Pammachius, *adverſus errores Joannis Hieroſolymitani.* Qui de nous met le trouble & la diviſion dans l'Egliſe ; ou nous, qui ne prétendons rien que ce qui nous appartient depuis pluſieurs ſiecles ; ou luy, qui excommunie & qui exile ſes freres ? *Noſ-ne ſumus qui Eccleſiam ſcindimus, an ille qui vivis habitaculum, mortuis ſepulcrum negat, qui fratrum exilia poſtulat ?*

Toute cette procedure regardoit le Doyen de Bray qui eſt Chanoine de Sens, & deux autres particuliers qui ſont Chanoines de Bray : on les pourſuit devant l'Official de l'Archeveſque. Le Chapitre de Sens demande le renvoi, il en eſt debouté, appel comme d'abus, le moyen d'abus conſiſte dans l'entrepriſe de juriſdiction, c'eſt vn Chanoine de Sens qui eſt pourſuivi pardevant l'Official de l'Archeveſque. Il eſt exempt de ſa juriſdiction, il eſt juſticiable de l'Official du Chapitre de Sens. Ce ſont deux Chanoines de Bray qui ſont pourſuivis pardevant l'Official de l'Archeveſque, ils ſont

pareillement exempts de sa jurisdiction, ils sont justiciables de l'Official du Chapitre de Sens. Voilà les deux premiéres parties de la contestation; l'vne regarde le Chapitre de Sens: l'autre regarde le Chapitre de Bray.

Mais il y a encore vne troisiéme partie qui regarde les Cures qui sont dans le Patronage du Chapitre, pour laquelle il est necessaire d'observer qu'il y a vn certain nombre de Cures dans l'étenduë du Diocese de Sens, ausquelles le Chapitre de Sens présente, & sur sa présentation Monsieur l'Archevesque de Sens confere. Ce sont les Cures qu'on appelle, les Cures du Patronage du Chapitre. Le Chapitre de Sens a titre de possession immemoriale, pour dire que tous les Curez ou Vicaires perpetuels de son Patronage sont exempts de la jurisdiction de l'Archevesque de Sens, & qu'ils sont justiciables de l'Official du Chapitre.

Me Edme Rocquet est pourvû de la Cure de Monceaux qui est du Patronage du Chapitre, cela est certain dans le fait. Il a esté poursuivi pardevant l'Official de l'Archevesque: le Chapitre de Sens en a demandé le renvoi pardevant l'Official du Chapitre, il a esté débouté du renvoi, appel comme d'abus, l'abus est pareillement fondé sur l'entreprise de jurisdiction: ainsi cela dépend d'vne troisiéme question, si les Curez qui sont du Patronage du Chapitre, sont justiciables de l'Official du Chapitre, & exemts de la jurisdiction de Monsieur l'Archevesque de Sens.

Entre les pieces communiquées par le Chapitre de Sens, pour justifier son exemption & sa jurisdiction, parmi lesquelles il y en a de l'an onze cens. Monsieur l'Archevesque de Sens a laissé tous ces anciens titres, qui sont neantmoins les plus importans, pour s'attacher à vne Bulle du Pape Clement VII. qui est seulement de 1390. en vn temps auquel le Chapitre de Sens avoit déja trois cens ans & plus de possession, de l'exécution de laquelle Bulle il a appellé comme d'abus. Il a aussi trouvé divers Concordats faits tant avec luy, qu'avec ses prédecesseurs Archevesques en 1300. 1400. 1500. & 1600. Il a pris des lettres pour estre restitué contre tous ses Actes, sans épargner son propre serment, par lequel il a juré de conserver les exemptions & libertez du Chapitre de Sens, ce qu'il a executé ponctuellement pendant vingt-deux ans.

Voilà sur quoi il échoit de prononcer; ce qui se reduit, comme il a esté observé, à sçavoir, si Monsieur l'Archevesque de Sens est bien fondé aujourd'huy à troubler le Chapitre de Sens, le Chapitre de Bray, les Curez du Patronage du Chapitre, qui de tout temps par des titres de sept ou huit siecles, ont esté exempts de sa jurisdiction, & sujets à l'Official du Chapitre de Sens.

Et pour l'intelligence de cette procedure:

Le Chapitre produit vingt & vne piéces attachées ensemble.

La premiére du 6. Novembre 1666. est le Relief d'appel comme d'abus, obtenu en Chancelerie par

Breuignon Chantre de Bray touchant l'appel ſur la procedure extraordinaire contre luy faite en l'Officialité de Sens, par lequel il s'auouë juſticiable du Chapitre dudit Sens, au bas duquel eſt l'exploit d'intimation donné en la Cour.

La ſeconde du 4. Ianvier 1667. eſt la copie de l'Arreſt obtenu par ledit Breuignon, par lequel de ſon conſentement, & par intelligence il a fait renvoyer le procés en l'Officialité de Monſieur l'Archeueſque.

La troiſiéme du 1. Fevrier 1667. eſt vn Acte ſignifié de la part du Chapitre à Breuignon, portant oppoſition à l'exécution de l'Arreſt cy-deſſus.

La quatriéme dudit jour 1. Fevrier 1667. eſt vne Sentence renduë par colluſion en l'Officialité de Sens, portant abſolution contre ledit Breuignon des cas mentionnez és informations.

La cinquiéme du 15. Fevrier 1667. eſt copie d'vn Arreſt obtenu par ledit Breuignon, par lequel ſur ſimple Requeſte il s'eſt fait receuoir appellant de la procedure extraordinaire contre luy faite en l'Officialité du Chapitre, & défenſes de paſſer outre, & en conſequence fait renuoyer la connoiſſance de ſes cauſes à l'Official de Monſieur l'Archeueſque pendant vn an.

La ſixiéme du 6. Novembre 1666. eſt vne Sentence renduë en l'Officialité de l'Archeueſché, par laquelle le Promoteur en l'Officialité du Chapitre a eſté debouté de la reuendication par luy demandée de la perſonne dudit Breuignon.

La ſeptiéme dudit jour 6. Novembre 1666. eſt l'Acte d'appel comme d'abus, interjetté par le Chapitre de la Sentence cy-deſſus.

La huitiéme du 17. Novembre 1666. eſt vne autre Sentence renduë en l'Officialité de Sens, dont eſt appel, par laquelle le Promoteur du Chapitre eſt debouté de la revendication par luy demandée de la perſonne de Me Edme Rocquet Curé de Monceaux qui eſt du Patronage & de la juriſdiction du Chapitre.

La neufiéme du 19. Novembre 1666. eſt l'Acte d'appel interjetté par le Chapitre de ladite Sentence.

Les 10. 11. 12. 13. & 14e des 29. Janvier, 5. & 26. Fevrier, ſont Sentences renduës en l'Officialité de Sens, portant déni de renvoi en l'Officialité du Chapitre des perſonnes de Mes le Gris, Miennay & Videt, Doyen, & Chanoines de l'Egliſe Collegiate de Bray.

Les 15. 16. & 17e des 3. 5. & 26. Fevrier 1667. ſont les Actes d'appel comme d'abus interjetté par le Chapitre, des Sentences cy-deſſus.

La dix-huitiéme, eſt le Relief d'appel comme d'abus du 27. Novembre 1666. par le Chapitre, des Sentences de l'Official de Sens, portant déni de renvoi des perſonnes de Me Brevignon, Chantre de Bray, & Me Rocquet, Curé de Monceaux.

La dix-neufiéme, eſt l'Exploit d'intimation donné à l'Official, & au Promoteur de l'Archeveſché, en conſequence du Relief cy-deſſus.

La

La vingtiéme, eſt l'Arreſt de la Cour du 16. Mars 1667. intervenu ſur toutes les Requeſtes reſpectives des parties, par lequel le Chapitre de Sens; enſemble les Doyen & Chanoines de Bray ſont receus appellans comme d'abus de tout ce qui a eſté fait en l'Officialité de Sens, & défenſes ſont faites de faire pourſuites ailleurs, ni mettre les Decrets à exécution, & ordonné que les ſuſpenſions *à Divinis*, prononcées contre leſdits le Gris, Videt & Miennay ſeront levées *ad cautelam*, dans trois jours par Monſieur l'Archeveſque.

La vingt-vniéme & derniere du 8. Juin 1667. eſt vne Requeſte preſentée par le Chapitre, pour voir ordonner que Mᵉ Brevignon viendra plaider ſur les appellations comme d'abus par luy interjettées des procedures faites en l'Officialité du Chapitre. Et ſont leſdites pieces cottées par B.

Il eſt important, avant que d'entrer dans l'examen des titres du Chapitre, d'établir quelques maximes qui ont eſté receuës juſqu'à préſent ſans contradiction, & autoriſées par les Arreſts de la Cour.

Chacun ſçait le grand differend qui fut au commencement de ce ſiecle entre Mr l'Eveſque de Senlis, & le Chapitre de la meſme Egliſe. C'eſt vn Chapitre exempt; mais outre ſon exemption, il prétendoit avoir droit de donner des démiſſoires pour les Ordres. Mᵉ Nicolas Leſchaſſier Advocat du Chapitre, pour ſoûtenir ſa prétenſion, avoit traitté la queſtion dans ſes écritures, dont il a fait depuis vne diſſertation qui eſt parmi ſes ouvrages

imprimez, & qui ſe reduit à dire qu'il y a dans les Eveſques des droits qui viennent de l'ordre Epiſcopal, *quæ ſunt ordinis ;* comme il y en a qui ſont ſeulement de juriſdiction, *quæ ſunt juriſdictionis ;* que l'aſſemblée des Preſtres qui eſtoient ordinairement avec l'Eveſque, qui compoſoit ſon Senat, ſon Conſeil, ſes Aſſeſſeurs, & aujourd'huy ſon Chapitre, qu'on appelloit *Preſbyterium*, prenoit ſi bien part à l'exercice de la juriſdiction, que meſme il s'eſt trouvé des auteurs tres-ſçavans & tres-Catholiques, qui ont ſoûtenu qu'elle avoit pour ainſi dire quelque part à l'ordination ; que dans S. Paul en ſon Epiſtre premiere à Timothée, chapitre 4. il eſtoit dit, *Noli negligere gratiam, quæ tibi data eſt per Prophetiam, cum impoſitione manuum Preſbyterii ;* qu'il eſt vrai que S. Chryſoſtome & quelques autres Peres entendent le mot *Preſbyterium* en cét endroit de l'aſſemblée des Eveſques ; mais que d'autres l'ont entendu des Preſtres, & que les Preſtres impoſoient les mains conjointement avec l'Eveſque dans l'ordination ; qu'au Canon, *Preſbyter*, tiré d'vn Concile de Carthage, diſtinction 23. il eſt fait mention, que tel eſtoit l'vſage de l'Egliſe d'Afrique : *Preſbyter cùm ordinatur, Epiſcopo eum benedicente, & manus ſuper caput ejus tenente, etiam omnes Preſbyteri, qui præſentes adſunt, manus ſuas juxta manus illius teneant ;* qu'on voit la meſme cerémonie dans le Pontifical Romain ; que S. Thomas ſur le livre 4. des Sentences diſt. 24. queſtion 1. en a rendu la raiſon, *quia Preſbyteri indigent ampliſſimâ gratiâ, ideo Sa-*

cerdotes cum Episcopo manus imponunt eis, qui in Sacerdotes promoventur; que la puiſſance n'eſt pas égale à la verité, parceque l'Eveſque eſt le Chef, & c'eſt ce qui eſt défini par le Concile de Trente; mais que les Preſtres y ont quelque part : *non eſt communis pluribus & ſingulis*, mais, *pluribus & univerſis*, dont il avoit fait vne propoſition generale que les deux pouvoirs d'Ordre & de Juriſdiction appartenoient au commencement en commun à tout le Clergé Eccleſiaſtique.

Monſieur Roſe Eveſque de Senlis fit cenſurer cette propoſition dans l'aſſemblée du Clergé. Me Nicolas Leſchaſſier appella comme d'abus de la cenſure, la cauſe renvoyée au Grand Conſeil, intervint Arreſt, par lequel il fut dit qu'il avoit eſté mal, nullement, & abuſivement procedé par l'aſſemblée du Clergé. Tous les actes en ſont rapportez par le meſme Leſchaſſier dans ſes opuſcules.

Mais ſans entrer dans vne queſtion ſi importante, perſonne n'a jamais douté à l'égard de la juriſdiction qu'elle ne fût exercée en commun. Il en eſtoit de la juriſdiction, comme du temporel de l'Egliſe, l'vn & l'autre eſtoit gouverné en commun, bien que l'Eveſque en fût le principal diſpenſateur; & comme l'Eveſque ne ſeroit pas recevable aujourd'huy, aprés le partage qui a eſté fait du temporel de l'Egliſe entre luy & le Chapitre, à remettre les choſes dans leur prémiere origine, & reünir en ſa perſonne la faculté d'en diſpoſer, il n'eſt pas plus recevable aujourd'huy aprés le par-

tage qui a eſté fait de la juriſdiction entre luy & le Chapitre, à vouloir reprendre ſeul cette meſme juriſdiction dans ſon integrité, & en dépoüiller le Chapitre, qui en joüit depuis tant de ſiecles.

Ces anciens partages ont eſté licites, & ils doivent eſtre executez de bonne foy, on ne peut pas en rapporter les titres originaires & primitifs. Quelle eſt l'Egliſe au monde qui peut en avoir conſervé de ſi anciens ? mais il en eſt en cela comme des anciennes inveſtitures dans les fiefs, qu'on ne ſçauroit rapporter ; mais qui ſont aiſément préſumées par les aveus & dénombremens qui ont ſuivi de ſiecle en ſiecle. Ainſi la longueur du temps, meſme les divers incendies qui ſont arrivez dans la ville de Sens, empeſchent le Chapitre de rapporter ſes anciens partages, qui ont eſté faits entre les Archeveſques de Sens & luy ; mais il rapporte des actes ſi anciens, & des titres juſtificatifs d'vne poſſeſſion ſi ancienne, qu'il eſt aiſé de préſumer qu'ils ont leur rapport à ces anciens partages, qui ont eſté faits de la juriſdiction & du temporel, entre les Eveſques & leurs Chapitres. Et comme il n'y a point lieu de changer, ni d'alterer vn établiſſement ſi ancien pour le temporel, il n'y a point lieu auſſi d'apporter aucune nouveauté pour ce qui concerne la juriſdiction.

Plus on examinera cette verité, & plus on ſera obligé de reconnoiſtre qu'il n'y a pas plus de raiſon en l'vn qu'en l'autre, & qu'vn Eveſque aprés neuf ou dix ſiecles d'vne poſſeſſion contraire, a

autant de droit de reprendre & retirer à luy tout le temporel de l'Egliſe, comme de reprendre & de retirer à luy toute la juriſdiction. Car peut-on douter que la juriſdiction ainſi que le temporel n'aient eſté regis en commun dans les premiers temps? peut-on douter que dans la ſuite des temps ils n'aient eſté partagez? peut-on douter que ces anciens partages ne ſoient également executoires à l'égard de l'vn & de l'autre?

On cite ordinairement ſur ce ſujet le chapitre 39. de Tertullien en ſon Apologetique, qui eſt le tableau le plus fidele de l'ancienne diſcipline qui eſtoit obſervée parmy les Chreſtiens: *Corpus ſumus de conſcientia religionis & diſciplinæ vnitate & ſpei fœdere*, & le reſte, *Oramus etiam pro Imperatoribus*, & le reſte, *Ibidem etiam exhortationes, caſtigationes, & cenſura divina; nam & judicatur magno cum pondere, vt apud certos de Dei conſpectu, ſuumque futuri judicii præjudicium eſt, ſi quis ita deliquerit, vt à communicatione orationis, & conventus, & omnis ſancti commercii relegetur. Præſident probati quique ſeniores*: ainſi la juriſdiction s'adminiſtroit en commun.

On ajoûte l'autorité de S. Jerôme ſur l'Epiſtre de S. Paul à Titus, d'où Gratien a tiré le Canon *Olim* en la diſtinction 95. *Epiſcopi noverint ſe magis conſuetudine, quàm diſpenſationis dominicæ veritate, Preſbyteris eſſe majores, & in communi debere Eccleſiam regere.* Et le meſme Pere en ſon Epiſtre à Ruſticus Eveſque de Narbonne, aprés avoir dit, *Preſbyteri ab initio judices negotiorum*, il ajouſte; *ſed oderunt hoc*

ſuperbi Sacerdotes. Enfin il l'exhorte de faire ce qu'on fait à Rome, dans les Gaules, *& in omnibus locis, vbi humilitas perſeverat.*

Me Nicolas Leſchaſſier rapporte encore pluſieurs autres textes; mais on ne peut omettre la belle interprétation d'Anien ſur la loy 23. du Code Theodoſien *de Epiſcopis, Eccleſiis, & Clericis. Quoties ex qualibet re ad Religionem pertinente inter Clericos fuerit nata contentio, id ſpecialiter obſervetur, vt convocatis ab Epiſcopo diœceſanis Preſbyteris, quæ in contentionem venerint, judicio terminentur.*

Il en eſtoit de meſme des biens qui eſtoient regis en commun; depuis on a procedé au partage de l'vn & de l'autre, & dans l'impoſſibilité de rapporter ces anciens partages, on préſume de leur qualité par la qualité de la poſſeſſion, ſoit pour les biens, ſoit pour la juriſdiction.

C'eſt ce qui a fait dire à feu Monſieur Bignon Advocat Général, dans la cauſe du Chapitre de Laon contre le Curé de Marchais, où eſt ſituée la Chapelle de Noſtre-Dame de Lieſſe, dont le Plaidoyé eſt inſeré dans l'Arreſt contradictoire du 5. Janvier 1655. *Que la préſentation de la Cure de Marchais, & des autres qui ſont dans le Patronage du Chapitre de Laon, ne luy appartenoit pas pour les avoir fondez; mais que leur qualité juſtifiée par des Actes de 1239. & 1262. fait préſuppoſer vne plus ancienne partition entre eux & leur Eveſque, qui oblige encore à remonter plus haut, pour dire qu'elle eſtoit dérivée d'vne ancienne & commune adminiſtration avec l'Eveſque des*

Egliſes de la campagne , & de la qualité qu'ils ont d'eſtre avec luy le Conſeil & le Senat de l'Egliſe : ſi bien que le Chapitre de Laon eſt fondé en vn droit vniverſel, & comme Epiſcopal de la conduite de cette Cure de Marchais. Et de fait quand il a eſté queſtion de conſacrer cette Egliſe , bien que ce fût long-temps aprés ſa fondation , l'on voit que c'eſt le meſme Chapitre qui l'a fait faire , & qui a impetré du Pape , à cauſe de ſon exemption , le pouvoir d'emploier le premier Eveſque ſur ce requis. Ce qui fut fait en 1384. *Piece plus que ſuffiſante pour former vn titre original pour le Chapitre qui a pris ce ſoin , parce qu'il y avoit droit, & qui luy avoit eſté acquis par cela meſme avec la longueur du temps , & vne poſſeſſion ſi infinie.*

Ainſi quand on voit vn Chapitre d'vne Egliſe Cathedrale dans vne poſſeſſion immemoriale de ſa liberté & de ſon exemption, & de la juriſdiction ſur certaines perſonnes qui luy ſont attribuées, on preſume que c'eſt vn effet de l'ancien partage du bien & de la juriſdiction qui a eſté fait entre l'Eveſque & le Chapitre, auquel il n'eſt pas juſte de donner atteinte aprés pluſieurs ſiecles.

Il y a plus ; car quand il paroiſtroit que dans les premiers temps aprés le partage , vn Chapitre auroit eſté ſoûmis à la juriſdiction de l'Eveſque ; ſi l'on voioit que dans la ſuite pendant trois ou quatre ſiecles durant vn eſpace de trois ou quatre cent ans , ce meſme Chapitre ſe fût perpetuellement conduit dans toutes ſes actions comme exempt de la juriſdiction de l'Eveſque , & comme ayant luy-

mefme vne jurifdiction indépendante de l'Evefque fur les Chanoines particuliers qui le compofent, & fur vn certain genre d'Ecclefiaftiques par vne poffeffion égale & vniforme, il eft encore certain que la prefcription feroit acquife au Chapitre contre l'Evefque.

Toutes ces queftions ont efté pleinement traittées dans l'affaire du Chapitre d'Angers, contre Meffire Charles Miron Evefque d'Angers. L'Evefque d'Angers rapportoit des anciens titres, par lefquels il paroiffoit que le Chapitre & les Chanoines d'Angers avoient efté foûmis à fa jurifdiction, qu'à la verité la jurifdiction pouvoit s'acquerir par prefcription; mais que l'exemption de la jurifdiction de l'Evefque ne pouvoit s'acquerir par aucune prefcription, parce que nul ne peut s'acquerir par prefcription ce qui eft contre les loix divines & humaines, la faute eftant plus grande en la perfeverance & endurciffement du mal, qu'au commencement d'iceluy; ce font fes termes. Il ajoûtoit toutes les autres raifons, qui font repetées aujourd'huy par tous les Evefques qui attaquent des exemptions. Le Chapitre d'Angers difoit au contraire, que les privileges d'exemption ne pouvoient luy eftre enviez, non feulement pour les avoir communs avec toutes les Eglifes Cathedrales de fondation Royale; mais pour le bien & vtilité de l'Eglife, eftant le feul moyen, depuis que les Evefques fe font retirez de la communauté, dans laquelle ils vivoient avec les Chanoines, de conferver l'ordre

&

& la diſcipline Eccleſiaſtique, d'empécher l'alienation du bien de l'Egliſe, retenir la liberté des élections Capitulaires, oſter la confuſion qui pourroit eſtre cauſée par la diverſité des reglemens des Eveſques ſucceſſeurs, moderer cette puiſſance & autorité trop grande, que les Eveſques pourroient s'attribuer en vertu de leur juriſdiction, ſous laquelle le Chapitre eſtant aſſujetti, il ne ſe trouveroit perſonne, qui oſât s'oppoſer à leurs volontez, que tous les Eveſques d'Angers ont approuvé leur exemption, ſous laquelle ils ont veſcu depuis trois ou quatre cens ans & plus; preuve infaillible de leur droit, quand il ne ſeroit aſſiſté d'autres titres que de cette ancienne coûtume, ne voulant croire que Mr l'Eveſque d'Angers pût revoquer en doute que tels privileges ne fuſſent ſujets à preſcription par ceux qui en ſont capables, ſuivant les maximes générales, que les choſes de droit poſitif, qui ſe peuvent obtenir par conceſſion, ſe peuvent auſſi obtenir par preſcription. Bien reconnoiſt le Chapitre que les droits reſervez au caractere Epiſcopal, comme l'impoſition des mains, la confection des ſaintes huiles, & autres actes de ſuperiorité, qui le ſuivent ainſi que l'ombre fait le corps, ne peuvent s'acquerir par quelques laps de temps, ſinon par ceux qui ont ledit caractere, pour eſtre tous autres incapables de tels droits. Mais pour le regard de l'exemption, juriſdiction, & loy dioceſaine, il faut auſſi demeurer d'accord, que ce ne ſont actes atta-

chez à la ſuperiorité & dignité Epiſcopale, attendu que le Chapitre eſt capable de tels droits, & les exerce, le Siege Epiſcopal vacant, non ſeulement ſur quelques particuliers, mais généralement ſur tout le Dioceſe. En ſecond lieu, ſi tels actes ne pouvoient eſtre exercez par autres, que par ceux qui ont le caractere Epiſcopal, il faudroit dire que la fonction n'en pourroit eſtre commiſe qu'aux Eveſques, & non aux particuliers, leſquels toutefois ſont commis tous les jours par les Eveſques pour l'exercice de ces meſmes actes. Joint que telles fonctions s'exercent ſous le nom des Eveſques, quoi qu'ils ne ſoient pas encore ſacrez. Laquelle réſolution ſe trouve certaine par les conſtitutions Canoniques, & par la ſeſſion 43. du Concile de Conſtance, qui fait de deux ſortes d'exemptions, les vnes qui s'acquierent, les autres qui s'octroyent; elles s'acquierent par preſcription: elles s'octroyent par conceſſion. Sur ces moyens par l'Arreſt contradictoire du 19. Mars 1616. la Cour a maintenu & gardé les Doyen, Chanoines, & Chapitre d'Angers, en poſſeſſion & jouïſſance de leur exemption, loy dioceſaine, & juriſdiction, meſme ſur les Eccleſiaſtiques & Laïques des Parroiſſes de S. Maurice, S. Arnoul, & autres y dénommées, comme il paroiſt par la Sentence arbitrale du 9. Octobre 1613. qui eſt confirmée par le meſme Arreſt.

Monſieur l'Eveſque d'Angers ne voulut point ſe rendre à l'autorité de l'Arreſt, il s'imagina que la Cour n'avoit jugé que le poſſeſſoire, il fit citer tout

de nouveau le Chapitre d'Angers, pour proceder au petitoire ſur le fait de leur exemption, juriſdiction, & loy dioceſaine pardevant l'Official de l'Archeveſque de Tours.

Le Chapitre d'Angers en appella comme d'abus: on plaida en la Cour, & il paroiſt par les plaidoyers inſerez dans l'Arreſt que Mᵉ Claude Guerrin pour l'Eveſque d'Angers intimé, ayant dit que nonobſtant que le poſſeſſoire eût eſté jugé, on pouvoit intenter action au petitoire, n'ayant le Chapitre aucun titre pour s'exempter de la juriſdiction de l'Eveſque, ſoûtient que l'action jugée au poſſeſſoire, ne peut faire préjudice au petitoire au droit de juriſdiction des Eveſques, qui eſt de droit divin, qui ne ſe peut preſcrire par quelque temps que ce ſoit, & partant qu'il n'y a abus en la citation.

Mʳ Bignon qui y portoit la parole, crut qu'il eſtoit de ſa charge de ne point laiſſer avancer des maximes ſi fauſſes: Il dit que *les appellans*, qui eſtoit le Chapitre d'Angers, *n'ont autre droit par leur exemption en l'étenduë de leur juriſdiction, & loy dioceſaine, que ceux qu'ils ſont capables d'exercer ſelon la diſpoſition des ſaints Decrets par tout le Diœceſe, lorſque le Siege Epiſcopal eſt vaquant; de ſorte qu'ils ſont reconnus habiles d'en avoir la conceſſion, & meſme de ſe les acquerir par preſcription, dautant que par les maximes de droit, les choſes conceſſibles ſont preſcriptibles.* Ce ſont les paroles de ce Magiſtrat incomparable, dont chaque ligne fait vne déciſion & vn oracle. Quand

ce grand homme parloit ainſi, eſt-ce qu'il ignoroit le pouvoir qui eſt donné aux Eveſques, & par l'Ecriture ſainte, & par le Concile de Chalcedoine? Il eſt de droit divin que le Paſteur paiſſe ſes oüailles : *Paſce oves meas*, dans l'Ecriture ; mais le nombre des oüailles n'eſt point de droit divin, l'étenduë de la bergerie n'eſt point de droit divin ; telle communauté ſera dans le Dioceſe d'vn Eveſque, qui ſera ſoûmiſe immediatement au Metropolitain, telle autre communauté ſera ſoûmiſe immediatement au S. Siege ; & cette diſtinction de Paſteurs dans l'vnité de l'Egliſe n'a rien de contraire au droit divin. Le Concile de Chalcedoine condamne les indépendances des Clercs & les libertez vſurpées ; mais il ne parle point des exemptions legitimes : il n'y a qu'à lire les termes, dans leſquels eſt conceu le Canon VIII. du Concile de Chalcedoine, il eſt rapporté par Gratien en la cauſe 18. queſtion 2. Il veut que tous les Clercs qui ſont, & dans les Hoſpitaux, & dans les Monaſteres, & dans les lieux conſacrez aux Martyrs, ſoient ſujets à l'Eveſque. *Neque per ſuam temeritatem*, d'autres ont traduit, *per ſuam præſumptionem Epiſcopi ſui moderationem declinent*. Il y a dans le Grec *μὴ κατ' αὐθάδειαν.* Que devient donc ce grand dilemme, dont on attaque toutes les exemptions? Ou dans la conceſſion de l'exemption il y a dérogation au Concile de Chalcedoine, ou il n'y a point de dérogation ; s'il n'y a point de dérogation expreſſe, la conceſſion ne peut produire ſon effet, c'eſt le ſentiment de tous les

Canoniſtes, meſme de ceux qui ſont profeſſion d'vne doctrine plus relâchée que les autres; s'il y a derogation, elle eſt abuſive, parce qu'on ne peut pas déroger à vn Concile vniverſel. On voit que cét argument tombe de luy-meſme, quand on conſidere que le Concile ne condamne point toute ſorte d'exemptions; mais celles qui ſont vſurpées *per temeritatem, per præſumptionem*, κατ' αὐθάδειαν: celle des Clercs qui n'ont point d'autre raiſon de ſe ſouſtraire que leur propre volonté, leur libertinage, parce que tel eſt leur plaiſir. Voilà ce que ſignifie le mot Grec αὐθάδεια. C'eſt dans ce meſme eſprit qu'au Canon XXXII. des Apoſtres, les Preſtres qui erigent autel contre autel, ſont appellez des vſurpateurs & des tyrans, ce ſont ceux qu'on appelloit *acephali*. Mais cela peut-il s'appliquer à ceux qui ont vne exemption legitime? *Acephali non ſumus*, diſoit l'Abbé de Vendoſme en ſon Epiſtre 27. du livre 2. *qui Chriſtum Salvatorem caput habemus, & poſt ipſum Romanum Pontificem.* Comment peut-on dire que nous ſoions ſans Chef, puiſque nous ſommes ſoûmis immediatement au Chef vniverſel de toute l'Egliſe?

Le Canon du Concile de Chalcedoine n'a point empeſché dans l'Orient qu'il n'y eût des Egliſes, où l'on plantoit des croix Patriarchales qui aſſujétiſſoient les Egliſes immediatement aux Patriarches. Il faut joindre pour cela deux endroits de Balſamon: ſçavoir ce qu'il a dit ſur le Canon VIII. du Concile de Chalcedoine, & ce qu'il a dit ſur le Ca-

non XXXII. des Apoſtres. Sur le Canon de Chalcedoine il inſulte ce ſemble à tous les Moines, & à tous les Preſtres. *Aprés vne diſpoſition ſi générale, quel prétexte pouvez-vous avoir pour vous ſouſtraire de l'obeïſſance que vous devez aux Evtſques?* Mais ſur le Canon des Apoſtres, il parle des croix Patriarchales. Les Eveſques s'en plaignoient, ils en murmuroient, ils demandoient où eſtoient les Canons qui permettoient les exemptions, & la ſujétion immediate: on leur répondoit l'ancienne coûtume, on oppoſoit l'ancienne coûtume à tous leurs murmures & à toutes leurs plaintes, l'ancienne coûtume eſtoit le ſeul bouclier; mais vn bouclier impénétrable qu'on préſentoit toûjours à toutes leurs attaques. Et cela meſme eſtoit conforme au Canon premier du meſme Concile de Chalcedoine, qui veut qu'on obſerve les Canons des Conciles précédens; & on ſçait qu'vn des plus beaux Canons du Concile de Nicée eſt celuy qui veut qu'on obſerve l'ancienne coûtume: *antiqua conſuetudo ſervetur.* Il y a encore en cela quelque conformité avec le Canon XVII. du meſme Concile, par lequel il eſt dit que d'Eveſque à Eveſque, la préſcription a lieu dans les Dioceſes par trente ans; & ainſi on ne peut douter que par vne longue poſſeſſion, le Metropolitain, le Primat, ou le Patriarche ne puiſſent acquerir la ſujétion immediate dans quelque endroit ſur quelques communautez & quelques perſonnes demeurantes dans le dioceſe d'vn Eveſque. Ainſi en prenant le Concile tout entier dans ſon

veritable eſprit, on ne trouvera point qu'il ait reprouvé les exemptions, par leſquelles quelques diocesains ſont affranchis du degré de la juriſdiction de l'Eveſque, pour eſtre ſoûmis immediatement au Metropolitain, ou au Patriarche: autrement il faudroit dire qu'il n'y a aucune exemption quelle qu'elle ſoit qui fût legitime.

Il y a donc des exemptions qui ſont valables. La Cour en a confirmé pluſieurs par ſes Arreſts. Ces exemptions peuvent s'octroier par conceſſion, & partant elles peuvent s'acquerir par préſcription; par cette maxime indubitable que tout ce qui eſt conceſſible eſt préſcriptible.

Mais parmi les exemptions il n'y en a point de plus favorables que celles des Chapitres des Egliſes Cathédrales & Metropolitaines, parce qu'elles tirent la pluſpart leur origine de l'ancienne partition faite entre les Prelats & leurs Chapitres, tant du temporel, que de la juriſdiction qu'ils adminiſtroient en commun.

Et pour mieux établir la verité de toutes ces maximes:

Le Chapitre produit cinq pieces attachées enſemble.

La prémiere, eſt vn livre imprimé in 4°. contenant les œuvres de Me Jacques Leſchaſſier, Advocat en la Cour, *folio* 317. 318. 323. & ſuivans, où l'on voit ſur la conteſtation de M^r^ l'Eveſque de Senlis avec le Chapitre, les autoritez cy-deſſus rapportées.

La ſeconde du 5. Janvier 1655. eſt l'Arreſt de la Cour imprimé, rendu entre le Chapitre de Laon, & le Curé de l'Egliſe S. Martin de Marchais, par lequel le Chapitre eſt maintenu en tous droits de ſuperiorité en la Chapelle de Noſtre-Dame de Lieſſe, folio 12. & 13.

La troiſiéme, eſt vn autre imprimé, contenant la Sentence arbitrale, & les Arreſts rendus entre Mr l'Eveſque d'Angers, & le Chapitre dudit lieu, par leſquels le Chapitre eſt maintenu en ſon exemption ſur ſa poſſeſſion immemoriale.

La quatriéme, eſt vn Extrait tiré des Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, tome 2. chapitre 38. page 1491. contenant les droits de l'exemption & de juriſdiction des Chapitres.

La cinquiéme & derniere, eſt vn Extrait tiré des œuvres poſtumes de Me Guy Coquille, au Dialogue ſur la cauſe des miſeres de la France, folio 58. & 59. Et ſont leſdites pieces cottées par C.

Les incendies arrivez dans la ville de Sens, ſont cauſe que le Chapitre ne peut produire de plus anciens titres, pour juſtifier ſa liberté & ſon exemption, que de l'année onze cens cinquante. C'eſt vn titre commun : le Chapitre le rapporte en original : Monſieur l'Archeveſque de Sens, lorſqu'on communiqua pour plaider, l'avoit par copie.

Par ce titre il eſt dit que Hugues Archeveſque de Sens, eſtoit venu dans le Chapitre, ſur l'avis qui luy avoit eſté donné par quelques Chanoines, & là qu'il avoit excommunié les Chanoines, s'ils n'o-

n'obeïſſoient à la Conſtitution qu'il avoit faite, par laquelle il remettoit en commun les Prebendes, dont la partition avoit eſté faite. Hugues reconnoiſt *ſon entrepriſe*, *il déclare qu'il a reformé* ſa Conſtitution, & que par l'avis de tout le Chapitre, il a eſté réſolu que la communauté dureroit encore vn an, & qu'aprés l'an expiré, le Chapitre pourroit continuer la communauté, ou proceder à vne nouvelle partition des Prebendes.

Ce n'eſt point aſſez, il ajoûte qu'ayant fait depuis réflexion ſur la liberté du Chapitre, il reconnoiſt publiquement en preſence de tous les Chanoines, en preſence de Manaſſes Eveſque d'Orleans, qu'il n'avoit pû, ni dû vſer d'excommunication, ſinon du commun conſentement des Chanoines. Il en donne ſa déclaration ſeellée de ſon ſeau & de celuy de Manaſſes: *Ego Hugo Dei gratiâ Senonenſis Archiepiſcopus, notum omnibus eſſe volo, & præſentibus, & futuris quòd ad admonitionem quorumdam Canonicorum informati, venimus antehac in Capitulum.* quelques Chanoines qui luy eſtoient affidez, l'avoient averti, *ad admonitionem;* mais ils ne luy avoient point baillé aucune Requeſte, ni aucune plainte comme à leur Juge, parce qu'il ne l'eſtoit pas. Il vient au Chapitre, quelle neceſſité d'y venir? ne pouvoit-il pas exercer ſa juriſdiction ailleurs, & prononcer telle Sentence que bon luy ſembloit contre les Chanoines, s'il avoit eu ſur eux quelque juriſdiction?

Et ibi de partitione præbendarum quæ jam aliquandiu

duraverat, excommunicavimus, nisi ipsæ præbendæ reducerentur in communitatem, & supposuimus interdicto omnes qui huic Constitutioni vellent obviare. Voilà l'entreprise, voici la réparation de l'entreprise. *Verumtamen hoc nostrum temperavimus decretum, & ita ex communi fratrum consilio statutum est, quòd ipsa præbendarum communitas duraret vsque ad annum, ac post in optione Capituli esset, vel tenere communitatem ipsam, aut earumdem præbendarum denuo facere partitionem.* Il ne dit pas *ex communi fratrum consilio statuimus.* Ce n'est pas luy qui statuë; mais il est statué par le Chapitre, *statutum est ex communi fratrum consilio.*

Il n'a part au statut que comme l'vn des freres, comme l'aisné entre les freres; & non pas comme Juge, ni comme Maistre. Il y est comme pere si l'on veut; mais comme vn pere parmi ses enfans qui ne sont plus sous sa puissance, encore qu'ils luy rendent toûjours cette obeïssance honneste & respectueuse qui est deuë au merite, à la dignité, & au caractere des Evesques.

Il n'est pas dit aussi qu'aprés l'an expiré il sera par luy pourveû du consentement du Chapitre sur la continuation de la communauté, ou sur la nouvelle partition; rien de cela n'est remis à son pouvoir; il est dit seulement qu'il sera au choix du Chapitre de faire ce que bon luy semblera, *in optione Capituli*, l'Evesque qui n'avoit aucune jurisdiction sur le Chapitre, n'y a aucune part.

Il ajoûte, *Postea verò Capituli attendentes libertatem, cognovimus coram eis hoc nobis nequaquam licere, nec ta-*

lem à nobis fieri debere ſuper Capitulum excommunicationem, niſi ex communi Canonicorum aſſenſu : igitur ne hoc quod fecimus debeat in poſterum nocere Capitulo, aut in præjudicium venire, præſenti ſcripto, & ſigilli noſtri autoritate fecimus communiri.

En verité peut-on dire que quand Hugues a reconnu la liberté du Chapitre, *poſtea verò Capituli libertatem attendentes*, ç'a eſté pour le revenu temporel, & la partition des Prebendes? n'eſt-ce pas faire violence aux paroles? quel rapport entre la liberté du Chapitre & la partition des Prebendes? Il y avoit deux choſes, la partition des Prebendes, & l'excommunication qui avoit eſté prononcée par Hugues. A l'égard de la partition des Prebendes, il y eſt pourveû par la premiere partie du titre, quand il eſt dit qu'il a eſté ſtatué par le Chapitre, que la communauté dureroit encore vn an, & qu'aprés l'an, il ſeroit au choix du Chapitre de la continuer, ou de proceder à vne nouvelle partition. Voilà vne affaire conſommée. Il faloit parler de l'excommunication, & c'eſt à quoy il eſt pourveû par la clauſe ſuivante, qui eſt la derniere du meſme titre, *Poſtea verò Capituli attendentes libertatem, cognovimus coram eis hoc nobis nequaquam licere, nec talem à nobis fieri debere ſuper Capitulum excommunicationem.* Quelle peut eſtre donc cette liberté du Chapitre, ſinon l'exemption de la juriſdiction de l'Archeveſque? L'Archeveſque eſtoit venu dans le Chapitre, il avoit pris connoiſſance de l'affaire, il avoit prononcé vne excommunication dans les formes; car

il ſeroit impertinent de prendre pour vn defaut de formalité de ce que l'excommunication n'auroit pas eſté prononcée contre tout vn Chapitre à la pluralité des voix des Chanoines particuliers qui le compoſent. Et cependant ce meſme Archeveſque eſt contraint de ſe retracter, & s'il ne ſe fût fait juſtice à luy-meſme par vne retractation ſi ſolemnelle, il ne faut point douter que les Chanoines de Sens qui ſçavoient ſon incompetence & leur exemption, ne ſe fuſſent pourvûs à Rome, où l'Archeveſque auroit eu la honte & la confuſion de voir caſſer, & annuler toute ſa procedure.

Il a donc prévenu l'autorité du S. Siege par la retractation qu'il a faite luy-meſme, de l'excommunication qu'il avoit prononcée. Mais pourquoi la retracter par vn Acte de cette qualité ? ou parce qu'il y avoit de l'injuſtice ? ou parce qu'il y avoit de l'incompetence ? S'il retractoit l'excommunication, parce qu'elle eſtoit injuſte, il faloit abſoudre, il faloit lever l'excommunication par vne Sentence d'abſolution. Voilà ce qu'auroit fait vn Archeveſque qui auroit eu juriſdiction ſur le Chapitre; il n'y a point icy d'abſolution, & par conſequent il n'y a point de juriſdiction. Que reſte-t-il donc ? l'incompetence de celuy qui avoit prononcé l'excommunication : il ne devoit pas, il ne pouvoit pas excommunier. *Attendentes Capituli libertatem, cognovimus coram eis, nec licere, nec debere.* Et dans la reconnoiſſance qu'il donne au Chapitre, pour empeſcher qu'il ne ſe pourvût au S. Siege contre vne en-

treprise si visible, il ne dit pas seulement qu'il n'a pû, ni dû prononcer vne telle excommunication *in individuo*; mais il reconnoist en général qu'il ne peut, ni ne doit, tant pour le passé, que pour l'avenir, vser de telle voie. Voilà pourquoi il ne dit pas *nec licuisse, nec debuisse*; mais il dit *nec licere, nec debere*. Et il ne veut pas que ce qu'il a fait par entreprise, puisse jamais estre tiré à consequence contre le Chapitre: *ne hoc quod fecimus, debeat in posterum nocere Capitulo, aut in præjudicium venire*.

Il ne faut que des yeux & du sens commun, pour estre persuadé que la liberté du Chapitre, dont il est fait mention dans ce titre, ne peut estre entenduë que de son exemption de la jurisdiction de l'Archevesque; & si l'Archevesque eust eu la moindre jurisdiction sur le Chapitre, il est indubitable qu'il n'eût jamais donné vne reconnoissance de cette qualité.

Mais afin qu'il ne reste aucun scrupule dans les esprits, & pour répondre à tous les sophismes, par lesquels on prétend aneantir la liberté du Chapitre de Sens, puisque le titre dont il s'agit est de onze cens cinquante, il faut voir comment dans ce mesme siecle, ce mot de liberté estoit entendu.

On le peut apprendre de trois Decretales d'Alexandre III. qui tenoit le Siege en onze cens soixante, au titre *de privilegiis & excessibus Prælatorum*, où l'on voit que le mot de liberté marque vne exemption entiere & absoluë, au chapitre *Dilecti*, en parlant de l'exemption des Freres de l'Hospital

de Jérusalem : *quoniam igitur iidem fratres multis sunt libertatibus & privilegiis, à Romanis Pontificibus præmuniti.* Au chapitre *Porro, Multâ sunt libertatis prærogativâ donati.* Au chapitre *Recepimus*, il y a vne belle distinction entre la liberté & la simple protection. On demande si vne Eglise, qui paye censive au S. Siege, est exempte de la jurisdiction de l'Evesque ; si la censive est vne marque suffisante de son exemption. On distingue, si la censive est payée pour estre sous la protection du S. Siege, la jurisdiction de l'Evesque demeure en son entier ; si la censive est payée par l'Eglise pour marque de sa liberté, l'Evesque n'y a plus de jurisdiction. La liberté est vn terme opposé à la jurisdiction : *Si ad indicium perceptæ libertatis census annuus confertur, non immeritò poterit speciali prærogativâ gaudere ; si verò ad indicium protectionis census persolvitur, non ex hoc juri Episcopi aliquid videtur esse subtractum.*

Le mot de liberté estoit ainsi entendu alors dans tous les rescrits de Rome, il avoit la mesme, voire vne plus forte signification en France, comme il sera observé presentement. Saint Bernard auteur François, écrivant en France à vn Prelat François, se sert du mot de *libertas*, pour signifier vne exemption. En son Epistre 43. à Henri Archevesque de Sens, prédécesseur de Hugues, dont le titre est présentement examiné, il le prie de conserver vne Eglise dans sa liberté, *quatenus ipsam Ecclesiam eâdem libertate tenere concedatis, quâ prædecessorum vestrorum temporibus eam certum est tenuisse* ; & quand il a dit

O libertas omni servitute servilior, il parloit des exemptions qui estoient pratiquées par de mauvaises voies ; mais cela marque toûjours en général que le mot de liberté signifioit alors vne exemption. Il y en avoit alors comme aujourd'huy, de bonnes & de mauvaises ; & ceux qui font tant de bruit de ce passage, & qui le font sonner si haut, comme si c'estoit l'écueil de toutes les exemptions, doivent reconnoistre de bonne foi, que dans cette mesme Epistre, où ce passage est inseré, il exhorte l'Archevesque de Sens de se contenter de ce qui luy appartient : *Nolite fraudare invicem, propriis placebit esse contentum*, il l'exhorte de ne vouloir point changer ce qu'il trouve avoir esté anciennement établi dans l'Eglise : *Taliter exhibete, qualiter ab antiquo inter Ecclesias ordinatum est.* & en déclamant contre les mauvaises exemptions, il le prie de conserver la liberté, c'est à dire l'exemption d'vne Eglise particuliere. Ce n'est pas assez de prendre trois ou quatre lignes de quelque traitté d'vn Pere de l'Eglise, pour en faire vn sujet de déclamation, il faut examiner le traitté tout entier, pour en prendre le veritable esprit.

Quoïqu'il en soit, on n'a jamais douté, ni alors, ni aujourd'huy, que par le mot de liberté, l'exemption n'ait esté entenduë, & non seulement l'exemption, mais la plus forte, la plus naturelle, & la plus belle maniere d'exemption, parce qu'en vn mot la liberté est quelque chose de plus que privilege. Cela dépend du principe qui a esté établi

d'abord. C'eſt qu'anciennement l'Eveſque & le Chapitre ne faiſoient qu'vn meſme corps, & vivoient en commun ; & dans la juriſdiction ils eſtoient le Senat, les Conſeillers, & les Aſſeſſeurs de l'Eveſque. Les biens furent partagez dans la ſuite, & en beaucoup d'endroits avec les biens la juriſdiction fut auſſi partagée. C'eſt vne remarque commune qui a eſté faite par tous les Auteurs qui ont traitté cette matiere, & qui n'a point eſté oubliée par ceux qui ont donné au public les Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, au chapitre 38. où ils diſent que c'eſt là la plus belle origine de l'exemption des Chapitres.

La juriſdiction a eſté retenuë par les Chapitres, comme partie de celle qu'ils exerçoient conjointement avec les Eveſques avant leur ſéparation. Et ſi dans la cauſe de Lieſſe des titres de 1239. & 1262. ont paru ſuffiſans à feu Monſieur Bignon, pour préſumer que le droit du Chapitre de Laon dérivoit de cette ancienne partition, pourquoi vn titre de 1150. ſuivi de pluſieurs autres & d'vne poſſeſſion de tous les ſiecles ſuivans, ne ſera-t-il pas ſuffiſant pour préſumer la meſme choſe en faveur du Chapitre de Sens ? Si dans le partage des biens entre l'Eveſque & le Chapitre, l'Eveſque avoit retenu pour luy toute la juriſdiction, & qu'aprés quelques ſiecles le Chapitre en eût eſté exempt par quelque conceſſion particuliere, l'exemption du Chapitre ſeroit alors vn privilege. Mais quand en procedant au partage des biens, l'Eveſque a pris vne partie des

des biens & vne partie de la juriſdiction, & que l'autre partie des biens & de la juriſdiction a eſté delaiſſée au Chapitre, ce n'eſt point là vn privilege, c'eſt ce qu'on appelle liberté : ce n'eſt point vne donation, c'eſt vn partage, l'exemption eſt vne clauſe du partage, & l'Eveſque aprés vn partage executé pendant pluſieurs ſiecles, n'a point plus de droit de reprendre la juriſdiction, que de reprendre les biens du Chapitre; puiſqu'au commencement il eſtoit le chef & le diſpenſateur également de l'vn & de l'autre.

Voilà pourquoi Hugues qui ſçavoit parfaitement les droits du Chapitre de Sens, & qui les devoit bien ſçavoir, puiſque l'Hiſtoire fait foy qu'avant ſon élection, il avoit poſſedé long-temps l'vne des dignitez du Chapitre, ne dit pas dans ſa reconnoiſſance, *attendentes Capituli privilegium*, ce qui marqueroit vne exemption par conceſſion : mais il dit, *Capituli libertatem attendentes*, ce qui marque vne exemption dérivée de l'ancien partage, qui avoit eſté fait entre l'Archeveſque de Sens, & le Chapitre. C'eſt dans ce meſme eſprit qu'on ne dit pas les privileges de l'Egliſe Gallicane, ce qui marqueroit quelque conceſſion particuliere : mais on dit les Libertez de l'Egliſe Gallicane, qui conſiſtent dans les anciens Canons que l'Egliſe Gallicane a pris de tout temps pour la regle de ſa conduite. C'eſt ſa loy, c'eſt ſon partage, & quand on l'en a voulu evincer par les Conſtitutions des derniers temps, la Cour ne l'a point ſouffert, & elle y a

toûjours opposé ſon autorité.

Le Chapitre de Sens n'eſt pas ſeulement exempt de la juriſdiction de l'Archeveſque; mais il eſt ſoûmis immediatement au S. Siege. D'où vient cette ſujétion, & cette dépendance immediate ? elle eſt naturelle, il ne faloit point pour cela de privilege. Elle eſt compriſe ſous ce mot de liberté, parce qu'alors le Chapitre ne pouvoit pas eſtre exempt de la juriſdiction de l'Archeveſque, qui ne reconnoiſſoit point de ſuperieur que le Pape, qu'il ne fût ſoûmis immediatement au Pape : ainſi ſon immediation au S. Siege eſt neceſſairement renfermée dans ſon exemption. Cela dépend de l'Hiſtoire, qui ne ſera pas deſagréable à Mr l'Archeveſque de Sens, & le Chapitre de Sens ne craint pas de ſa part aucun contredit qui pourroit eſtre formé ſeulement par l'Archeveſque de Lyon.

Il ſera obſervé en peu de paroles que ſur la fin de la prémiere Race, les guerres civiles avoient cauſé vne ſi grande confuſion dans le Royaume, que les Egliſes eſtoient abandonnées, les Laïcs tenoient les Eveſchez, il n'y avoit point d'Archeveſque. Cela paroiſt par vne lettre de Boniface qui fut depuis Archeveſque de Maience, laquelle il écrit au Pape Zacharie. *Franci, vt ſeniores dicunt, pluſquam per tempus octoginta annorum Synodum non fecerunt, nec Archiepiſcopum habuerunt: maximâ ex parte Epiſcopales ſedes traditæ ſunt Laïcis.*

Durant la legation de Boniface qui eſtoit pour la Germanie & pour la France, il fit la conſecra-

tion de trois Archevesques de France, de celuy de Sens Artbertus, de celuy de Rheims, de celuy de Roüen. On voit par les Epistres du mesme Boniface, qu'il obtint du Pape le *Pallium* pour l'Archevesque de Sens en 742. Et alors le *Pallium* produisoit cét effet, qu'il soûmettoit l'Eglise immediatement au S. Siege, & exemptoit le Metropolitain de la jurisdiction du Primat, auquel il estoit soûmis auparavant.

Il y avoit deux sortes de Primats; les vns qui avoient sous eux des Metropolitains : les autres qui n'avoient point sous eux de Metropolitains, & qui toutefois n'estoient soûmis, ni sujets à aucun Primat.

Sous Charles le Chauve au Concile de Pontyon, *in Concilio Pontigonensi*, Ansegise estant Archevesque de Sens, (c'est vn Ansegise autre que celuy, aux soins duquel on doit la compilation de la pluspart des Capitulaires) la Primatie qui avoit esté accordée par le Pape à l'Eglise de Sens, à la priere de l'Empereur, fut confirmée en presence de tous les Prelats de France. Il est vray qu'Hincmare y resista, mais deslors les Archevesques de Sens se sont qualifiez Primats des Gaules & de Germanie.

Les Archevesques de Sens prétendent avoir joüi paisiblement de leur Primatie jusqu'à la fin du onziéme siecle qu'ils y furent troublez par l'Archevesque de Lyon. On voit la contestation entre les deux Prelats dans les Epistres d'Yves de Chartres, qui n'a

pas toûjours eſté d'vn meſme avis ſur ce ſujet. Cela n'empeſche pas que ſaint Bernard, qui vivoit au douziéme ſiecle, écrivant à Henri Archeveſque de Sens, en ſon Epiſtre 43. qui eſtoit le prédeceſſeur immediat de Hugues, duquel eſt emané le titre dont il s'agit, ne luy donne encore le titre de Primat, quand il luy dit ces ſaintes paroles, *genus, ætas, ſcientia, cathedra, & quod majus eſt Primatûs prærogativa; cui non eſſent inſolentiæ fomes, elationis occaſio.* De-ſorte que l'Egliſe de Sens eſtant ſoûmiſe immediatement au S. Siege, lorſque le partage des biens & de la juriſdiction fut fait entre l'Archeveſque & le Chapitre, il ne faut pas s'étonner ſi dans la ſuite des temps, le Chapitre de Sens s'eſt maintenu non ſeulement dans ſa liberté, mais encore dans ſon immediation; parce que dans l'état où eſtoit l'Egliſe de Sens, ſon immediation eſtoit inſéparable de ſa liberté.

Voilà la véritable origine de ſon exemption, & de ſon immediation. Exemption ſur tout ce qui eſtoit de ſon partage, ce qui eſt encore la ſource du Patronage qu'il a ſur certaines Cures, & de la juriſdiction qu'il a euë de tout temps ſur ceux qui ſont pourvûs de ces meſmes Cures, & ſur le Chapitre de Bray, qui eſt de ſa filiation, comme il ſera examiné en ſon lieu.

Il y a autant de raiſon de reprendre le temporel du Chapitre de Sens, & le Patronage qu'il a ſur les Cures, que de reprendre ſa juriſdiction, parce que le temporel, le Patronage, la juriſdiction, toutes

ces choſes coulent de meſme ſource, & procedent du meſme principe.

Et pour montrer ce que deſſus:

Le Chapitre produit quatre pieces attachées enſemble.

La prémiere & ſeconde compulſées avec Mr l'Archeveſque de l'ordre de la Cour, ſont deux Actes tirez de la Chronique de l'Abbaye de S. Pierre le Vif, par Gaudefroi Coulon, juſtificatifs des guerres & des incendies arrivez en l'Egliſe aux Archives, & Bibliotheque de l'Egliſe Cathedrale de Sens, en l'an 959. & autres années; pour monſtrer qu'au moyen deſdits deſordres, il eſt impoſſible au Chapitre de rapporter aucuns titres avant l'année 1150.

La troiſiéme, eſt l'original de la Charte de Hugues Archeveſque de Sens, par laquelle il reconnoiſt les libertez du Chapitre de l'année 1150.

La quatriéme & derniere eſt vne copie tranſcrite de ladite Charte. Et ſont leſdites pieces cottées par D.

Le titre de onze cens cinquante, contre lequel quand il ſera bien examiné, on connoiſtra qu'on ne peut apporter que des ſubtilitez qui ſont plûtoſt de l'Eſcole, que du Palais, & non pas vn contredit ſolide & raiſonnable, eſt confirmé par vn autre de mil deux cens, de Pierre Archeveſque de Sens, qui avoit eſté Eveſque de Cambray, & Précepteur d'Innocent III.

C'eſt vn mandement à tous les Doyens & Preſtres du dioceſe de Sens, de faire exécuter les Sen-

tences qui ſeront renduës par le Chapitre de Sens, parce qu'on luy avoit fait entendre qu'on en avoit ainſi vſé de tout temps : il n'y apporte qu'vne ſeule exception, pourveu que les Sentences ne fuſſent point renduës contre ceux qui eſtoient ſes juſticiables.

Ainſi il eſt plus clair que le jour, que le Chapitre de Sens avoit alors ſes juſticiables, comme l'Archeveſque avoit les ſiens, en conſequence du partage qu'ils avoient fait de la juriſdiction ; & il faloit neceſſairement que le Chapitre eût meſme des juſticiables à la campagne, & des juſticiables Eccleſiaſtiques, qui ſont les Chanoines de Bray, & les Curez du Patronage du Chapitre ; car autrement pourquoi addreſſer ce mandement aux Doyens, qui ſont aſſûrément les Doyens Ruraux, auſquels ces ſortes de mandemens eſtoient adreſſez. *Petrus Dei gratiâ Senonenſis Archiepiſcopus, omnibus Decanis & Preſbyteris Senonenſis diœceſis, præſentes litteras inſpecturis, in Domino ſalutem.* La Cour obſervera s'il luy plaiſt cette adreſſe ; Aux Doyens Ruraux, & aux Preſtres du dioceſe de Sens. *Si fortè contigerit Capitulum Senonenſe, in aliquos qui non ſint homines noſtri, ferre ſententiam, volumus, & placet nobis, vt latam ab ipſo ſententiam obſervetis, & obſervari firmiter faciatis, non expectatâ à nobis aliâ juſſione.*

Il n'y eut jamais vne reconnoiſſance plus autentique de la juriſdiction du Chapitre ; *ſicut enim idem Capitulum nobis ſuggeſſit, noſtrorum tempore prædeceſſorum ita facere conſuevistis. Sigillatum.* Cela eſt en

mil deux cens ; & dés l'an mil deux cens la possession ancienne & immemoriale, dans laquelle estoit le Chapitre de sa jurisdiction, est reconnuë par l'Archevesque. Qu'est-ce que cela veut dire ? sinon que la jurisdiction du Chapitre est aussi ancienne que la partition du temporel, qui a esté faite, entre l'Archevesque & luy : & puisqu'on n'en voit point le commencement, il faut necessairement remonter jusqu'à cette origine.

On dit qu'on ne sçait qui est ce Pierre Archevesque de Sens ; si Pierre de Corbeil qui tenoit le Siege Archiepiscopal en mil deux cens, comme le Chapitre le prétend, & comme M[r] l'Advocat Général Talon le reconnoist dans son Plaidoyé, inseré dans l'Arrest ; ou Pierre Roger, qui est le dernier des Archevesques de Sens, qui a porté le nom de Pierre, & qui tenoit le Siege en 1329. Que le titre soit de l'vn ou de l'autre, cela est indifférent, parce qu'ils sont l'vn & l'autre, avant le decés de Gregoire XI. arrivé en 1378. depuis lequel temps seulement les exemptions accordées ont receu quelques atteintes. Et la Cour observera, que ce Pierre Roger Archevesque de Sens, estoit celuy qui avec Pierre Bertrand Evesque d'Autun, soûtint en presence du Roy les entreprises des Prelats, sur la jurisdiction Royale, contre Messire Pierre de Cugniers, Advocat Général : il fut depuis Cardinal, & enfin Pape, sous le nom de Clement VI.

On ajoûte que ce mandement de Pierre de Corbeil n'est pas considérable, parce que permettant

au Chapitre d'exercer ſa juriſdiction ſur les perſonnes qui ne ſont pas juſticiables de l'Archeveſque; il n'accorde ce pouvoir que pour le temporel: les mots *homines noſtri* qui ſont termes de fief, & de vaſſelage, ne pouvant avoir de relation qu'à la juriſdiction civile & ſeculiere, & non à la ſpirituelle; qu'il ne faut que voir la conceſſion faite par Guy ſucceſſeur de Pierre de Corbeil, où il explique clairement cette faculté de juger de la juſtice temporelle & des Laïcs, *Plenitudinem poteſtatis faciendi, & exercendi juſtitias in malefactoribus ſuis Laïcis, niſi homincs noſtri fuerint.* Le mot de *juſtitias*, le mot de *Laïci*, & celuy de *homines* eſtant des termes, qui ne peuvent eſtre appliquez qu'à la juriſdiction temporelle.

Voilà quelle eſt l'objection de Mr l'Archeveſque de Sens, que la Cour verra eſtre fondée ſur vne erreur viſible, & ſur vn titre tronqué. L'erreur conſiſte en ce qu'on dit, que le mot *homines noſtri*, qui eſt vn terme de fief, ne peut s'entendre que des Laïcs. Hé ne ſçait-on pas que l'Egliſe, pour expliquer les ſubordinations qui ſe rencontrent dans ſon gouvernement, & dans ſes differens miniſteres, a toûjours emprunté les termes du gouvernement politique, & œconomique: d'où viennent ces termes de Metropole, de Dioceſe, d'Ordinaire, de Vicaire, & tous les autres? Goffridus Abbé de Vendoſme, exempt de l'Ordinaire, & ſoûmis immediatement au S. Siege, ne s'appelle-t-il pas pour cela *Alodiarium ſancti Petri, Sedis Apoſtolicæ alodiarium, & ſervum.* Il

Il y en a vn exemple dans l'Epiſtre 182. d'Yves de Chartres, à Daimbert Archeveſque de Sens, aprés lequel il n'eſt point neceſſaire d'étaller davantage ce lieu commun. Voici les termes d'Yves de Chartres : *Nuper cùm in Capitulo noſtro quædam officia, ſecundùm Eccleſiæ conſuetudinem diſpenſarem, & porrecto libro inveſtituram ſubdecaniæ Fulconi Clerico ſtrenuo, & in agendis cauſis Eccleſiaſticis valde neceſſario, facere vellem.*

Il n'eſt pas inutile de remarquer en paſſant ce mot d'inveſtiture, qui eſt vn terme de fief, & qui s'applique tous les jours aux Eccleſiaſtiques ; *veteri odio inflammati, inſurrexerunt in me Hugo nepos Decani, & ipſe Decanus, cum duobus ſenibus, Cantore, & fratre ejus.* Voilà vn complot du Doyen, du Chantre, & de quelques autres Chanoines de Chartres, contre leur Eveſque. *Quia non eorum conſilio id facerem. Ego autem ſciens quòd hanc conſuetudinem in Eccleſia non inveni, nec in ipſis contradictoribus, quando ſuos honores acceperunt, obſervavi ; ne poteſtatem meam minuerem, ab incœpto non deſtiti. Ipſi igitur,* ce Doyen, ce Chantre, & les autres, *quamvis mei homines eſſent, & per manum, & per ſacramentum, furiosè, & clamosè ſedem meam circumdederunt, librum de manibus meis rapientes, verba turpia, falſa, probroſa, in me protulerunt.* Et aprés cela on dira que le mot *homines noſtri* n'a jamais eſté entendu que des Laïcs : il y a autant de raiſon de dire que le mot d'inveſtiture, le mot de ſerment, de fidelité, le mot d'aleu, & tous les autres termes empruntez ſi ſouvent par l'Egliſe, n'ont ja-

mais eſté dits que des Laïcs, ce qui n'a point la moindre apparence.

Et de fait, il eſt impoſſible de l'entendre des Laïcs dans le titre dont il s'agit. La raiſon en eſt bien claire. On demeure d'accord que dans le partage des biens, qui a eſté fait entre l'Archeveſque de Sens & le Chapitre, il y a eu du temporel dans le lot du Chapitre, où il a Haute-Juſtice, & où les Baillifs du Chapitre, qui ſont des Officiers ſeculiers, connoiſſent *de malefactoribus Laïcis ;* mais il eſt impoſſible d'entendre de ces ſortes de Laïcs, le mandement dont il s'agit. Quoy ? Pierre Archeveſque de Sens, auroit mandé à tous les Doyens Ruraux, & aux Preſtres de ſon dioceſe, de faire executer les Sentences, que les Baillifs des Hautes-Juſtices du Chapitre auroient renduës contre les Laïcs juſticiables du Chapitre, qui auroient commis quelques crimes. Aſſûrément Mr l'Archeveſque de Sens ne fait pas réflexion ſur ce qu'il dit, quand il parle ainſi. Eſt-ce l'office des Doyens Ruraux, & des Preſtres, de tenir la main à l'exécution des Sentences, par leſquelles des Laïcs ſont condamnez pour quelques crimes ?

Cela n'a jamais eſté dit, cela bleſſe le ſens commun : ainſi l'adreſſe ſeule, qui eſt faite aux Doyens Ruraux, & aux Preſtres du dioceſe de Sens, eſt ſuffiſante pour détruire la fauſſe interprétation, qu'on veut donner à ce titre. Car puiſque l'adreſſe du mandement eſt faite aux Doyens, & aux Preſtres du dioceſe, il faut que le mandement ſoit

pour vn fait Ecclesiastique, & pour des personnes Ecclesiastiques : d'où il s'ensuit, par vne consequence necessaire, que parmi les Ecclesiastiques, & de la ville, & de la campagne, suivant l'ancien partage qui avoit esté fait, il y en avoit qui estoient, *homines ;* c'est-à-dire justiciables de l'Archevesque, sur lesquels le Chapitre n'avoit point de jurisdiction : & il y en avoit aussi, qui estoient, *homines ;* c'est-à-dire justiciables du Chapitre, sur lesquels l'Archevesque ne pouvoit pareillement étendre sa jurisdiction. L'adresse faite aux Doyens Ruraux, & aux Prestres, pour l'exécution des Sentences du Chapitre ; *in aliquos qui non sint homines nostri,* ne peut pas recevoir vn autre sens, ni vne autre explication.

Aprés avoir découvert l'erreur, sur laquelle Mr l'Archevesque de Sens fonde son objection, il faut monstrer, que pour la fortifier, il se sert d'vn titre tronqué : c'est la Charte de Guido, successeur de Pierre de Corbeil, laquelle il rapporte, pour dire que le mandement de Pierre doit estre entendu des Laïcs, dans ces mots que le Chapitre a vne pleine puissance, *plenitudinem potestatis faciendi justitias in malefactoribus Laïcis, nisi sint homines nostri.* Il n'en faut pas demeurer là, il faut ajoûter vne petite ligne, qui suit ; *Et Presbyteris suis, in quantum ad eos attinet.* De-sorte que l'égalité est toute entiere. Le Chapitre de Sens pour le temporel, a Haute-Justice sur les Laïcs, qui sont ses justiciables ; & pour le spirituel, il a aussi toute jurisdiction sur les

Preſtres, qui ſont ſes juſticiables. *In Preſbyteris ſuis.* Le Chapitre a ſes Preſtres, comme l'Archeveſque a les ſiens. *In Preſbyteris ſuis.* Ce terme *ſuis*, ne devoit pas eſtre diſſimulé. Le mot *plenitudinem poteſtatis*, ſe rapporte aux Preſtres, pour la juriſdiction ſpirituelle, comme il ſe rapporte aux Laïcs, pour la juriſdiction temporelle. Ce n'eſt qu'vne meſme conſtruction; *Plenitudinem poteſtatis, faciendi juſtitias in malefactoribus Laïcis, niſi ſint homines noſtri: Et Preſbyteris ſuis, in quantum ad eos attinet.*

La clauſe eſt égale, il n'y a point de difference. C'eſt vn effet de cét ancien partage, qui a eſté fait entre l'Archeveſque & le Chapitre: chacun eſt maiſtre, & pour le temporel, & pour le ſpirituel, dans la portion qui luy eſt écheuë.

Ainſi cette objection tirée de la Charte de Guido, bien loin d'eſtre contraire au Chapitre de Sens, luy fournit vn troiſiéme titre, pour mieux établir ſa juriſdiction & ſon exemption.

Et pour cela, le Chapitre produit trois pieces attachées enſemble.

La prémiere, la Charte en original de l'année 1200. de Pierre de Corbeil Archeveſque de Sens, par laquelle il ordonne aux Doyens Ruraux de faire executer les Sentences du Chapitre de Sens.

La ſeconde, eſt vne copie tranſcrite de ladite Charte.

La troiſiéme & derniere, eſt vn emploi de la Charte de Guy des Noyers Archeveſque, dont la copie eſt rapportée; extraite de la Bulle d'Inno-

cent III. communiquée par Mr l'Archevesque, pour la confirmation des Cures du Patronage du Chapitre de l'année 1187. Et sont lesdites pieces cottées par E.

Le Chapitre de Sens ajoûte à tous ces titres vne Bulle d'Innocent III. en 1208. qui confirme vne Constitution de Guido Archevesque de Sens, touchant quelques Cures du Patronage du Chapitre, & dont Mr l'Archevesque de Sens se sert, pour affoiblir le droit, & la possession immemoriale de la jurisdiction du Chapitre, sur ces mesmes Cures, à quoi il sera répondu en son lieu : mais il n'a pas pris garde, en communiquant la Bulle pour ce point, qu'elle sert à la preuve de l'exemption du Chapitre, parce que cette mesme Bulle confirme amplement toutes les anciennes coûtumes, les immunitez, & les libertez du Chapitre, qui ne sont autres que l'exemption & la jurisdiction dont il s'agit. Car on ne sçauroit marquer, ni monstrer aucune autre immunité, ni liberté : *Antiquas, & rationabiles consuetudines, immunitates, & libertates vestras, auctoritate Apostolica confirmamus.* Et cette clause de la Bulle d'Innocent III. ne devoit point estre dissimulée.

Depuis la Bulle d'Innocent, il survint vn different en 1266. que le Pape Clement IV. décida dans la mesme année, par vne Bulle qu'il est important d'expliquer. Pierre Lombard Chanoine de l'Eglise de Sens, estoit soupçonné publiquement d'avoir commis vn homicide ; on avoit sommé le Chapi-

tre de luy faire ſon procés ; les ſommations, à ce qu'on prétendoit, avoient eſté inutiles. L'Archeveſque de Sens voulant ſuppléer la negligence du Chapitre, avoit cité devant luy Pierre Lombard, & par Sentence renduë par defaut & contumace, il l'avoit privé de ſon office, & de ſon benefice, & avoit conferé ſa Prebende à Guillaume de Beaumont, que le Pape appelle ſon Chapellain. La pluſpart des Chanoines en murmuroient, & ſoûtenoient que c'eſtoit au Chapitre à connoiſtre du crime, dont leur Confrere eſtoit accuſé, que la juriſdiction leur appartenoit, que l'Archeveſque ne devoit point l'entreprendre à leur préjudice; c'eſtoit le ſujet pour lequel le Chapitre avoit fait appeller ce nouveau pourvû en Cour de Rome, où l'inſtance eſtoit pendante : Le Pape dit qu'ayant appris que le Chapitre avoit de l'eſtime pour ce Guillaume de Beaumont, & qu'il ſeroit bien aiſe qu'il demeurât Chanoine, pourveu que cela ne leur fît point de préjudice, il entend que tout ce qui a eſté fait, ne puiſſe affoiblir le droit du Chapitre, ni augmenter celuy de l'Archeveſque & de ſes ſucceſſeurs.

La premiere induction de cette Bulle, eſt que la juriſdiction du Chapitre eſt clairement établie. *Deſideramus enim in omnibus juriſdictiones, & jura veſtra ſine læſione ſervari.* En ſecond lieu, l'entrepriſe de l'Archeveſque n'eſtoit fondée, que ſur ce que le Chapitre eſtoit en demeure de faire le procés ; *Et vos requiſiti non procederetis in ipſo negotio, prout juris*

debitum exigebat. Ce que le Chapitre ſoûtenoit n'avoir pû eſtre fait par l'Archeveſque ; *nonnullis veſtrûm aſſerentibus, quòd ad vos præfatæ delationis cognitio, & procedendi contra dictum Petrum Lombardum juriſdictio pertinebat, & quòd præfatus Archiepiſcopus ipſum taliter in præjudicium veſtrum privare non potuit.* En dernier lieu, le Chapitre avoit fait appeller en Cour de Rome ce nouveau pourvû, pour voir reparer l'entrepriſe qui avoit eſté faite, ſans qu'il paroiſſe que l'affaire eût eſté dévoluë par aucun appel ; ce qui marque la ſujétion immediate du Chapitre au S. Siege. Auſſi le Pape témoigne qu'en laiſſant la Prebende à ſon Chapellain, c'eſt vne grace qu'il luy fait ; *Ita videlicet quòd ex hac ceſſione vel admiſſione, nihil vobis depereat, nihil prorſus eidem Archiepiſcopo, ſuiſve ſucceſſoribus juris aut poſſeſſionis accreſcat.*

Il eſt ſi certain que le Chapitre a vne juriſdiction indépendante de l'Archeveſque, que le 5. Aouſt 1282. il a fait des ſtatuts ſans la participation du meſme Archeveſque ; ce que ne font point les Chapitres, qui ſont ſujets à la juriſdiction des Eveſques, & des Archeveſques.

Enfin qui pouvoit mieux connoiſtre les droits de l'Egliſe de Sens, que le Pape Clement VI. qui en avoit eſté Archeveſque. C'eſtoit à la verité en vn ſiecle, où la juriſdiction Eccleſiaſtique prenoit connoiſſance de tout, meſme des choſes profanes & temporelles ; mais il faut qu'on demeure d'accord qu'au meſme temps que les Eccleſiaſtiques en-

treprenoient ſur les Laïcs, ils gardoient exactement entre eux l'ordre des juriſdictions.

On avoit vſurpé des biens appartenans au Chapitre de Sens, qui apprehendoit à l'avenir de pareilles vſurpations. Le Chapitre avoit repreſenté au Pape, qu'il eſtoit difficile ſur chaque plainte, qu'il avoit à rendre contre les vſurpateurs, de ſe pourvoir toûjours au S. Siege, & ſur cela, par la Bulle du 14. Janvier 1346. le Pape leur donne des Commiſſaires ; ſçavoir l'Archeveſque de Tours, les Doyens de Rheims, & de Chalons ſur Saone. Peut-il y avoir vne meilleure preuve de la ſujétion immediate du Chapitre au S. Siege? *Cùm autem eiſdem Decano & Capitulo, valde difficile reddatur pro ſingulis querelis ad Apoſtolicam Sedem habere recurſum.* Voilà le ſujet de la Bulle, s'ils euſſent eſté ſujets à l'Archeveſque de Sens, c'eſtoit vne mauvaiſe raiſon, parcequ'ils n'avoient qu'à rendre leur plainte à l'Archeveſque, ſans qu'il fût beſoin de ſe pourvoir au S. Siege. En ſecond lieu, ſi l'Archeveſque de Sens eût eſté leur juge naturel & ordinaire, pourquoi donner au Chapitre des juges deleguez. En dernier lieu, il y a vne exception dans la meſme Bulle en faveur de l'Archeveſque de Sens, & des ſiens, qui ne pourront eſtre citez par le Chapitre devant les Commiſſaires deleguez par la meſme Bulle. *Noſtræ tamen intentionis exiſtit, quòd Archiepiſcopus Senonenſis, qui eſt pro tempore, aut aliquis de curialibus, vel familiaribus ſuis Eccleſiaſticis, vel ſecularibus, auctoritate præſentium nequeat conveniri, aut quomodolibet moleſtari,*

afin

afin, dit la Bulle, qu'il y ait vne paix ferme, & perpetuelle entre l'Archevesque, & le Chapitre de Sens.

Peut-on souhaitter plus de preuves & de la jurisdiction, & de l'exemption, & de l'immediation du Chapitre de Sens.

Partant le Chapitre produit sept pieces.

La premiere, est vne copie de la Bulle d'Innocent III. de l'an 1208. communiquée & produite par Mr l'Archevesque de Sens, en ce qu'elle confirme les anciennes coûtumes, immunitez, & libertez du Chapitre.

La seconde, est la Bulle de Clement IV. en 1266.

La troisiéme, est vne copie de cette mesme Bulle.

La quatriéme, sont les statuts faits par le Chapitre le 5. Aoust 1282. sans la participation de l'Archevesque.

La cinquiéme, est vne copie de ces mesmes statuts.

La sixiéme, est la Bulle du Pape Clement VI. du 14. Janvier 1346.

La septiéme & derniere, est vne copie de ladite Bulle de Clement VI. & sont lesdites pieces cottées par F.

Depuis le partage des biens, & de la jurisdiction fait entre l'Archevesque & le Chapitre de Sens, on ne voit pas qu'il ait esté troublé dans la possession de sa liberté, jusqu'au quatorziéme siecle, en 1366. car ce qui fut fait en 1150. par Hugues,

ne peut point paſſer pour vn trouble, puiſque le tort fut reparé auſſi-toſt qu'il avoit eſté fait par vne retractation ſi ſolemnelle & ſi autentique, qu'elle ſert aujourd'huy de titre au Chapitre.

La Cour verra qu'il en eſt de meſme du trouble qui a commencé en 1360. & qui a eſté renouvellé de temps en temps juſqu'en 1390. durant trente ans, parce qu'il n'a ſervi qu'à établir, & confirmer plus ſolidement les droits dont le Chapitre jouïſſoit auparavant.

Il eſt important que les droits ſoient quelquefois conteſtez, afin qu'ils ſoient plus éclaircis; & certainement le Chapitre de Sens auroit tort de ſe plaindre d'avoir eſté troublé alors, puiſque l'Egliſe vniverſelle eſtoit elle-meſme dans le ſchiſme & dans l'agitation.

Mais de toutes les pourſuites qui ont eſté faites par quelques Archeveſques contre le Chapitre, il en tire ce grand avantage, qu'on voit clairement quelle a eſté toûjours ſa défenſe dans toutes ces conteſtations. Il tenoit il y a trois cens ans le meſme langage qu'il tient aujourd'huy: Je ſuis exempt, je ſuis en poſſeſſion immemoriale de ma liberté. En 1366. le Chapitre de Sens articule ſa poſſeſſion immemoriale, & il la pouvoit bien articuler, puiſque cette meſme poſſeſſion immemoriale dés l'an 1200. avoit eſté reconnuë par Pierre de Corbeil Archeveſque de Sens.

Il faut donc expliquer toutes ces procedures, dont les pieces ayant eſté communiquées par Mr

l'Archeveſque de Sens, tout ce qu'a pu faire le Chapitre, a eſté d'en retenir des copies ; & Mr l'Advocat Géneral Talon en tire tant de conſequences pour Mr l'Archeveſque de Sens, qu'il y a lieu de croire, que non ſeulement il ne les revoquera point en doute, mais meſme qu'il produira les originaux.

Toutes ces procedures ont eſté faites par trois Archeveſques, par Guillaume de Melun, par le Cardinal Ademar, & par Guy de Roye.

Sous Guillaume de Melun, il faut diſtinguer trois temps. Le premier conſiſte en ce qui s'eſt fait devant Innocent VI. Le ſecond conſiſte en ce qui s'eſt fait devant Urbain V. Et le troiſiéme regarde ce qui s'eſt fait devant les Arbitres.

Pour commencer par les procedures qui ont eſté faites par Guillaume de Melun Archeveſque de Sens, devant le Pape Innocent VI. la Cour obſervera, s'il luy plaiſt, qu'il paroiſt par l'Acte du 13. Janvier 1366. qui contient la Supplique, ou Requeſte préſentée au Pape Urbain V. par le Chapitre de Sens, & par les enonciations, qui y ſont faites, leſquelles Mr l'Archeveſque de Sens ne peut revoquer en doute, puiſque c'eſt vne piece communiquée de ſa part, que dés le temps d'Innocent VI. il y avoit pluſieurs conteſtations, entre Guillaume de Melun Archeveſque & le Chapitte ; *Negotia ſuper quibus invicem diſcordabant.* Il paroiſt par le meſme Acte, que l'vne des conteſtations eſtoit, que Guillaume de Melun avoit refuſé de payer au Cha-

pitre quatre mille florins qu'il luy devoit; *Præterea, Pater sancte, præfatus reverendus Pater & dominus, tunc & nunc Archiepiscopus, tenetur pro præterito tempore, dictis Decano, & Capitulo pro diversis debitis, damnis, & pecuniarum summis, & interesse, & injuriâ, & pro juribus eorumdem Ecclesiæ Senonensis, loco & tempore declarandis, in valore quatuor millium florenorum & vltrà, quos eis solvere recusavit & recusat, sine causa rationabili, & injustè.*

On ne voit pas précisément, quand le Chapitre a commencé de faire instance auprés de l'Archevesque, pour estre payé de quatre mille florins, ni si les poursuites de l'Archevesque contre le Chapitre ont esté les premieres, ou incidentes pour éluder le payement de la somme, qui luy estoit demandée; mais ce qu'on voit, est qu'on apprend l'vn & l'autre, par vne mesme piece. Et la Cour observera s'il luy plaist que dans la conduite de tous les Archevesques de Sens, qui ont plaidé contre le Chapitre, & qui luy ont disputé ses prerogatives, mesme dans l'espece particuliere qui se présente, ç'a toûjours esté quelque interest pecuniaire prétendu & demandé par le Chapitre, qui les a animez, & échauffez dans leurs poursuites; & peut-estre que si le Chapitre de Sens aujourd'huy eût voulu trahir son devoir & sa conscience dans l'affaire des bois, il n'y auroit point de procés pour leurs libertez.

Il est donc certain que la prétension des quatre mille florins estoit vn des chefs de contestation.

Un autre chef de conteſtation eſtoit qu'il y avoit des Chanoines de Sens, & d'autres Preſtres portans les draps de l'Egliſe, qui poſſedoient des Cures dans le dioceſe de Sens. La Cour obſervera, s'il luy plaiſt, comme vne circonſtance tres-importante, qu'il n'eſt pas dit vn ſeul mot, que ce fuſſent des Cures du Patronage du Chapitre ; mais c'eſtoit en général des Cures du dioceſe, ſoûmiſes entierement à la juriſdiction de l'Archeveſque.

Ces Chanoines qui eſtoient Curez, prétendoient, parce qu'ils eſtoient Chanoines d'vne Egliſe Cathédrale, n'eſtre point obligez de reſider dans leurs Cures, & que c'eſtoit aſſez qu'ils les fiſſent déſervir par d'autres Preſtres ; Guillaume de Melun ſoûtenoit qu'ils devoient avoir ſa permiſſion, pour ne pas réſider, ce que l'on appelloit alors des Lettres de non réſidence. *Ortâ lite, ſeu diſcordiâ, in Curia Romana, & pendente inter Reverendum Patrem dominum, tunc & nunc Archiepiſcopum Senonenſem, ex vna parte ; & ipſos Decanum & Capitulum, nomine Senonenſis Eccleſiæ, ex altera : occaſione non reſidentiæ perſonalis Curatorum in Eccleſiis Parochialibus, in diœceſi Senonenſi conſtitutis, quas obtinebant Canonici, Semi-canonici, Vicarii, & cæteri exiſtentes de choro Eccleſiæ Senonenſis, & officiantes in divinis in ipſa ;* où l'on voit que les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Sens avoient pris le fait & cauſe des particuliers, qui eſtoient Curez, & parce que le Chapitre eſtoit partie, & qu'il eſtoit exempt de la juriſdiction de l'Archeveſque, & dans la dépendance immediate

du S. Siege, c'eſt le ſujet pour lequel l'Archeveſque, & le Chapitre plaidoient à Rome en premiere inſtance.

Le Pape Innocent VI. avoit prononcé ſur leur differend, & ordonné par maniere de proviſion, qu'on ne pourroit contraindre les Chanoines de reſider dans leurs Cures, pendant cinq ans, en les faiſant bien, & valablement déſervir. *Tandem per ſanctæ memoriæ dominum Innocentium Papam VI. prædeceſſorem veſtrum, pro bono pacis extitit ordinatum, quòd præfati Curati de dicto Choro exiſtentes, & in dicta Senonenſi Eccleſiâ in divinis officiantes, Eccleſias Parochiales in diœceſi Senonenſi, vt prædicitur, obtinentes, non compellentur quoquomodo, per quinquennium extunc immediatè futurum, perſonaliter reſidere, & quòd ipſi facerent interim in eis laudabiliter deſerviri.*

Depuis lequel temps, Guillaume de Melun, & le Chapitre avoient paſſé vn Acte pardevant Notaires Apoſtoliques, par lequel le delay accordé, avoit eſté encore prorogé de ſept ans, pendant leſquels il eſtoit dit que l'Archeveſque, & le Chapitre écriroient & produiroient en Cour de Rome ſur tous leurs differens. *Et quòd durante ſeptennio ipſe Reverendus Pater, & dicti Decanus & Capitulum, facta ſua ſeu negotia, ſuper quibus invicem diſcordabant, cum omnibus ſuis rationibus hinc inde ſcriberent, & hæc omnia ad Sanctitatem veſtram ſub ſigillis ſuis tranſmitterent, vt eis viſis ordinaretur ſuper dictâ lite, ſeu diſcordiâ, prout veſtræ Sanctitati placeret, prout hæc & alia in litteris, ſigillis vtriuſque partis ſigillatis, & ſignis publicis duorum*

Tabellionum Apostolicorum signatis, quas habere dignemini pro expressis apparet.

Voilà tout ce qu'on peut tirer de cét Acte, pour sçavoir ce qui s'est passé sous Innocent VI. Premierement, comme il a esté observé, il ne paroist pas qu'il fût question des Cures du Patronage du Chapitre ; il n'en est pas dit vn seul mot. En second lieu, il est certain que l'Archevesque ne contestoit pas encore l'exemption du Chapitre, & son immediation au S. Siege : au contraire il n'y a point d'acte ni de procedure qui l'établisse davantage.

Vn Chanoine de Sens, ou vn Prestre servant au Chœur de l'Eglise de Sens, est pourvû d'vne Cure dans le diocese de Sens. Il ne reside pas dans sa Cure ; l'Archevesque prétend qu'il doit résider, le Chapitre soûtient que c'est assez qu'il fasse déservir sa Cure par vn autre. Si l'Archevesque eût prétendu quelque jurisdiction sur le Chapitre, ne verroit-on pas des poursuites à la requeste du Promoteur? l'Official de l'Archevesque n'auroit-il pas rendu quelque Sentence? Nulle procedure de la part des officiers de l'Archevesque: il se reconnoist incompetant, il faut aller à Rome à cause de l'immediation du Chapitre: le Pape Innocent VI. en connoist, il prononce, il donne vn delai de cinq ans, & par ce delai la provision demeure aux Chanoines, qui estoient pourvûs des Cures. Peut-on avoir vne meilleure preuve, & de l'exemption du Chapitre, & de son immediation au S. Siege?

Il ne s'agit pas de traitter ici la question de la

réſidence, c'eſt vne longue hiſtoire : la Cour y a pourvû par ſes derniers reglemens, en déclarant les Chanoinies & les Cures benefices incompatibles: mais il s'agit de conſiderer qu'y ayant eu conteſtation pour cela entre l'Archeveſque & le Chapitre, on a plaidé d'abord en Cour de Rome, à cauſe de l'exemption du Chapitre, & de ſon immediation au S. Siege.

Les procedures qui ont eſté faites ſous Urbain V. & devant luy, ne ſont pas moins avantageuſes au Chapitre, pour établir ſon exemption & ſon immediation. C'eſtoit toûjours le meſme Guillaume de Melun, qui eſtoit Archeveſque. Il avoit plaidé devant Innocent VI. il y avoit vn delai de cinq ans; il y avoit meſme vne prorogation de ſept ans, pendant leſquels il eſtoit convenu que les parties écriroient, & produiroient en Cour de Rome. Innocent VI. eſtant decedé, les delais accordez n'eſtant point encore expirez, l'Archeveſque s'adreſſe à Urbain V. & ſur vn faux expoſé, & ſur vne diſſimulation toute entiere de la verité, il ſurprend vn Bref, par lequel il ſe fait deleguer par le Pape, pour contraindre par autorité Apoſtolique les Chanoines particuliers, de reſider dans leurs Cures. C'eſt ce qui paroiſt dans la ſuite du meſme Acte; *quin imò ipſe Archiepiſcopus durante quinquennio, & ſeptennio prædictis, anticipando tempus fraudabiliter, à Sanctitate veſtra quaſdam litteras ſubreptitias nuper obtinuit, per quas ad ipſius inſtantiam, & ſubjectionem veritate tacitâ, & falſitate expreſſâ obtentas, eidem per ſanctitatem veſtram in*

effectu

effectu committi placuit, vt videtur, quatenus dictos Curatos ad dictam residentiam personalem compellat, sub vmbra quarumdam litterarum vestræ Sanctitatis.

En verité l'Archevesque pouvoit-il mieux reconnoistre son incompetence? Il se fait commettre par Urbain V. pour agir comme delegué du S. Siege, contre les Chanoines de Sens, qui possedoient des Cures; où peut-on trouver vn argument plus puissant de l'immediation au S. Siege?

Il ne s'est pas contenté, dit le Chapitre dans cette mesme Requeste pour charger davantage, & rendre plus odieuse au Pape la conduite de l'Archevesque, il ne s'est pas contenté de manquer à ce qu'il avoit promis par le traité, d'anticiper le temps porté par les delais, d'exposer faux, de dissimuler la verité, de surprendre vne delegation obreptice, & subreptice; mais il a passé jusqu'à cét excés, que luy qui s'estoit fait deleguer par le S. Siege, pour agir seulement comme delegué par autorité Apostolique, il a esté assez hardi, que d'agir de son autorité particuliere en quelques rencontres, en attribuant par vn attentat insupportable, à son propre pouvoir, ce qu'il ne tenoit au plus que de la delegation qu'il avoit surprise du S. Siege. *Nec non autoritate suæ ordinariæ potestatis jam nonnullos processus fecit iniquos, durantibus etiam quinquennio & septennio supradictis, in quibus, salvâ sui reverentiâ, erravit multipliciter & defecit.*

Le Chapitre explique ensuite quelles estoient ces procedures, aprés vne delegation de cette qualité,

dont il s'eſtoit premuni, les contraintes qu'il avoit exercées, les Sentences d'excommunication, qu'il avoit prononcées, dont le Chapitre avoit appellé au S. Siege; il parle enſuite de la prétenſion des quatre mille florins.

Sur cette Requeſte du Chapitre, vn Auditeur eſt commis, qui decerne ſa commiſſion pour aſſigner l'Archeveſque, & cependant défenſes de troubler les Chanoines de Sens ſur la non-reſidence : *Nullámque moleſtiam ſuper perſonali non reſidentia in præfatis ſuis Eccleſiis eiſdem, nec eos inquietare, ſeu per ſe, vel per alium compelli, inquietari, ſeu vrgeri procuraret aut permitteret quoquomodo, durante ſeptennio extunc continuò ſecuturo.* C'eſt ce qui reſulte de cette piece compulſée, & communiquée par M[r] l'Archeveſque de Sens.

Juſques là l'exemption du Chapitre n'eſtoit point conteſtée; au contraire elle eſtoit reconnuë par toutes ces procedures, qui ſe faiſoient en Cour de Rome, laquelle alors eſtoit transferée en Avignon.

On voit par vne autre piece du 25. Fevrier 1367. qui a eſté encore compulſée, & communiquée par M[r] l'Archeveſque de Sens, quelle a eſté la ſuitte de cette procedure.

Guillaume de Melun ayant eſté aſſigné en vertu de la précedente commiſſion, baille ſa Requeſte au Pape Urbain V. par laquelle il expoſe, qu'il y a des procés pendans au S. Siege, entre luy & le Chapitre, dans leſquels il y avoit d'autres perſonnes intereſſées, & aſſignées à la Requeſte du Chapitre,

parce que l'Archevesque s'estoit servi de leur ministere, pour executer ses entreprises. Il expose aussi qu'il y a des appellations, qui y ont esté devoluës, ce sont ces appellations incidentes dont il a esté parlé cy-devant. Il ajoûte qu'il est aussi en contestation avec le Chapitre, sur certaines exemptions & privileges, & exemptions Apostoliques, que les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Sens prétendent avoir induëment, & injustement ; *Necnon super nonnullis exemptionibus, & privilegiis, & exemptionibus Apostolicis, quas ipsi Decanus & Capitulum, & Canonici prætendunt se habere indebitè & injustè.* Que pour toutes ces contestations il y avoit des procés nez & à naistre, il demandoit qu'il plût au Pape, commettre des Cardinaux, pour en connoistre, tant des appellations, que du differend principal. *Appellationum, necnon negotii, & negotiorum principalium, etiam super exemptionibus & privilegiis prætensis, easque tam cœptas quàm non cœptas.* Celles qui estoient commencées estoient la non-residence, la demande des quatre mille florins, les appellations incidentes des contraintes & des Sentences renduës aprés la delegation qu'il avoit surprise. Celle qui n'estoit point encore commencée, estoit l'exemption du Chapitre, dont on n'avoit point parlé auparavant.

Il demandoit aussi qu'on assignât vn terme, dans lequel les titres de la prétenduë exemption fussent rapportez, avec pouvoir aux Cardinaux, qui seroient deleguez, de les interpreter, décla-

rer & limiter ; *Certum & peremptorium terminum, infra quem compoſitiones, privilegia, & exemptiones prædictas, in ſua propria forma exhibeant, etſi forſan aliquæ compoſitiones, vel privilegia hujuſmodi contingat exhiberi, etiam cum poteſtate, illa interpretandi, declarandi, & limitandi toties quoties neceſſe fuerit.*

Donc le Chapitre alors en 1367. ſoûtenoit ſon exemption non ſeulement, mais il eſtoit en poſſeſſion de ſon exemption, puiſque l'Archeveſque fait en Cour de Rome vne demande au petitoire, à ce qu'il fût tenu de rapporter les titres de ſon exemption, pour eſtre interpretez, declarez, & limitez par les Cardinaux qui ſeroient déleguez. C'eſt Guillaume de Melun qui parle, c'eſt vne piece compulſée, & communiquée par M[r] l'Archeveſque de Sens d'aujourd'huy ; il n'y a rien de plus formel, il ne faut que lire, il n'eſt pas meſme neceſſaire de raiſonner.

Sur la Requeſte de l'Archeveſque, deux Cardinaux ſont déleguez, pour connoiſtre de tous les differends, circonſtances, & dépendances, *ſimpliciter, ſummariè, & de plano, ſine ſtrepitu & figurâ judicii, omnique appellatione remotâ, & cum poteſtate partes pacificandi, concordandi, procedendi, citandi, compellendi, interpretandi, declarandi & limitandi, & etiam quæcumque pacta, promiſſiones, & juramenta per dictum Archiepiſcopum facta, promiſſa & inita, relaxandi & diſpenſandi, ſi neceſſe fuerit.*

La Cour obſervera s'il luy plaiſt ces derniers termes, qui ont quelque conformité avec la procedu-

re, que Mr l'Archevesque de Sens tient aujourd'huy : car comme tous les Archevesques de Sens ont accoustumé à leur advenement de faire vn serment solennel, qu'ils garderont inviolablement les immunitez, libertez, exemptions, & prérogatives du Chapitre, Guillaume de Melun avoit fait ce serment comme les autres Archevesques ses prédecesseurs ; il prévoioit bien que le Chapitre, pour défendre son exemption, que le mesme Archevesque contestoit, ne manqueroit pas de luy opposer le serment qu'il avoit fait. Il prend pour cela ses précautions, & dans la commission des deux Cardinaux, il fait inserer la clause, qui leur donne pouvoir de le dispenser de tous sermens qu'il pourroit avoir fait : & Monsieur l'Archevesque de Sens d'aujourd'huy, pour lever le mesme obstacle, a pris des lettres de Restitution en Chancelerie.

Ainsi non seulement le Chapitre de Sens estoit alors en possession de son exemption ; mais il paroist mesme que les Archevesques de Sens faisoient serment de ne le point troubler dans cette mesme possession. Peut-on souhaiter des preuves plus autentiques de la possession immemoriale du Chapitre, que les pieces mesmes qui sont rapportées par Mr l'Archevesque de Sens ?

Le reste qui paroist par cette piece du 25. Fevrier 1367. est que les deux Cardinaux déleguez rendent leur ordonnance, & décernent commission, afin d'appeller le Chapitre, pour défendre à tous les chefs contenus en la Requeste de l'Archevesque.

Sur l'aſſignation donnée pardevant les deux Cardinaux, l'Archeveſque qui eſtoit toûjours Guillaume de Melun, & le Chapitre font vn compromis, & conviennent du Cardinal de Saint Martin aux Monts pour leur arbitre ; & c'eſt ici la troiſiéme procedure qui a eſté faite par Guillaume de Melun. La premiere devant Innocent VI. elle a eſté expliquée, on ne parloit point encore d'exemption. La ſeconde procedure devant Urbain V. ſur la fin de laquelle l'Archeveſque a commencé de faire vne demande au petitoire, à ce que les titres de l'exemption fuſſent rapportez, pour eſtre interpretez, déclarez & limitez, ſi beſoin eſtoit ; elle a pareillement eſté expliquée. La troiſiéme qui reſte à expliquer, eſt celle qui a eſté faite devant le Cardinal de Saint Martin aux Monts, arbitre choiſi par toutes les parties.

Il paroiſt que la Sentence arbitrale renduë par ce meſme Cardinal le dernier Aouſt 1367. qui eſt encore vne piece compulſée & communiquée par Monſieur l'Archeveſque de Sens, & par les procedures qui ſont enoncées dans la meſme Sentence, principalement par le compromis, qui y eſt inſeré dans toute ſon étenduë, que l'Archeveſque & le Chapitre avoient reduit tous leurs differens à trois conteſtations principales.

La premiere regardoit la non-reſidence. La ſeconde les quatre mille florins. La troiſiéme concernoit l'exemption. *Super eo quòd dictus dominus Archiepiſcopus dicebat Canonicos, Vicarios, Capellanos,*

Chorianos, & Clericos dictæ Ecclesiæ Senonensis, cæterosque Beneficiatos in ipsa Parochiales Ecclesias obtinentes in diœcesi Senonensi teneri ad faciendum in suis Parochialibus Ecclesiis residentiam personalem, nisi de non residendo licentiam petierint, & obtinuerint ab eodem. L'Archevesque ne vouloit pas les assujettir à la résidence, comme estant de droit divin; mais il vouloit seulement qu'on luy demandât permission de non résider. *Dictis Decano, Canonicis, & Capitulo contrarium asserentibus.* Voilà le premier chef de contestation pour la non-résidence des Chanoines qui estoient Curez.

Ac etiam super eo quòd dicti Decanus & Capitulum proponebant eundem dominum Archiepiscopum, ipsis teneri in quadam magna pecuniæ quantitate, & dictus dominus Archiepiscopus dictos Decanum & Capitulum in certa summa sibi teneri dicebat. Voilà le second chef de contestation pour les quatre mille florins prétendus par le Chapitre, lesquels l'Archevesque vouloit compenser avec d'autres sommes, qu'il disoit luy estre deuës.

Necnon & super eo quòd Decanus, Canonici, & Capitulum præfati prætendebant se exemptos, tam in capite quàm in membris, ab omni jurisdictione dicti domini Archiepiscopi. Cela est bien net & bien expliqué : *Prædicto Archiepiscopo contrarium prætendente.* Voilà le troisiéme & dernier chef de contestation expliqué dans le compromis.

A l'égard du premier chef qui concerne la résidence des Curez, il est dit par le mesme compro-

mis, que toutes les parties s'en rapportent au jugement du Cardinal de Saint Martin aux Monts : *Super articulo non-reſidentiæ in nos tanquam arbitrum compromiſerunt.*

A l'égard du ſecond chef, qui concerne les quatre mille florins, & les ſommes reſpectivement prétenduës. *Voluerunt partes prædictæ, quòd duo probi viri, ſeu plures, videlicet à qualibet parte vnus ſeu plures, eligerentur, qui dictum articulum auditis partium rationibus & calculis terminarent.* Ils le remettent à vn compte qui ſeroit examiné, & calculé par deux ou pluſieurs prud'hommes, dont les parties conviendroient.

A l'égard du troiſiéme & dernier chef qui concerne l'exemption du Chapitre de Sens, il eſt dit par le meſme compromis, que les parties ſont demeurées d'accord, que pendant deux ans, à commencer du jour de Noël de la meſme année ſoixante-ſept, toutes choſes tant au petitoire qu'au poſſeſſoire, demeureroient au meſme eſtat qu'elles eſtoient ; pendant leſquelles deux années, il y auroit vne conference amiable entre les parties, en préſence du meſme Cardinal de Saint Martin aux Monts, & de trois autres Cardinaux, qui ſont nommez dans le meſme compromis. Et aprés les deux ans expirez, que les pourſuites ſeroient continuées pardevant les deux Cardinaux deleguez, ou autres qui ſeroient ſubrogez en leur place, ſans que la ſurſeance accordée pût faire préjudice à aucune des parties. *Omnia per ſingula ſupradicta, tam in petitorio, quàm in poſſeſſorio remaneant in eodem ſtatu in quo ſunt,*

ad

ad præsens vsque ad duos annos. Ainsi la Cour voit que la possession & la provision demeurent au Chapitre, sans préjudice de la demande au petitoire, qui avoit esté formée par l'Archevesque.

Il y a encore vn petit mot qu'il n'est pas inutile d'observer, que quand il est dit qu'aprés les deux ans le Chapitre sera tenu de rapporter les pieces justificatives de son exemption, il n'est pas dit les titres de son exemption: *Titulos exemptionis;* mais il est dit, *causas exemptionis hujusmodi.* Les causes d'vne exemption de cette qualité, parce que ce n'estoit point vne exemption accordée par aucun titre de concession particuliere; mais c'estoit vne exemption qui avoit sa cause & son principe dans l'ancienne partition, qui avoit esté faite des biens & de la jurisdiction entre l'Archevesque & le Chapitre.

Le Chapitre ne dit pas aussi dans le compromis, qu'il eut des privileges Apostoliques; le terme de *privilege* n'y est pas mesme employé vne seule fois, mais il se contente de dire qu'il est exempt: Et il est toûjours parlé d'exemption, sans se servir du terme de privilege, parce qu'en effet ce n'estoit point vne exemption par privilege, mais vne exemption naturelle, en consequence du partage de la jurisdiction.

Ces observations ne seront pas trouvées inutiles, quand on fera reflexion, que dans vn contract, qui se fait entre deux parties qui sont en procés & dans vne défiance mutuelle, il n'y a point de mots

qui ne ſoient concertez, il n'y a point de clauſe qui ne ſoit étudiée. Un mot qu'on voit avoir eſté évité à deſſein, vn autre mot qu'on voit avoir eſté affecté, ces remarques particulieres, qui ſemblent quelquefois n'eſtre que des minuties, font connoiſtre mieux que toute autre choſe quels eſtoient les droits, ou du moins quelles eſtoient les veritables prétenſions des parties.

Ce qui eſt certain, c'eſt que la poſſeſſion eſt demeurée au Chapitre de Sens, c'eſt que le Chapitre de Sens a bien conſenti vne Conference, mais il n'a jamais voulu mettre ſon exemption en compromis, & cela dés l'année 1367. il y a aujourd'huy trois cens ans & plus; & cependant c'eſt cette meſme exemption que Monſieur l'Archeveſque de Sens veut détruire aujourd'huy. A conſiderer les choſes ſans intereſt & ſans prévention, il y a de la honte dans vne conteſtation de cette qualité, pour renverſer vn droit qui eſt affermi par tant de ſiecles.

En conſequence du compromis, qui ne donnoit pouvoir au Cardinal de Saint Martin aux Monts que de prononcer ſur la reſidence; il a rendu ſa Sentence arbitrale ſur cét article ſeulement, que les Lettres de non-reſidence ſeroient executées pour le temps, qui reſtoit à expirer, & qu'à l'avenir les Curez ſeroient tenus d'en prendre de nouvelles de l'Archeveſque. La Cour jugera aprés la clauſe qui eſt expreſſe dans le compromis concernant l'exemption; ſi on peut tirer de cette Sen-

tence arbitrale aucune induction contre cette mesme exemption. Cela ne merite point vn plus long discours, ni de plus grandes reflexions.

Il n'y a point eu d'autres procedures qui ayent esté faites par Guillaume de Melun. Ainsi la Cour voit que tout ce qui a esté fait par cét Archevesque confirme l'exemption, l'immediation, la possession, & le droit du Chapitre.

Les procedures qui suivent, sont celles qui ont esté faites par le Cardinal Ademar Archevesque de Sens, & que la Cour verra n'estre pas moins puissantes, pour justifier le droit du Chapitre.

En 1378. Guillaume de Melun estant decedé, Ademar Cardinal de Sainte Anastasie luy succede; il avoit sans doute continué les mesmes Officiers qu'avoit Guillaume de Melun, qui ne manquerent pas de luy inspirer les mesmes sentimens ; & on sçait assez par vne experience aussi funeste que certaine, que parmy les Officiers d'vn Archevesque, il ne faut qu'vn Promoteur, ou vn Official, qui ait l'esprit remuant, pour mettre le feu dans tout vn diocese.

Il ne laissa pas long-temps le Chapitre en repos; ses entreprises parurent dés la premiere année de sa promotion, ses Officiers crûrent alors que sous vn Cardinal Archevesque, ils pouvoient tout entreprendre ; c'estoit durant le schisme de l'Eglise, & durant le schisme vn Cardinal est aussi grand Maistre que le Pape qui est obligé de ménager tout, de condescendre à tout, d'accorder tout,

pour conſerver & ſouſtenir ſon autorité douteuſe & chancelante. On empriſonne des Choriſtes eſtant reveſtus des draps, & des habits de l'Egliſe, on les conduit dans les priſons de l'Archeveſché; le Chapitre les vendique, l'Official de l'Archeveſque fait refus. On empriſonne le Curé de Saint Martin ſur Oreuſe, qui eſt du Patronage du Chapitre ; le Chapitre s'écrie contre cette violence, il dit qu'en cette qualité il eſt ſon juſticiable, on ne l'écoute point. Quel remede contre vne entrepriſe ſi grande & ſi violente ? Aller au Pape ? Quelle juſtice contre vn Cardinal? Les appellations comme d'abus n'eſtoient point alors fort frequentes, mais il y avoit vne procedure, qui produiſoit preſque le meſme effet; c'eſtoit la complainte en cas de ſaiſine & nouvelleté. Le Chapitre donc deſtitué de tout autre ſecours, eſt obligé d'avoir recours à l'aſyle Royal. Il vient à la Cour, il reclame ſa protection dans le trouble qui luy eſtoit fait; il forme complainte, il prend vne Commiſſion du 2. Juillet 1378. & fait aſſigner le Cardinal Archeveſque, pour proceder en la Cour ſur la complainte.

C'eſt vne piece dont Monſieur l'Archeveſque de Sens doit demeurer d'accord, puiſqu'il l'a fait compulſer, & que c'eſt luy qui l'a communiquée au Chapitre.

Dans cette Commiſſion la poſſeſſion immemoriale eſt articulée poſitivement par le Chapitre, non ſeulement pour ſon exemption, mais pour ſa juriſdiction ſur les Cures eſtant de ſon Patronage: *Com-*

plaints se sont à nous nos amez & feaux Doyen, & Chapitre de l'Eglise de Sens, disans: Comme ils ayent toute jurisdiction spirituelle en & sur les Chapellains & Choriaux de ladite Eglise de Sens, & en & sur tous les Curez & Chapellains des Eglises & Chapelles, dont la presentation ou collation appartient ausdits Doyen & Chapitre, ou aux singuliers Chanoines, seuls & pour le tout, & soient & ayent esté si long-temps qu'il doit suffire à bonne possession & saisine. Et ensuite aprés avoir articulé leur possession, le Chapitre dans la mesme Commission en forme de complainte, explique toutes les entreprises que la Cour vient d'entendre, dont il demande reparation. Il tient donc dans sa complainte en 1378. le mesme langage qu'il tient aujourd'huy; exemption certaine, possession immemoriale.

En 1380. l'Archevesque avoit fait vne pareille entreprise, & son Official avoit condamné vn Chanoine de Sens à vne prison perpetuelle, au préjudice de l'instance de complainte, qui estoit pendante à la Cour sur l'exemption; ce qui estoit vne procedure notoirement abusive, parce que la complainte alors tenoit lieu d'vn appel comme d'abus.

Ainsi la Cour voit qu'il y avoit diverses contestations, qui estoient pendantes & indécises entre l'Archevesque & le Chapitre: il y avoit vne complainte formée en la Cour; mais il y avoit auparavant l'instance pour l'exemption, qui estoit pendante devant les deux Cardinaux, qui avoient esté commis par Urbain V. pour en connoistre. Il est

vray que par le compromis de 1367. on avoit surſis à toute pourſuite pendant deux ans, durant leſquels il eſtoit dit, qu'on feroit vne Conference; mais si cette Conference a eſté faite, pourquoy elle a eſté ſans ſuccés, & à qui il a tenu, cela ne paroiſt point; mais il eſt certain qu'elle n'a produit aucun fruit. Il eſt certain que les deux ans de ſurſeance expiroient à Noël 1369. Il eſt certain que depuis ce temps on pouvoit reprendre les pourſuites devant les deux Cardinaux, qui eſtoient commis; il n'eſt pas moins certain qu'on n'en a rien fait. Et partant on peut dire que ç'a eſté vne pourſuite abandonnée, & par Guillaume de Melun, & par le Cardinal Ademar ſon ſucceſſeur. Le Chapitre demeurant toûjours en poſſeſſion, qui n'a eſté interrompuë que par des violences, leſquelles ont donné lieu à la complainte dont il s'agit.

Les choſes eſtoient en cét eſtat, *quand Guy de* Roye en 1388. prit poſſeſſion de l'Archeveſché de Sens, il fit ſon entrée ſolemnelle dans la ville, & dans l'Egliſe de Sens. La couſtume eſt, que quand l'Archeveſque de Sens fait ſon entrée, il doit eſtre reveſtu d'vne chappe de ſoye, belle & notable, & telle qu'à la dignité d'Archeveſque appartient. Ce ſont les termes des anciens Regiſtres du Chapitre: & il doit avoir deux bannieres honorables. Il paye la chappe & les bannieres, & elles demeurent à l'Egliſe. Il avoit emprunté la chappe & les bannieres de ſon prédéceſſeur. C'eſtoit vn droit acquis à l'Egliſe; le Chapitre le preſſoit de l'acquitter. Ce

n'eſt point aſſez. Il y avoit des jours ſolemnels, auſquels l'Archeveſque eſt tenu d'officier; ſi en ſon abſence vn Chanoine officie pour luy, l'Archeveſque eſt tenu de payer vne certaine retribution. On avoit ſouvent officié pour Guy de Roye. Il y avoit encore d'autres droits prétendus par le Chapitre, qu'il ne vouloit point payer.

Pour éluder toutes ces juſtes prétenſions, dont il ne pouvoit pas ſe défendre, il attaque le Chapitre, il fait faire le procés par ſon Official à des Preſtres, portans les draps de l'Egliſe, que l'Official du Chapitre avoit déja condamnez. Il fait défenſe aux Doyens Ruraux de reconnoiſtre la juriſdiction du Chapitre, ce qui eſt bien contraire au titre de 1200. de Pierre de Corbeil, qui a eſté produit ci-deſſus, par lequel il eſt enjoint à ces meſmes Doyens Ruraux, ſuivant l'ancienne couſtume, de faire executer ponctuellement les Sentences qui ſeroient renduës par le Chapitre, pourveu qu'elles ne fuſſent point renduës contre ceux qui eſtoient juſticiables de l'Archeveſque.

Toutes ces entrepriſes de Guy de Roye ne doivent pas ſurprendre, il y auroit bien plus lieu de s'étonner s'il ne les avoit point faites. Comment auroit-il laiſſé le Chapitre en repos; il ne pouvoit pas demeurer en repos luy-meſme. Il ne pouvoit laiſſer ni l'Eſtat ni l'Egliſe en repos. C'eſtoit veritablement vn Prélat d'vne naiſſance illuſtre, toutes ſes actions eſtoient pompeuſes & éclatantes; il eſtoit hardi dans ſes entrepriſes; mais il eſtoit d'vn

eſprit toûjours inquiet, & remuant, amateur de toutes les nouveautez, & il mettoit toute ſa gloire à ſe rendre chef de parti, & à n'eſtre jamais du ſentiment des autres Eveſques. Monſtrelet au chapitre quarante-ſix du premier volume de ſon Hiſtoire, en a fait le portrait en peu de paroles, quand il a
» dit: En ce temps meſme Guy de Roye Archeveſque
» de Reims; car il a poſſedé trois Eveſchez, & trois
» Archeveſchez, ſucceſſivement l'vn aprés l'autre,
» qui avoit eſté mandé à Paris devant le Roy tres-
» eſpecialement, pour eſtre au Conſeil des Prelats,
» qui là tenoit pour l'vnion de l'Univerſelle Egliſe,
» n'y alla, n'y envoya, & avec ce ne voulut pas bailler
» ſon conſentement audit Conſeil; mais par vn ſien
» Chappellain & Procureur par luy envoyé avec ſes
» Lettres ſeellées de ſon ſeel, appella d'iceluy Con-
» ſeil, & de toutes les Ordonnances, tant pour luy
» & ſon dioceſe, comme pour ſa province & ſujets,
» de laquelle appellation le Roy & generalement tout
» le Conſeil & Clergé furent tres-mal contens. Ce ſont les propres termes de Monſtrelet.

Cela marque que ſi pour le malheur du Clergé & de l'Eſtat, il ſe trouvoit vn jour vn Guy de Roye dans vn dioceſe, combien il importe qu'il y ait des Communautez Eccleſiaſtiques dans ce meſme dioceſe exemptes de ſa juriſdiction, afin qu'elles puiſſent luy reſiſter plus librement.

Il eſt bon, mais il eſt neceſſaire de temperer vn peu cette trop grande autorité. C'eſt ce qui faiſoit dire à feu Monſieur l'Advocat Général Talon dans

dans la cause du Chapitre de Noyon, dont l'exemption fut confirmée sur ses conclusions par Arrest contradictoire, que le gouvernement de l'Eglise estoit Aristocratique; c'est le sujet du titre: *De privilegiis & excessibus Prælatorum*, aux Decretales, c'est le langage de tous ceux, qui ont écrit des Libertez de l'Eglise Gallicane, que les exemptions sont necessaires pour opposer à l'autorité excessive des Prelats; c'est la remarque faite par ceux qui ont traitté des exemptions, que tous les Chapitres sont exempts en France dans les Eglises Primatiales & Metropolitaines; Lyon, Bourges, Reims, Sens, Rouën, Tours, & dans la Bulle pour le Chapitre de Bourges, qui est rapportée dans Maistre René Chopin, au Livre second du Domaine titre 8. son exemption est autorisée: *Attenta consuetudine & observantia aliarum in partibus Gallicanis Metropolitanarum Ecclesiarum, & sequendo vestigia prædecessorum nostrorum.* Voilà quel a esté toûjours l'esprit du Parlement, & de toute la France, dans les matieres d'exemptions.

Contre les entreprises de Guy de Roye le Chapitre de Sens s'est servi du mesme remede, qu'il avoit employé contre les entreprises pareilles de son prédécesseur; il a eu recours à l'autorité de la Cour, il a formé vne nouvelle complainte, sur laquelle il a pris vne Commission en 1388. Et dans cette Commission la Cour observera, s'il luy plaist, quel est le langage du Chapitre, qu'il est sujet sans moyen en toute jurisdiction spirituelle du S. Sie-

ge, qu'il a toute juriſdiction, connoiſſance, & punition en tous cas ſur tous les Chanoines, Chapelains, Choriſtes, & Beneficiers de l'Egliſe de Sens, comme auſſi ſur tous autres portans l'habit de l'Egliſe, Curez ou non Curez. Dans cette meſme Commiſſion les Egliſes du Patronage du Chapitre ſont appellées Egliſes ſujettes, & du Patronage du Chapitre.

Sur cette Commiſſion Guy de Roye aſſigné en la Cour, au lieu d'y comparoir, & de s'y défendre, s'il avoit quelque moyen legitime, ſe pourveut en Cour de Rome, & là il ſurprit vn jugement, par lequel tout ce qu'il put faire ordonner, fut que le Chapitre ſeroit ſujet à la viſite de l'Archeveſque, & luy payeroit les droits de procuration, duquel jugement il y eut appel interjetté par le Chapitre. Et de fait comme il n'y eut jamais vn jugement plus irregulier, le Pape Clement VII. ne fit aucune difficulté de le caſſer, ainſi qu'il ſera obſervé incontinent.

Car ſi Guy de Roye vouloit pourſuivre l'inſtance pour l'exemption en Cour Eccleſiaſtique, il faloit reprendre les derniers erremens, & proceder devant les deux Cardinaux deleguez, ou en faire ſubroger d'autres, c'eſtoit l'inſtance qui eſtoit pendante; & non pas aller au Palais Apoſtolique ſurprendre vn jugement par defaut, & ſans contradicteur legitime; mais ce qui eſtoit plus dans la regle, puiſqu'il y avoit déja deux ou trois complaintes formées en la Cour ſur le meſme fait d'exem-

ption, ſur l'vne deſquelles luy Guy de Roye eſtoit particulierement aſſigné, il ne pouvoit ni ne devoit ſe pourvoir ailleurs qu'en la Cour, c'eſtoit en la Cour qu'il devoit venir, c'eſtoit en la Cour qu'il devoit déduire ſes moyens, & défendre aux complaintes. La complainte formée pour le poſſeſſoire lioit les mains à tous autres Juges.

Auſſi Guy de Roye a bien reconnu luy-meſme que toute ſa procedure eſtoit nulle, & il a témoigné en mourant qu'il vouloit qu'elle fuſt conſiderée, comme ſi elle n'avoit jamais eſté faite. Car il paroiſt par ſon codicile, qui eſt rapporté par les Sieurs de Sainte-Marthe, dans le nombre des Archeveſques de Reims (parce qu'il avoit eſté transferé de l'Archeveſché de Sens en celuy de Reims) Il paroiſt par ſon codicile, qu'il legue à tous les Chapitres & à toutes les Egliſes, où il a eſté Eveſque & Archeveſque, & il fait vne declaration expreſſe, qu'il n'a jamais eu aucun procés avec les Chapitres des Egliſes qu'il a gouvernées: *Profitetur ſe cum Capitulis earumdem Eccleſiarum nullas lites habuiſſe.* C'eſtoit vn honneſte repentir des procés qu'il avoit faits mal-à-propos au Chapitre de Sens. C'eſt ainſi qu'on demande honneſtement pardon des injures en les deſavoüant.

Quelles ſont donc les inductions qu'on peut tirer de toutes ces procedures pendant trente ans, par Guillaume de Melun, le Cardinal Ademar, & Guy de Roye? Que le Chapitre de Sens eſtoit alors depuis pluſieurs ſiecles en poſſeſſion de ſa liberté,

& de ſon immediation au S. Siege, contre laquelle ces trois Archeveſques n'ont fait que des efforts inutiles.

Et pour cét effet le Chapitre produit ſept pieces attachées enſemble.

La premiere du 13. Janvier 1366. eſt copie d'vne Commiſſion compulſée & communiquée par Monſieur l'Archeveſque, qui contient la Supplique ou Requeſte preſentée au Pape Urbain V. par le Chapitre de Sens, ſur laquelle Requeſte vn Auditeur a eſté commis, qui a décerné ſa Commiſſion pour aſſigner l'Archeveſque; & cependant déſenſes audit Archeveſque de rien faire ni executer ſur la non-réſidence aux Cures par les Chanoines.

La ſeconde du 25. Fevrier 1367. eſt vne copie de la Requeſte preſentée par Guillaume de Melun Archeveſque au Pape Urbain V. ſur laquelle deux Cardinaux ſont déleguez, qui rendent leur Ordonnance, & décernent leur Commiſſion pour aſſigner le Chapitre, & répondre à la demande de l'Archeveſque; ladite piece compulſée & communiquée par Monſieur l'Archeveſque, & tirée du Chartulaire de l'Archeveſché.

La troiſiéme du 31. Aouſt 1367. eſt vne copie de la Sentence arbitrale renduë par le Cardinal de Saint Martin aux Monts, arbitre convenu par les parties, dans laquelle Sentence eſt inſeré le compromis paſſé par le Chapitre & l'Archeveſque. Ladite piece pareillement communiquée, & compulſée par Monſieur l'Archeveſque.

La quatriéme du 2. Juillet 1378. eſt vne copie de la Commiſſion en forme de complainte, obtenuë par le Chapitre, pour faire aſſigner en ladite Cour le Cardinal de Sainte Anaſtaſie, Ademar Archeveſque de Sens, en cas de ſaiſine & de nouvelleté. Ladite Commiſſion communiquée & compulſée par mondit Sieur Archeveſque.

La cinquiéme du 24. Avril 1388. eſt vne copie de la Commiſſion de la Cour en forme de complainte, obtenuë par le Chapitre, contre Guy de Roye Archeveſque de Sens, laquelle eſt inſerée dans l'Arreſt de ladite Cour du 23. Decembre 1392. portant omologation du premier Concordat fait entre Guillaume de Dormans Archeveſque, & le Chapitre.

La ſixiéme eſt vn extrait tiré du premier volume des Chroniques de Monſtrelet chapitre 46.

La ſeptiéme & derniere eſt le codicile de Guy de Roye, extrait de l'Hiſtoire des Sieurs de Sainte-Marthe en la vie des Archeveſques de Reims, tome 1. page 538. & ſont leſdites pieces cottées par G.

Aprés trente ans de trouble & d'agitation, le Chapitre de Sens commence à reſpirer ſous Guillaume de Dormans Archeveſque ſucceſſeur de Guy de Roye, qui avoit eſté transferé en l'Archeveſché de Reims. Il n'y a plus d'orage ni de tempeſtes, le calme eſt revenu, & ce calme a produit en 1390. vn repos dont le Chapitre a joüi ſans interruption juſqu'en 1666. qu'il a eſté troublé par Monſieur l'Archeveſque de Sens d'aujourd'huy. Depuis 1390.

jusqu'en 1666. ce sont deux cens soixante & seize années de possession paisible. Si la Cour y veut joindre le temps qui s'est écoulé depuis onze cens cinquante, où commence non pas la possession, mais la premiere preuve de la possession jusqu'en 1360. qu'a commencé le trouble de Guillaume de Melun; elle trouvera encore plus de deux cens ans de possession paisible, & non interrompuë, & bien justifiée par les propres pieces de Monsieur l'Archevesque de Sens. Et enfin si selon les maximes ordinaires si solidement établies par feu Monsieur Bignon, dans la cause du Chapitre de Laon, & reconnuës par tous les Auteurs, qui ont écrit des Libertez de l'Eglise Gallicane, elle fait reflexion sur la possession, en laquelle estoit le Chapitre de sa liberté, dés l'an onze cens cinquante; elle sera sans doute persuadée, que tous les droits du Chapitre luy sont dérivez de cette ancienne partition des biens, & de la jurisdiction entre les Evesques, & la pluspart des Chapitres.

Si Guillaume de Dormans eût esté capable de ces passions lâches & basses, qui ne tombent que dans les ames vulgaires, il avoit interest de se venger du Chapitre de Sens, qui avoit élû pour Archevesque vn autre que luy, mais sans aucun succés, parce qu'enfin l'Archevesché demeura à Guillaume de Dormans, & celuy qui avoit esté élû par le Chapitre en fut exclus. Il pouvoit donc en avoir quelque ressentiment; il pouvoit aussi le faire paroistre s'il eût voulu; il estoit fils & neveu de Chan-

celiers, qui gouvernerent ſucceſsivement l'Eſtat. Enfin il ne manquoit pas de capacité, & de connoiſſance dans les affaires, puiſqu'il avoit eu l'honneur d'eſtre Advocat Général au Parlement. Il ne le voulut point; il oublia les ſentimens de la chair & du ſang, & la premiere choſe qu'il déclara au Chapitre, fut qu'il vouloit vivre en paix avec luy. Il ſacrifia ſon reſſentiment particulier à la paix de ſon dioceſe. On prend vn certain eſprit de juſtice dans cét auguſte Tribunal, qui paroiſt toûjours dans la conduite de ceux qui ont eu l'honneur d'y poſſeder quelque place.

Le Chapitre de Sens eſtoit reſolu de pourſuivre l'appel qu'il avoit interjetté du jugement que Guy de Roye avoit ſurpris au Palais Apoſtolique, au préjudice des complaintes qui eſtoient pendantes en la Cour, & ſur leſquelles luy Guy de Roye avoit eſté aſsigné; cét appel qui eſtoit ſimple, & non comme d'abus, ſelon l'vſage de ce temps-là, ne pouvoit eſtre pourſuivi ailleurs que devant le Pape; c'eſtoit vne neceſsité impoſée au Chapitre par Guy de Roye, qui avoit fait la faute de ſurprendre vn jugement, au préjudice des complaintes, ſur leſquelles il avoit eſté aſsigné en la Cour.

Le Pape Clement VII. reconnu par la France, tenoit alors le Siege en Avignon, il faloit s'y pourvoir, & en vertu d'vn nouveau reſcrit faire aſsigner Guillaume de Dormans, c'eſtoit vne procedure neceſſaire de la part du Chapitre, & Guy de Roye par ſes mauvaiſes pourſuites l'avoit reduit en cét

eſtat-là. Il faloit auſsi faire juger les complaintes pour le poſſeſſoire, qui eſtoient formées & indéciſes en la Cour; c'eſtoit vne ſemence de procés infinis. Pour les terminer & les couper par la racine, Guillaume de Dormans voyant bien que tout dépendoit de l'exemption du Chapitre, il en fit examiner les preuves: il s'informa de la poſſeſſion immemoriale où il eſtoit, & aprés avoir eſté pleinement convaincu de ſon droit & de ſa poſſeſſion, il travailla le premier à guerir le mal que deux ou trois de ſes prédéceſſeurs avoient voulu faire.

Il ſe ſervit de ſon credit auprés du Roy en faveur du Chapitre, le Roy en écrivit au Pape Clement VII. & à la priere du Roy le Pape octroya vne Bulle en 1390. qui pacifie tous les differens qui eſtoient entre les Archeveſques de Sens, & le Chapitre; & comme la Bulle ne contenoit point d'adreſſe pour ſon execution, elle fut ſuivie d'vne autre Bulle en 1391. par laquelle l'adreſſe pour l'execution en fut faite à l'Abbé de Sainte Colombe, aux Doyens de Paris, & de Chartres.

La Bulle fut preſentée au Parlement: il y avoit quelque clauſe qui demandoit éclairciſſement, & qui donna lieu à vne oppoſition, qui fut formée par Guillaume de Dormans. D'ailleurs il faloit terminer la complainte, qui eſtoit pendante en la Cour. Sur cette oppoſition, & ſur la complainte de 1388. l'Archeveſque & le Chapitre paſſerent vne tranſaction, dans laquelle toutes les clauſes de la Bulle ſont énoncées, & la complainte eſt inſerée

tout

tout au long, & on y ajoûte vn article pour regler le ſervice divin, & arreſter les jours que l'Archeveſque eſt tenu de faire l'office.

La tranſaction ainſi faite & ſignée de toutes les parties, eſt homologuée par Arreſt de 1392. ce n'eſt point aſſez. Cette premiere tranſaction n'ayant point pourveu à tout, & n'eſtant point entrée ſuffiſamment dans le détail, l'Archeveſque & le Chapitre font vn ſecond Concordat l'année ſuivante, en 1393. par lequel ils conſentent tout de nouveau l'execution de la Bulle, qui y eſt tranſcrite, & on y regle la maniere en laquelle le Chapitre feroit la préſentation des Benefices de ſon Patronage, & l'Archeveſque la collation.

De vouloir aprés cela revoquer en doute la verité de la Bulle, parce qu'on rapporte ſeulement la Bulle executoriale de 1391. dans laquelle eſt inſerée tout au long la premiere de 1390. c'eſt vn argument bien foible, parce qu'on ſçait que celle-là eſt ſuffiſante, principalement toutes les deux eſtant d'vn meſme Pape, & quant à la ſouſcription des Cardinaux, il n'a jamais eſté dit qu'elle fût neceſſaire, ni d'vne formalité ordinaire & eſſencielle à vne Bulle, & il ſeroit tres-facile d'en rapporter pluſieurs, qui ont eſté octroyées alors ſans cette ſouſcription.

Au ſurplus la tranſcription de la Bulle entiere dans le Concordat fait avec Guillaume de Dormans, vaut bien la mention qui en auroit eſté faite dans tous les autres Actes, joint que quand Guillaume de Dormans a pris poſſeſſion de ſon Arche-

M

vefché, la Bulle dont il s'agit n'eftoit point encore octroyée.

Auffi Monfieur l'Archevefque de Sens qui n'a rien omis de tout ce qu'il y a de plus hardi dans la procedure, qui a appellé comme d'abus, non feulement de l'execution, mais de l'octroy de cette mefme Bulle, qui a pris des Lettres pour eftre reftitué contre tous les Concordats de fes prédéceffeurs, contre ceux qu'il a faits luy-mefme, & contre fon propre ferment, n'a point ofé paffer jufqu'à l'infcription en faux, qui eft dans la procedure le dernier de tous les refuges, & comme la derniere table du naufrage.

Mais il eft neceffaire d'examiner tous ces Actes l'vn aprés l'autre; & la Cour eft tres-humblement fuppliée de vouloir faire d'abord deux reflexions.

La premiere eft, qu'aprés toutes les pieces qui ont efté ci-devant produites, il eft certain que le Pape Clement VII. par fa Bulle ne fait point au Chapitre de Sens vne conceffion d'vne nouvelle exemption, mais il decide les differents qui avoient efté pendant quelques années, entre l'Archevefque & le Chapitre fur le fait de l'exemption, dont le Chapitre joüiffoit de poffeffion immemoriale, puifqu'on n'en voit pas la premiere origine, qui ne peut eftre autre que l'ancien partage des biens & de la jurifdiction entre l'Archevefque & le Chapitre.

Si auparavant la Bulle de Clement VII. il eftoit conftant que le Chapitre de Sens fût foûmis à la

jurisdiction de l'Archevesque, & que n'ayant ni titre ni possession d'exemption, il eut reconnu l'Archevesque pour son Juge, alors on pourroit dire que par la Bulle du Pape Clement VII. l'exemption du Chapitre auroit commencé, & qu'elle en auroit tiré sa naissance; mais lorsque Guillaume de Melun, trente ans avant la Bulle, a fait vne demande au petitoire au S. Siege, à ce que le Chapitre de Sens fût tenu de rapporter les titres de son exemption, quand il a fait commettre deux Cardinaux, pour interpreter, déclarer, & limiter ces mesmes titres si besoin estoit, quand il leur a fait donner le pouvoir de le dispenser, & l'absoudre du serment qu'il avoit fait de conserver les exemptions & les immunitez du Chapitre, lorsque dans le compromis fait entre luy & le Chapitre, sur l'article de l'exemption, il est dit qu'on confereroit durant deux ans, & que cependant toutes choses tant pour le possessoire, que pour le petitoire, demeureroient au mesme estat qu'elles estoient, quand dans toutes les complaintes formées & intentées en la Cour, contre le trouble du Cardinal Ademar, & de Guy de Roye, le Chapitre a perpetuellement allegué la possession immemoriale, où il estoit de son exemption, quand Innocent III. par sa Bulle de 1208. a confirmé toutes les anciennes coustumes, immunitez, & libertez du Chapitre, quand Pierre de Corbeil a mandé en 1200. aux Doyens Ruraux, & aux Prestres de son diocese, de faire executer les Sentences, qui seroient renduës par le Chapi-

tre, quand Hugues par la Charte de onze cens cinquante retracte ſolemnellement ce qu'il avoit fait, comme eſtant contraire à la liberté du Chapitre : N'eſt-ce pas vne preuve certaine de l'exemption du Chapitre, de ſon immediation au S. Siege, de la poſſeſſion immemoriale, en laquelle il eſtoit de ſa liberté plus de deux cens ans avant la Bulle de Clement VII ?

Et aprés cela Monſieur l'Archeveſque de Sens viendra dire que l'exemption du Chapitre a commencé par cette Bulle, que c'eſt l'vnique titre, & le ſeul fondement de ſon exemption ; comment peut-on avancer vne propoſition de cette qualité, aprés toutes les pieces qui ſont produites par le Chapitre, aprés toutes les procedures faites en Cour de Rome avant la Bulle, & qui ont eſté compulſées & communiquées par Monſieur l'Archeveſque de Sens ?

Il doit donc demeurer pour conſtant que la Bulle dont il s'agit, n'a point donné le commencement ni la naiſſance à l'exemption du Chapitre de Sens, mais elle a ſeulement terminé les difficultez qui eſtoient faites par les Archeveſques de Sens, durant quelques années avant la Bulle. Voilà la premiere reflexion que la Cour eſt tres-humblement ſuppliée de vouloir faire.

La ſeconde reflexion eſt, que quand la Bulle de Clement VII. ne ſeroit pas, quand elle n'auroit jamais eſté octroyée, la poſſeſſion immemoriale du Chapitre juſtifiée par des titres de deux cens ans

avant la Bulle, ſuivie d'vne autre poſſeſſion de trois cens ans juſqu'en mil ſix cens ſoixante-ſix qu'a commencé le trouble, ſeroit plus que ſuffiſante pour préſumer ſuivant les maximes ci-devant établies, que ſon exemption procede du titre le plus ſolemnel, & le plus juſte de toutes les exemptions; ſçavoir de l'ancien partage des biens, & de la juriſdiction entre l'Archeveſque de Sens, & le Chapitre.

Il y a eu quelques differends touchant ſon exemption, il eſt vray. Il y en avoit de pendans au Saint Siege, qui eſtoit l'appel du jugement ſurpris par Guy de Roye au Palais Apoſtolique. Il y en avoit de pendans ailleurs; c'eſt à dire, devant les deux Cardinaux déleguez par le Pape, pour en connoiſtre. Le Pape Clement VII. prononce ſur tous ces differends par ſa Bulle, il les decide, il les termine. C'eſt vn ancien procés jugé, ce n'eſt pas la conceſſion d'vne nouvelle grace. Il y avoit des complaintes pour le poſſeſſoire de la meſme exemption pendantes au Parlement, l'Archeveſque & le Chapitre tranſigent ſur la complainte; la complainte eſt tranſcrite mot à mot dans la tranſaction; la tranſaction eſt homologuée par Arreſt de la Cour, où la meſme complainte eſtoit pendante. Ainſi voilà tous les procés terminez, & ceux qui eſtoient pendans tant au S. Siege, que devant les deux Cardinaux; & ceux qui eſtoient pendans ſur la complainte au Parlement.

Mais quand les procés pendans au Saint Siege n'auroient pas eſté terminez par la Bulle, quand

on les auroit laiſſé là en l'eſtat qu'ils eſtoient; quand on ſe ſeroit contenté de tranſiger ſur la complainte pendante au Parlement, & de faire homologuer, comme on a fait, la tranſaction par Arreſt; cét Arreſt contre lequel on n'a point oſé reclamer juſqu'à preſent; cette tranſaction executée de bonne foy pendant pluſieurs ſiecles, ſuivie de pluſieurs autres Concordats, & de pluſieurs autres Arreſts, autoriſée du conſentement de tous les Archeveſques de Sens ſans exception juſqu'en 1666. toutes ces preuves jointes à celles des ſiecles précedens, ne ſeroient-elles pas ſuffiſantes pour maintenir le Chapitre de Sens dans vn droit ſi ſolidement établi, confirmé par tant de Traittez, & tant d'Arreſts, & vne ſi longue ſuite d'années? Et le Chapitre de Sens n'auroit-il pas raiſon de dire à Monſieur l'Archeveſque de Sens, ce qu'Yves Eveſque de Chartres diſoit à vn Eveſque de Beauvais en ſon Epiſtre 193. *Hoc autem eſt quod à dilectione veſtra poſtulavimus, & adhuc poſtulamus, vt privilegia quæ beati Quintini Eccleſia ab anteceſſoribus veſtris obtinuit & Apoſtolica manus roboravit, Regia quoque Majeſtas Pragmaticâ ſanctione firmavit, intemerata ſervetis, ſicut ſi fierent veſtra illibata ſervari velletis. Sciat veſtra prudentia quòd quæcumque bona fecerunt anteceſſores veſtri prædictæ Eccleſiæ, veſtra ſunt & æquè profutura vobis, vt illis, ſi congaudeatis. Veſtrum eſt rigare & nutrire quod alii plantaverunt, vt eumdem fructum reddat ſecunda gratia nutritori, quem portavit prima gratia plantatori.*

Il y a cette difference, que les droits du Chapi-

tre de Sens ſont plûtoſt des libertez que des privileges, & que Monſieur l'Archeveſque de Sens, bien loin d'arroſer & de nourrir par de nouveaux bienfaits les graces qui ont eſté faites au Chapitre par ſes prédéceſſeurs en conſervant ſes libertez, il fait tout ce qu'il peut pour les arracher, mais inutilement, parce qu'ils ont de trop fortes racines, qu'vne vieilleſſe de pluſieurs ſiécles a affermies contre tous ſes efforts.

On eſt en peine de chercher les motifs qu'a pû avoir Clement VII. en octroyant la Bulle dont il s'agit, & il n'y a qu'à lire la Bulle pour les trouver, ſans avoir recours à des viſions & à des chimeres, qui ne ſubſiſtent que dans l'imagination de ceux qui les forment: *Nos ad Eccleſiam Senonenſem, quam ſpeciali dilectione proſequimur Apoſtolicæ conſiderationis intuitum convertentes, ac volentes illam etiam conſideratione chariſſimi in Chriſto filii noſtri Caroli Regis Francorum illuſtris, nobis ſuper hoc humiliter ſupplicantis, & etiam vt litibus & diſſenſionibus quas diſcordiarum ſator frequenter hactenus inter Archiepiſcopum Senonenſem, qui fuit pro tempore ex vna parte, & dilectos filios Decanum & Capitulum prædictæ Eccleſiæ, ſuper jure viſitandi dictos Decanum & Capitulum, ſingularéſque Canonicos, & alias perſonas ipſius Eccleſiæ, ac juriſdictione Eccleſiaſticâ exercenda in eos, eorum occaſione quæ dictus Archiepiſcopus ad ſe pertinere dicebat, & quarum aliquæ adhuc pendent coram diverſis judicibus indeciſæ ex alia, ſuſcitavit, finis celeriùs imponatur, perſonæque degentes in ipſa Eccleſia eò libentiùs miniſteriis divinis intendant,*

dictámque Sedem eò majoris promptitudine devotionis studeant revereri, quo ipsæ & eadem Ecclesia fuerint majori libertate dotatæ, Apostolicis communire præsidiis & gratiis honorare condignis, dictam Ecclesiam, & le reste qui contient le dispositif.

On voit donc par là que le motif principal de la Bulle a esté de finir les procés, qui estoient entre l'Archevesque & le Chapitre ; c'est vn motif convenable au Souverain Pasteur de l'Eglise, de mettre la paix par tout, & d'oster autant qu'il peut tous les sujets de discorde, & de dissension.

L'autre motif de la Bulle est la priere du Roy, dont elle fait expresse mention. Un dernier motif est l'affection qu'il avoit pour l'Eglise de Sens ; & pour cela la Cour observera, s'il luy plaist, que Clement VII. avoit esté Chanoine de l'Eglise de Paris, qui estoit alors vn Evesché de la province de Sens. Il n'y a rien assurément dans tous ces motifs, qui ne soit tres-raisonnable, tres-legitime, & tres-canonique.

Aprés cela suit le dispositif de la Bulle : *Dictam Ecclesiam, claustrum ipsius, ac domos & habitationes ejusdem claustri, necnon Decanum & Capitulum supradictos, singularésque Canonicos ejusdem Ecclesiæ, ac personas, dignitates, personatus, vel officia, aut alia beneficia Curata, vel non Curata, in eadem Ecclesia, obtinentes, eorúmque familiares, continuos, commensales, in numero infra scripto, necnon pueros Choriales, matricularios, & servitores perpetuos, ejusdem Ecclesiæ, ac personas alias in dicta Ecclesia, continuò servientes, de choro ipsius Ecclesiæ*

clesiæ existentes, ac habitum Chori deferentes ipsius, etiamsi ipsi vel eorum aliqui Parochiales Ecclesias, quarum collatio ad dictos Decanum & Capitulum, seu aliam personam dictæ Ecclesiæ pertinet, vel in quibus dicti Decanus & Capitulum, aut aliæ personæ dictæ Ecclesiæ, jus Patronatus habent, obtineant, & le reste: *Præsentes pariter ac futuros, ab omni visitatione, lege, censura, jurisdictione, potestate, & dominio, prædicti Archiepiscopi, & successorum eximimus*, &c. *Ac eosdem Ecclesiam & Capitulum prædictæ Sedi dumtaxat immediatè subjicimus.*

Pour oster toute difficulté à l'égard du passé, le Pape a conceu sa Bulle en termes de concession, afin qu'il n'y eût plus occasion de procés, comme il arrive tous les jours dans les Lettres de Confirmation qu'on obtient du Prince, dans lesquelles pour n'estre point obligé de remonter jusqu'à l'origine, on insere entant que besoin seroit la clause de nouvelle concession. Cela se voit dans les Lettres de Confirmation de Noblesse, où cette clause est ordinaire, & on peut appliquer en cét endroit la belle decision des Jurisconsultes, & des Empereurs: *Manumissio natalibus non officit.* Un homme qui estoit libre dés sa naissance, est appellé en jugement par vn autre, qui le maintient son serf; ils s'accordent entre eux, & pour oster toute occasion de dispute à l'avenir, le prétendu Maistre entant que besoin seroit, affranchit celuy qu'il disoit estre son serf. Cét affranchissement en apparence suppose vne servitude précédente, mais dans la ve-

rité, il ne fait aucun préjudice à la liberté naturelle de celuy, qui n'en avoit besoin que pour se retirer d'vn procés: *Manumissio natalibus non officit.* Il en faut toûjours venir à la verité.

C'est la decision constante & vniforme de toutes les Loix: la Loy seconde au Code: *De vindicta, & apud Concilium, manumissione. Nihil civitati Romanæ semel præstitæ vel addere vel detrahere secundam manumissionem potuisse certissimum est.* Il y a vn titre entier au mesme Code: *De ingenuis manumissis.* Et il est dit en la Loy seconde: *Ingenuam natam, neque nutrimentorum sumptus, neque servitutis obsequium faciunt ancillam, neque manumissio libertinam.* Et l'Empereur Philippes dans la Constitution suivante, répond à Fœlicissimus, que s'il avoit consulté des gens habils sur cette question, il n'y auroit point fait la moindre difficulté: *Ingenuam quamvis manumissam libertatem non immeritò flagitare, si cum peritioribus tractatum habuisses, facilè cognosceres.*

Ainsi il est vray de dire que la manumission faite par Clement VII. pour le bien de la paix, ne fait aucun préjudice à l'ancienne liberté du Chapitre, & que la liberté qui luy estoit acquise depuis le partage des biens, & de la jurisdiction par vne possession immemoriale, est demeurée toûjours en son entier, & n'a pas dégeneré en privilege par vne Bulle, dont le motif n'a point esté de diminuer les anciens droits du Chapitre, mais seulement de pacifier à son avantage les differens qu'il avoit avec les Archevesques.

Il eſt dit enſuite dans la meſme Bulle aprés quelques autres clauſes, qui ſeront expliquées incontinent, en répondant aux objections: *Nonobſtantibus quòd olim venerabilis frater noſter Guido Remenſis, tunc Senonenſis Archiepiſcopus, definitivam per quam pronunciatum, declaratum, & decretum extitit jus & poteſtatem viſitandi præfatos Eccleſiam, Decanum & Capitulum, ac perſonas tam in corpore quàm in membris, per dictum Archiepiſcopum Senonenſem, ac jus percipiendi, recipiendi, & habendi procurationes ratione viſitationum debitas ad dictum Archiepiſcopum, & ſucceſſores pertinuiſſe & pertinere, ſententiam in Palatio Apoſtolico reportavit: & à quâ pro parte dictorum Decani & Capituli extitit appellatum, cujus quidem appellationis cauſa in dicto Palatio pendere dignoſcitur indeciſa.*

On voit que ce n'eſtoit point vn jugement rendu par les deux Cardinaux déleguez, devant leſquels la cauſe de l'exemption eſtoit pendante; mais c'eſtoit vn jugement ſurpris au Palais Apoſtolique, dont le Chapitre avoit interjetté appel, qui eſtoit pendant & indécis, & qui a eſté terminé par la preſente Bulle.

Le Pape déclare enſuite qu'il n'entend point préjudicier en façon quelconque à certains droits de l'Archeveſque, leſquels il explique; ſçavoir de faire porter la Croix devant luy, tant dans l'Egliſe que dans le cloiſtre, de tenir les Synodes & les Conciles provinciaux dans la meſme Egliſe, & d'y exercer toutes les fonctions *quæ ſunt Pontificalis ordinis*, qui viennent de la puiſſance d'ordre, mais

ſans y pouvoir prétendre aucune juriſdiction.

Il faut maintenant répondre aux objections qui ſont faites contre cette meſme Bulle. Il y en a de deux ſortes ; les vnes regardent la verité de l'Acte, auſquelles il a déja eſté ſatisfait, & la Cour verra qu'elles ne meritent point de réponſes. Les autres regardent la validité de l'Acte, qu'on fait ſonner bien haut, & qui ſe reduiſent enfin à bien peu de choſe.

La premiere nullité qu'on propoſe, eſt qu'on dit qu'elle a eſté donnée ſans cauſe legitime, ſans neceſſité, ni aucune vtilité apparente. Comment cela ſe peut-il dire? Il y avoit eu trente ans de trouble dans l'Egliſe de Sens, le feu d'vne guerre civile entre l'Archeveſque & le Chapitre, avoit embraſé tout le dioceſe ; on ne voyoit que des violences, des empriſonnemens, des excommunications, des appellations, des complaintes, des procedures honteuſes au Clergé, & ſcandaleuſes au peuple du dioceſe.

Toutes ces diviſions, toutes ces chaleurs, tous ces combats ont ceſſé par la Bulle de Clement VII. qui a rendu à l'Egliſe de Sens ſa premiere tranquilité, dont elle a joüi depuis, durant deux ou trois ſiecles juſqu'à preſent. Et on dira qu'vne Bulle, qui eſtoit ſi neceſſaire pour le repos de tout vn dioceſe, a eſté donnée ſans cauſe legitime, & ſans aucune vtilité apparente ? Et on aura recours à des petites ſubtilitez, qui ſont plûtoſt des cavillations que des raiſons, pour renverſer toute la ſubſtance

d'vn Acte, le défigurer, & le rendre tout autre qu'il n'eſt en effet? Car quel autre nom peut-on donner à toutes ces objections?

On demeure d'accord qu'il eſt porté par la Bulle, qu'elle a eſté accordée à la priere du Roy, & en meſme temps on dit que c'eſt vne énonciation qu'on ne veut point croire, qui eſt deſtituée de preuves, & que la Lettre du Roy écrite au Pape, qui eſt demeurée entre les mains du Pape, n'eſt point rapportée par le Chapitre.

On tombe enſuite dans vn autre diſcours, qui eſt bien plus étrange, quand on ajoûte que ſi le Roy l'a conſentie, ce n'a eſté que parce qu'il ſouhaitoit que Guillaume de Dormans fût pourveû de l'Archeveſché de Sens, auquel cas l'exemption euſt eſté vne des conditions de ſa promotion, ce qui eſt abuſif; & ainſi on rend le Roy, Guillaume de Dormans, le Chapitre de Sens complices de la plus horrible ſimonie qui fut jamais, en diſant que l'exemption conſentie eſtoit le prix de l'Archeveſché, accordé à Guillaume de Dormans.

C'eſt en effet ne ſçavoir où ſe prendre, que de s'attacher à des moyens de cette qualité qui renferment vne contradiction evidente; car ſans s'arreſter à ce ſoupçon de ſimonie qui eſt injurieux à toutes les puiſſances, ou Guillaume de Dormans vouloit bien la Bulle, ou il ne la vouloit pas. S'il ne la vouloit pas, ayant le credit qu'il avoit auprés du Roy, auroit-il ſouffert vne énonciation de cette qualité, *qu'elle eſtoit accordée à*

la priere du Roy, ſi elle n'eût eſté veritable ? Le Pape qui eſtoit abſolument dans la dépendance du Roy, dont il tiroit toute ſa protection, auroit-il oſé la mettre dans vne Bulle, en des temps & des conjonctures ſi difficiles, durant le ſchiſme de l'Egliſe ? Et ſi Guillaume de Dormans la vouloit, comme il l'a bien témoigné par les Concordats qu'il a faits depuis avec le Chapitre, ſi cela eſtoit de concert avec luy, y a-t-il de la peine à croire qu'il eût interpoſé l'autorité & la priere du Roy auprés du Pape pour l'obtenir ?

Et cela ſert de réponſe à ce qu'on dit qu'elle a eſté donnée *de motu proprio & ex certa ſcientia*; car premierement il n'eſt point dit dans la Bulle, *de motu proprio*. Ces termes ne s'y trouvent point; mais il eſt dit, *de Apoſtolicæ authoritatis plenitudine ex certa ſcientia*. Et tant que les Papes ne ſe ſerviront de la plenitude de la puiſſance Apoſtolique, & de leur certaine ſcience, que pour accorder à nos Rois ce qu'ils leur demandent, il n'y aura pas grande raiſon de ſoûtenir que leurs Bulles ſoient abuſives.

Le Chapitre de Sens ſupplie tres-humblement la Cour de ſe ſouvenir en cét endroit de ſon Arreſt d'enregiſtrement de la Bulle d'erection de l'Egliſe de Paris en Archeveſché. Il y avoit dans la Bulle la clauſe, *motu proprio*. La Bulle pour cela fut-elle rejettée ? point du tout. Mais la Cour ſe contenta par ſon Arreſt d'enregiſtrement en 1623. de dire, ſans approbation neanmoins de ces mots, *motu proprio*; & à la charge que par cy-aprés aux

erections pareilles il ſera mis au lieu de ces mots, *qu'elles ſeront obtenuës à la requiſition du Roy.* D'où il s'enſuit deux choſes : la premiere eſt que la clauſe oppoſée au *motu proprio*, eſt *la requiſition du Roy.* Or eſt-il que dans la Bulle dont il s'agit, il eſt dit qu'elle a eſté accordée *à la priere du Roy :* il n'y a donc rien de plus oppoſé à la clauſe, *motu proprio*, qu'on remarque comme vn defaut de cette meſme Bulle, encore qu'elle ne s'y trouve point. La ſeconde eſt, que quand les Papes dans leurs Bulles ſe ſervent de quelques expreſſions, ou de quelques clauſes qui ſont contraires aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, on ne declare point pour cela toute la Bulle abuſive; mais on ſe contente de noter la clauſe en particulier, & de marquer l'abus, ſans donner atteinte au ſurplus de la Bulle. Il y a pluſieurs exemples de cette verité ; car outre celuy rapporté de l'erection de l'Archeveſché de Paris, où la Cour ſe contenta de noter comme abuſive la clauſe, *motu proprio*, ſans donner atteinte au corps de la Bulle, la Cour permettra encore au Chapitre de Sens de luy rapporter vn exemple plus ancien, dans l'Arreſt du 27. Juin 1542. qui eſt encore bien plus formel.

Le Chapitre de Bourges avoit eu quelques différends avec les Archeveſques de Bourges ſur le fait de ſon exemption : ces différends avoient eſté terminez par vne Bulle pareille à celle dont il s'agit, emanée du meſme Pape Clement VII. L'Archeveſque de Bourges en avoit appellé comme d'abus, & pour moyens d'abus il ſe ſervoit preſque

des mesmes raisons, qui sont aujourd'huy proposées par Monsieur l'Archevesque de Sens; & entre autres que par cette Bulle on obligeoit le Chapitre de Bourges pour le prix de son exemption, de payer tous les ans trois florins au S. Siege; ce qui estoit abusif.

La Cour par son Arrest du 27. Juin 1542. en ce qui concerne l'appel comme d'abus de l'execution de la Bulle d'exemption, dit que l'Archevesque de Bourges appellant ne fait à recevoir appellant comme d'abus, elle le declare non recevable, & confirme l'exemption; mais en mesme temps pour noter l'abus de la clause particuliere, *quæ vitiatur, & non vitiat*, la Cour ajoûte dans le mesme Arrest, *Et quant à l'article des trois florins, elle fait défenses de payer aucune chose pour l'exemption.*

Voilà l'usage ordinaire de la Cour à l'égard des Bulles, qui viennent de Cour de Rome; & si on en usoit autrement, il faudroit faire état de n'en recevoir jamais aucune. On a trouvé le temperament qui concilie toutes choses, parce que le Pape dans ses Bulles se servant toûjours de son stile ordinaire, la Cour par ses Arrests y apporte aussi les modifications ordinaires.

La seconde nullité que Monsieur l'Archevesque de Sens propose contre la Bulle, est qu'elle est accordée au Chapitre sous condition de payer une rente de trois florins par chacun an. *Volumus insuper quòd dicti Decanus & Capitulum ad indicium libertatis perceptæ tres florenos auri de Camera annis singulis*

in

in festivitate beatorum Apostolorum Petri & Pauli, præfatæ Romanæ Ecclesiæ dare & solvere teneantur.

Il ne faut pas tant s'écrier sur ce point. Premierement il ne tombera point dans l'esprit de qui que ce soit, qu'vne redevance si modique soit le prix & le marché de l'exemption qui a esté accordée; mais c'est vne espece de censive dont l'Eglise sujette est chargée envers l'Eglise matrice de toutes celles du monde. Cela n'est point sans exemple.

On en voit autant dans le Corps du Droit sous le titre *De Privilegiis & excessibus Prælatorum.* Et Monsieur l'Archevesque de Sens qui cite en cét endroit le Pape Alexandre III. devroit se souvenir, que le Chapitre, *Recepimus*, est vne Decretale de ce mesme Pape, qui fait mention des censives annuelles qui estoient payées par certaines Eglises particulieres à l'Eglise de Rome, *ad indicium perceptæ libertatis*, qui sont les termes de la Bulle dont il s'agit. Les mots de la Decretale d'Alexandre III. sont, *Si ad indicium perceptæ libertatis annuus census confertur.* C'est de la maniere qu'en parle ce Pape.

En second lieu suivant l'Arrest rendu pour l'exemption du Chapitre de Bourges, qui a esté expliqué en répondant à la premiere nullité, cela iroit seulement à faire des défenses au Chapitre de Sens de payer cette redevance annuelle à l'Eglise de Rome, & non pas à déclarer toute la Bulle abusive: mais ces défenses seroient aujourd'huy fort inutiles, parce que le Chapitre les a prevenuës; & il ne paroist pas que cette redevance ait esté jamais

payée : ainſi cette clauſe eſt tombée d'elle meſme, & eſt demeurée ſans effet.

La troiſiéme nullité qu'on objecte, eſt que par la Bulle le Pape décide & juge vn procés pendant au Parlement, ſur vne complainte formée & indéciſe pour raiſon de l'exemption, ſans appeller l'Archeveſque, & ſans connoiſſance de cauſe, qui eſt vn abus indubitable. A l'égard des autres différends concernant la viſite, ils eſtoient décidez en faveur de l'Archeveſque par vne Sentence des Cardinaux déleguez par le Pape; Et au lieu d'en juger l'appel dans les formes ordinaires, le Pape caſſe & annulle la Sentence ſans connoiſſance de cauſe, & ſans entendre l'Archeveſque.

Tout ce que le Chapitre peut dire, c'eſt qu'il y a bien des equivoques & des expreſſions captieuſes dans cette troiſiéme objection, qu'il eſt neanmoins tres-facile de déméler, en éclairciſſant la verité du fait.

Premierement il n'eſt pas vray que le Pape décide la complainte ſur le poſſeſſoire, qui eſtoit pendante au Parlement : il n'eſt parlé en façon quelconque ni de complainte, ni de poſſeſſoire, ni du Parlement dans la Bulle; mais il eſt dit qu'il y avoit des procés entre l'Archeveſque & le Chapitre. *Super jure viſitandi, ac juriſdictione Eccleſiaſtica exercenda in Canonicos, eorum occaſione, quæ dictus Archiepiſcopus ad ſe pertinere dicebat, quarum aliquæ adhuc pendent coram diverſis Judicibus.* Voilà tout ce qui eſt porté par la Bulle; on veut par ces termes, *co-*

ram diversis Judicibus, que les complaintes au possessoire pendantes au Parlement soient sousentenduës: mais il n'y a ni raison, ni apparence de l'expliquer ainsi. Le Pape parle nettement du petitoire, en disant, *quæ dictus Archiepiscopus ad se pertinere dicebat*, qui sont termes de petitoire, & non de possessoire.

Quels sont donc ces Juges divers où ces instances estoient pendantes? Il y en avoit vne au Palais Apostolique, où Guy de Roye avoit surpris vn jugement, dont le Chapitre avoit interjetté appel, *in Palatio Apostolico*, qui estoit encore indécis: il en est fait mention dans la mesme Bulle. Il y avoit encore l'instance, qui estoit pendante pardevant les deux Cardinaux déleguez, pardevant lesquels l'Archevesque Guillaume de Melun avoit demandé au petitoire, que le Chapitre fût tenu de rapporter les titres de son exemption. Car de vouloir faire accroire que les deux Cardinaux déleguez avoient rendu leur jugement, & que c'étoit ce mesme jugement dont le Chapitre estoit appellant, & dont la Bulle fait mention, c'est vn fait (sauf correction de la Cour) avancé contre toute verité: car non seulement la Bulle, qui est la seule piece qui parle de ce jugement, ne dit pas qu'il eût esté rendu par les deux Cardinaux déleguez: elle dit au contraire qu'il avoit esté rendu au Palais Apostolique, c'est à dire, par les Juges ordinaires; *Sententiam in Palatio Apostolico reportavit*; & il y a autant de distance de l'vn à l'autre, qu'il

y a de difference entre des Juges déleguez, & des Juges ordinaires. Et c'estoit-là vn des griefs du Chapitre, qui estoit appellant, de ce qu'au lieu de reprendre les derniers erremens devant les deux Cardinaux déleguez, Guy de Roye estoit allé surprendre vn jugement definitif, sans contradicteur legitime, au Palais Apostolique, c'est à dire, devant les Juges ordinaires, au préjudice de la délegation : car il est certain, à parler sans subtilité & sans equivoque, qu'vne Sentence renduë au Palais Apostolique & par les Juges ordinaires, c'est en effet la mesme chose, & qu'vn Jugement rendu au Palais Apostolique n'a jamais esté entendu d'vn Jugement rendu par les Juges déleguez. Cela merite vne expression & vne désignation particuliere.

Ainsi il restoit l'appel interjetté par le Chapitre, du Jugement rendu au Palais Apostolique, qui étoit indécis. Il y avoit encore la demande formée au petitoire par l'Archevesque, à ce que le Chapitre fût tenu de rapporter les titres, en vertu desquels il joüissoit de l'exemption, qui estoit pendante devant les deux Cardinaux. Voilà les instances qui estoient pendantes *coram diversis Judicibus*, dont parle la Bulle, qui ne fait aucune mention ni de possessoire, ni de complainte, ni du Parlement : & ce sont ces diverses instances formées au petitoire, que le Pape décide par sa Bulle.

Mais, dit-on, il a décidé toutes ces instances sans partie legitime, *non vocatis vocandis*, sans y

appeller Guillaume de Dormans Archeveſque de Sens.

Il n'eſtoit point neceſſaire de l'appeller, puiſque l'affaire ſe terminoit ainſi de ſon conſentement, c'eſtoit luy qui avoit interpoſé l'autorité du Roy auprés du Pape, pour obtenir la Bulle : mais de quel front peut-on ſe prévaloir de ce que l'affaire a eſté terminée par la Bulle, ſans appeller Guillaume de Dormans ? puiſque par deux Concordats, dont l'vn eſt homologué en la Cour, Guillaume de Dormans a conſenti expreſſément, article pour article, l'execution de la meſme Bulle. On ſe plaint aujourd'huy que le jugement a eſté rendu ſans luy ; & on ſçait que par des Actes authentiques il a acquieſcé à ce meſme jugement. Y a-t-il la moindre apparence dans vne objection de cette qualité ?

La quatriéme nullité eſt, qu'on dit que la Bulle ne contient point de dérogation aux Decrets des Conciles généraux, qui ſoûmettent tous les Eccleſiaſtiques à la juriſdiction de l'Eveſque.

Il n'y a rien de plus captieux ; car ſi dans la meſme Bulle il y avoit dérogation aux Conciles généraux, on diroit auſſi toſt que c'eſt vn abus, & que le Pape ne peut déroger aux Conciles généraux ; ce qui a du rapport à ce petit vers qui eſt dans les Fragmens de Plaute :

Si fecero verberabor, ſi non fecero vapulabo.

Si ce ſophiſme avoit lieu, il faudroit aneantir toutes les exemptions, il faudroit retracter tous les

Arrefts que le Parlement a rendus depuis tant de fiecles, par lefquels il a confirmé vn grand nombre d'exemptions; il n'eftoit pas neceffaire d'appointer les parties au Confeil, s'il n'y a aucune exemption qui foit valable. Mais la grande réponfe a efté expliquée ci-devant, quand il a efté obfervé, qu'il n'eft point neceffaire pour les exemptions legitimes, de déroger au Concile de Calchedoine, & aux autres qui l'ont fuivi, parce qu'ils ne reprouvent que les indépendances vicieufes, & ils ne condamnent que les Ecclefiaftiques, qui fe font fouftraits de leur Evefque, *per temeritatem, per præfumptionem*, κατ' αὐθάδειαν. Ce font les termes du Concile. Ainfi cette quatriéme objection ne prouve rien, parce qu'elle prouveroit trop.

La cinquiéme nullité eft, qu'on dit, que le Pape par la Bulle exempte le Chapitre, non feulement de la jurifdiction de fon Archevefque, mais encore de tous autres Juges ordinaires, mefme pour les actions criminelles, pour l'execution des Contracts, & pour les caufes réelles: *Etiam ratione delicti, vel contractus, aut rei de qua agitur, vbicumque committatur delictum, ineatur contractus, aut res ipfa confiftat.* N'eftce pas en effet déclarer le Chapitre exempt de la jurifdiction Royale: & quand on reftraindroit ce pouvoir aux matieres Ecclefiaftiques; n'eft-ce pas ériger vn Tribunal d'Officialité en faveur du Chapitre?

Premierement le Chapitre de Sens a eu de tout temps fon Officialité, & fon Official qui exerce fa

jurifdiction, comme le Chapitre de Paris, & plufieurs autres Chapitres exempts ont leurs Officialitez & leurs Officiaux, pour exercer auffi la jurifdiction qui leur appartient; cela n'eft point extraordinaire, & c'eft vne dépendance de l'exemption, & de la jurifdiction.

En fecond lieu, il n'eft pas vray que par la Bulle le Pape exempte le Chapitre de Sens, de la jurifdiction Royale & féculiere: Si cela eftoit, ce feroit vne des claufes, *quæ vitiantur, & non vitiant;* mais cela n'eft pas ainfi. Le Pape exempte le Chapitre de la jurifdiction de l'Archevefque, & de toute autre jurifdiction ordinaire Ecclefiaftique. Il n'exempte pas de toute autre jurifdiction ordinaire féculiere; mais de toute autre jurifdiction ordinaire Ecclefiaftique. Pour cela il ne faut pas rapporter trois ou quatre lignes féparées, mais il faut voir la claufe toute entiere. Et le Chapitre ne peut ici s'empefcher d'accufer vn peu de mauvaife foy, ceux qui donnent des memoires à Monfieur l'Archevefque de Sens, de luy bailler ainfi des claufes tronquées, qui l'induifent en erreur, & qui luy font prendre pour vne nullité effencielle, vne claufe qui n'a pas le moindre vice, ni le moindre defaut.

La claufe entiere porte: *A jurifdictione Archiepifcopi Senonenfis & fucceffforum, necnon quorumlibet aliorum ordinariorum Judicum, de Apoftolicæ poteftatis plenitudine, ex certâ fcientiâ prorfus eximimus, & totaliter liberamus. Ita quòd dicti Archiepifcopus aut fucceffores,*

vel alii ordinarii Judices, etiam ratione delicti, vel contractus, aut rei de qua agitur, vbicumque committatur delictum, ineatur contractus, aut res ipſa conſiſtat, non poſſint in dictis Eccleſiis, clauſtro, domibus & habitationibus, ac in Decanum, Capitulum, Canonicos, perſonas, familiares, matricularios, pueros, ſeruitores, Magiſtrum, fratres, ſorores, & donatos, prædictos, aut eorum aliquem excommunicationis, ſuſpenſionis, vel interdicti ſententias fulminare.

Il ne parle donc que des Juges ordinaires, qui peuvent fulminer des Sentences d'excommunication, de ſuſpenſion, & d'interdit; & ces Juges ordinaires ſont-ce les Juges Royaux & ſéculiers? Qui eſt le Juge ordinaire, Royal & ſéculier, qui ait jamais fulminé vne Sentence d'excommunication? Cependant voilà les Juges ordinaires, de la juriſdiction deſquels le Pape par ſa Bulle exempte le Chapitre de Sens. C'eſt vn abus épouventable, parce qu'on veut que par là il ait exempté le Chapitre de la juriſdiction Royale; mais au contraire, c'eſt vn aveuglement inſupportable, de prendre ici pour Juges ordinaires, Royaux, & ſéculiers, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux Juges ordinaires Eccleſiaſtiques, qui peuvent prononcer des Sentences d'excommunication.

La Cour peut juger par là de la conduite qu'on tient, pour détruire les droits du Chapitre de Sens, & ſi elle eſt tout-à-fait dans la bonne foy.

La ſixiéme nullité eſt, qu'on dit, que l'exemption a eſté donnée au Chapitre, pendant la vacance

cance du Siege, contre la diſpoſition Canonique: *Ne Sede vacante aliquid innovetur*, l'exercice & l'adminiſtration de la juriſdiction Epiſcopale eſtant devoluë au Chapitre; & il la devoit conſerver pendant que l'Egliſe eſtoit en viduité, & non pas en vſurper vne partie. C'eſt comme ſi vn Tuteur, vn Curateur, vn Gardien, ou vn Bailliſtre ſe rendoit adjudicataire des biens de ſon Mineur, & vn Dépoſitaire s'approprioit par des voies indirectes les choſes, qui luy ont eſté confiées.

La réponſe eſt en vn mot, qu'il y a eu deux Bulles, & que non ſeulement la Bulle de 1391. mais encore celle de 1390. a eſté obtenuë à la priere de Guillaume de Dormans, qui avoit pris poſſeſſion de l'Archeveſché de Sens, aprés la tranſlation de Guy de Roye en celuy de Reims: Et ce qui tranche cette objection, eſt que le meſme Guillaume de Dormans en 1392. & 1393. a ſi peu eſtimé que la Bulle fuſt préjudiciable à l'Egliſe de Sens, qu'il en a volontairement conſenti l'execution par deux Concordats, dont l'vn a eſté homologué en la Cour; aprés quoy on voit que cette objection prétenduë n'eſt pas vne difficulté.

La ſeptiéme nullité eſt, que ſur la Bulle il n'y a point eu de Lettres patentes du Roy verifiées en la Cour.

A la verité elles ne ſont point rapportées par le Chapitre; mais on peut dire que la Bulle n'a point eſté deſtituée de l'autorité du Roy, puiſqu'elle a eſté accordée à ſa priere, & que le Concordat fait

entre l'Archevesque Guillaume de Dormans & le Chapitre, qui a transcrit toutes les clauses de la Bulle, a esté homologué par Arrest de la Cour.

D'ailleurs la Cour est tres-humblement suppliée de vouloir distinguer. Car le Chapitre de Sens n'a jamais consideré la Bulle de Clement VII. comme le titre d'vne nouvelle concession, qui luy seroit faite; mais comme vn Jugement du Pape, qui a prononcé sur toutes les instances qui estoient pendantes, & au Palais Apostolique, & devant les Cardinaux deleguez sur le fait de son ancienne exemption, & de sa possession immemoriale: auquel Jugement du Pape, Guillaume de Dormans alors Archevesque de Sens, ayant acquiescé par deux Concordats, dont l'vn a esté homologué par Arrest de la Cour, qui a aussi jugé & terminé ce qui estoit de la complainte pour le possessoire; le Chapitre prétend que cela est suffisant, qu'il n'a pas esté besoin d'autres formalitez, & qu'il est inouï que sur des jugemens & acquiescemens de cette qualité, il faille prendre des Lettres patentes, d'autant plus que le tout a esté suivi de plusieurs autres Concordats & Arrests, & d'vne possession paisible de trois cens ans.

Quant à l'Arrest qui a déclaré la Bulle du Pape Paul Troisiéme, pour l'exemption d'Angers, abusive, outre qu'elle n'a aucun rapport avec celle dont il s'agit, il faloit ajoûter, que l'exemption du Chapitre d'Angers n'a pas laissé d'estre confirmée dans la suite des temps par des Arrests

celebres, qui ſont produits, ſur la ſeule poſſeſſion immemoriale, encore que la Bulle qu'ils euſſent obtenuë du Pape Paul III. eut eſté déclarée abuſive.

Mais ſi on veut voir vne eſpece beaucoup plus conforme à celle du Chapitre du Sens, c'eſt celle de l'exemption du Chapitre de Bourges, laquelle, enſemble la Bulle du meſme Pape Clement VII. qui contenoit preſque les meſmes clauſes, que celle dont il s'agit, ont eſté confirmées, & l'Archeveſque de Bourges déclaré non recevable en ſon appel comme d'abus.

La huitiéme & derniere nullité, eſt que cette Bulle a eſté revoquée par le Concile de Conſtance, en la ſeſſion 43. tenuë le 21. Mars 1418. au titre, *De exemptionibus*, au chapitre *Attendentes*, qui eſt vne Conſtitution du Pape Martin.

Monſieur l'Archeveſque de Sens n'a pas bien conceu les réponſes du Chapitre de Sens à cette objection, ou bien il les a diſſimulées; mais afin qu'vne autre fois il ne prenne pas des réponſes pour d'autres. Voici quelles elles ſont.

La premiere réponſe eſt tirée du Chapitre meſme *Attendentes*, qui eſt en ces termes: *Attendentes quòd à tempore obitus fœlicis recordationis Gregorii Papæ XI. prædeceſſoris noſtri, nonnulli Romani Pontifices, aut pro Romanis Pontificibus ſe gerentes, & in ſuis diverſis obedientiis reputati, pro ſua voluntate, aut per importunitatem petentium nonnullas Eccleſias, Monaſteria, Capitula, Conventus, Prioratus, Beneficia, loca & per-*

ſonas à juriſdictionibus ordinariorum tempore dicti Gregorii nullatenus exemptos, vel exempta, de novo à dictorum ordinariorum juriſdictionibus exemerunt, in grave ipſorum ordinariorum præjudicium.

Si bien que cela regarde les nouvelles conceſſions d'exemptions, *exempta de novo*, depuis le decés de Gregoire XI. arrivé en 1378. les nouvelles exemptions accordées à ceux qui auparavant *nullatenus exempti erant. Nos volentes ejuſmodi præjudicio obviare, omnes exemptiones Eccleſiarum Cathedralium*, & les autres: *A tempore obitus dicti Gregorii Vndecimi, per quoſcumque pro Romanis Pontificibus ſe gerentes, parte non vocata de novo factas (quæ tamen ante exemptionem hujuſmodi nulla exemptione gaudebant, ſed ſimpliciter ſubjiciebantur ordinariæ juriſdictioni) nullúmque ante illud tempus habuerunt initium.*

Il n'y a rien de plus formel, les exemptions revoquées par cette Conſtitution ſont celles, qui ſont nées depuis le decés de Gregoire XI. & qui n'avoient auparavant aucun commencement. Il eſt dit enſuite: *Exceptis etiam exemptionibus, quæ per modum confirmationis, augmenti, aut additionis factæ fuerint, aut conceſſæ, aut ſuper quibus præſentibus & auditis, quorum intererat, authoritate competente ordinatum fuerit, ſeu in quibus ordinarii conſenſerint.* Il eſt donc encore certain, que les exemptions accordées depuis le decés de Gregoire Onziéme, auſquelles les ordinaires ont preſté leur conſentement, ne ſont point revoquées par cette Conſtitution. *Cæteris autem exemptionibus ante obitum dicti Gregorii*

habitis vel concessis, nullum volumus per hoc præjudicium generari.

Voilà quelle est la disposition du Chapitre, *Attendentes.* En peut-on faire vne application raisonnable à l'exemption du Chapitre de Sens, pour dire qu'elle a esté revoquée ? Il faudroit pour cela que l'exemption du Chapitre de Sens n'eût eu aucun commencement avant le decés de Gregoire XI. en 1378. & deslors le Chapitre estoit en possession immemoriale de sa liberté, & les Archevesques de Sens, dés mil trois cens soixante-six, avoient esté contraints de faire contre le Chapitre vne demande au petitoire, à ce qu'il fût tenu de rapporter les titres, en vertu desquels il joüissoit de son exemption.

Il faudroit en second lieu que l'Archevesque de Sens, qui estoit au temps de la Bulle, n'eut point consenti son execution : *Exceptis iis quibus ordinarii consenserint.* Et Guillaume de Dormans, lors Archevesque de Sens, y a consenti par deux Concordats exprés ; dont l'vn, comme il a esté observé, a esté homologué en la Cour.

Reste d'observer vn article important dans cette mesme Constitution : *Cæteris exemptionibus ante obitum dicti Gregorii habitis vel concessis nullum volumus præjudicium generari. Habitis vel concessis ;* parce qu'il y a des exemptions octroyées, qui viennent d'vne concession particuliere, *concessis*, & il y en a d'autres sans concession, *habitis.* Avoir vne exemption sans titre de concession particuliere, ce qui

ſuppoſe la poſſeſſion immemoriale ; & cette poſſeſſion immemoriale dans les Chapitres des Egliſes Cathedrales, a ſon rapport à cét ancien partage des biens & de la juriſdiction, qui a eſté fait entre les Eveſques & quelques Chapitres. Voilà la veritable réponſe du Chapitre de Sens, qui ſe tire des propres termes du Concile de Conſtance.

Cette exception eſt autoriſée par vn Arreſt contradictoire de la Cour, qui a confirmé vne pareille Bulle d'exemption, en faveur du Chapitre de Bourges, qui eſtoit émanée du meſme Pape Clement VII. depuis le decés de Gregoire XI. encore qu'on luy oppoſât le Decret du Concile de Conſtance, parce que la Cour jugea que l'exemption du Chapitre de Bourges, pour laquelle il y avoit eu conteſtation entre l'Archeveſque & le Chapitre, avant le decés de Gregoire XI. n'eſtoit point compriſe dans la revocation portée par le Concile de Conſtance, dautant qu'on ne pouvoit pas dire d'elle: *Quæ nullum ante illud tempus initium habuerat.* C'eſt la raiſon qu'en rend Maiſtre René Chopin: *Quia jam ante Clementis illius Pontificatum efferbuerat ſuperioris imperii contentio, inter Antiſtitem & Capitulum, quam litem Clemens VII. definiit.*

Ce n'eſtoit point vne nouvelle conceſſion d'vne nouvelle grace; c'eſtoit vn Jugement qui terminoit vne vieille querelle. La Cour jugera ſur ce qui luy a eſté déja repreſenté, ſi le Chapitre de Sens n'eſt pas en des termes beaucoup plus avantageux que le Chapitre de Bourges.

La Cour trouvera bon qu'à ces reflexions, qui ne reçoivent point de réponſe, le Chapitre de Sens ajoûte vne remarque qui n'eſt pas inutile.

Il eſt vray que le Chapitre *Attendentes*, eſt vn Decret du Concile de Conſtance; il eſt vray auſſi que le Concile de Conſtance eſt l'vn des Conciles François, ſinon naturels au moins naturaliſez. Mais on demeurera d'accord, qu'il y eut vne Aſſemblée tenuë à Bourges, dans laquelle on fit vn choix particulier des Decrets des Conciles de Baſle & de Conſtance, qu'on vouloit eſtre obſervez en France, auſquels meſme on ajoûta des interpretations & des modifications; & pour donner autorité au reſultat de l'Aſſemblée, le Roy expedia ſes Lettres patentes en forme de Pragmatique Sanction: & cette Compilation a eſté nommée depuis la Pragmatique Sanction. La Cour obſervera, s'il luy plaiſt, que dans les Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, au chapitre 14. il y a vn Acte rapporté en Latin, qui commence par ces mots: *Noverint vniverſi*, par lequel on prétend que l'Aſſemblée tenuë à Bourges a receu indéfiniment, & ſans reſtriction le chapitre *Attendentes*. Mais cét Acte n'eſt point conſiderable, dautant qu'il eſt datté du 8. Juillet 1438. & l'ouvrage de l'Aſſemblée eſtoit conſommé dés le 7. Juillet précédent de la meſme année, qui eſt la datte des Lettres patentes du Roy en forme de Pragmatique Sanction, qui ne peuvent eſtre appliquées à ce qui a eſté fait depuis.

De-ſorte que tout ce qui a eſté receu du chapi-

tre *Attendentes*, dans l'Assemblée tenuë à Bourges, paroist au titre *De causis*, de la Pragmatique Sanction, & ce mesme titre *De causis*, sous lequel il en est parlé seulement, témoigne assez qu'on s'est principalement contenté de revoquer les exemptions, en ce qu'elles obligeoient les sujets du Roy d'aller plaider à Rome. C'estoit le principal abus que Nicolaus de Clamengis, Auteur contemporain, avoit remarqué au chapitre vingtiéme *De corrupto Ecclesiæ statu*, en parlant des Chanoines, *Non est qui eos puniat, ad Papam enim quem solum Judicem plerique eorum se habere jactant, non patet facilè pauperi accessus.* Le Pape aujourd'huy est tenu de donner des Juges *in partibus*; & ainsi la Pragmatique a remedié à cét inconvenient. Tellement qu'à cét égard la Pragmatique a approuvé la revocation des exemptions: *Non sunt habenda pro exemptis respectu dicti decreti de Causis.* Il y a encore vn petit mot, *nec aliàs quovis modo.* Mais il est dit que les Ambassadeurs du Roy feront instance auprés du Concile, pour avoir sur cela vne plus ample declaration: *Et quòd hoc prosequantur Oratores Regii apud ipsum Concilium.* Ce sont les termes de la Pragmatique. Monsieur Guymier sur ce mot *prosequantur*, a dit, *Non fuit prosecutum: Ideo hæc provisio Ecclesiæ Gallicanæ non præjudicat exemptioni hujusmodi locorum.* C'est à dire, que les Ambassadeurs ayant negligé ce qui leur avoit esté recommandé par l'Assemblée, les exemptions sont demeurées comme auparavant, sinon que le Pape est obligé de donner des Juges

in

in partibus. Voilà la veritable hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé en France pour la reception du Chapitre *Attendentes* du Concile de Conſtance.

On ſçait qu'aux Etats de Blois on fit quaſi la meſme choſe à l'égard du Concile de Trente, qu'on avoit fait en l'Aſſemblée tenuë à Bourges à l'égard des Conciles de Baſle & de Conſtance, pour en choiſir les Decrets, qui n'eſtoient point contraires aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, dont on fit des articles particuliers, qui font partie de l'Ordonnance de Blois. On y parla des exemptions; & Maiſtre Guy Coquille témoin oculaire, qui étoit l'vn des deputez, témoigne que l'avis de l'Aſſemblée alloit à confirmer toutes les exemptions des Chapitres des Egliſes Cathedrales.

Ainſi la Cour voit que des huit nullitez qui ſont propoſées contre la Bulle de Clement VII. par laquelle il a terminé les procés qui eſtoient pendans au Palais Apoſtolique, & devant les deux Cardinaux déleguez, il n'y en a aucune qui ſoit conſiderable, ni qui donne atteinte à la Bulle.

Ce qui reſte eſt de dire deux mots des Concordats de 1392. & 1393. faits avec Guillaume de Dormans, & de l'Arreſt d'homologation.

Quant au Concordat de 1392. il eſt inſeré en la maniere ordinaire, dans l'Arreſt d'homologation de la meſme année, avec la complainte de 1388. ſur laquelle le Chapitre de Sens avoit fait aſſigner Guy de Roye, & qui eſtoit pendante au Parlement, laquelle eſt terminée par ce meſme Concordat.

Les qualitez de l'Arreſt ſont conformes à la cédule des Procureurs, *provt in quadam cedula per dictos Procuratores eidem Curiæ noſtræ vnanimiter & concorditer traditâ continetur. Cujus cedulæ tenor ſequitur in hæc verba.* Et les qualitez compriſes dans cette meſme cedule ſont à obſerver. *Entre les Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Sens demandeurs en cas de ſaiſine & de nouvelleté, d'vne part; & Reverend Pere en Dieu Monſeigneur l'Archeveſque de Sens défendeur, d'autre part: ſur ce entre autres choſes, que leſdits Doyen & Chapitre diſent & maintiennent eux eſtre d'ancienneté ſujets & juſticiables ſans moyen en juriſdiction ſpirituelle de noſtre Saint Pere le Pape, & d'avoir toute juriſdiction, connoiſſance, punition & correction en tous cas, ſur tous les Chanoines, Chapelains, Vicaires, Choriaux, Beneficiers en ladite Egliſe portans l'habit d'icelle, Curez, & non Curez; Et qu'ils ſont exempts en tout cas de la juriſdiction, correction & connoiſſance dudit Monſeigneur l'Archeveſque, ſes Officiaux & autres Officiers: & auſſi ſur ce qu'ils diſent que ledit Monſeigneur l'Archeveſque eſt tenu de faire le Service és douze feſtes ſolemnelles, & s'il ne le fait, tenu en certaine retribution, qui eſt marquée envers celuy qui eſt choiſi par le Chapitre: deſquelles choſes & pluſieurs autres contenuës és lettres de complainte ſur ce faite, ont joüi & vsé paiſiblement leſdits de Chapitre par eux, leurs prédéceſſeurs, par tel & ſi long temps qu'il n'eſt mémoire du contraire.*

Voilà ce qui eſtoit contenu en la cedule des Procureurs, voilà les qualitez vn peu plus étenduës qu'elles ne ſont aujourd'huy, ſur leſquelles la cau-

ſe ſe pourſuivoit avant la Bulle de Clement VII. contre Guy de Roye. La demande en cas de ſaiſine & de nouvelleté ne ſuppoſoit-elle pas la poſſeſſion du Chapitre ? Cette meſme poſſeſſion n'étoit-elle pas nettement articulée, & de l'exemption & de l'immediation au S. Siege, & de la juriſdiction meſme ſur ceux, qui portans les draps de l'Egliſe, eſtoient pourveus des Cures ; mais quelle poſſeſſion ? Une poſſeſſion continuée par tel & ſi long temps, qu'il n'eſt memoire du contraire.

Voilà le langage du Chapitre de Sens du temps de Guy de Roye, avant la Bulle de Clement VII. dont il n'eſt fait aucune mention dans ces meſmes qualitez, & ne pouvoit eſtre faite, parce que les deux Bulles ſont poſterieures à la pourſuite, ſçavoir de 1390. & 1391. au lieu que la pourſuite a commencé par la complainte contre Guy de Roye en 1388.

Aprés les qualitez, la Complainte de 1388. eſt rapportée tout au long, ſur laquelle le Chapitre de Sens ayant déja fait les obſervations neceſſaires, il n'vſera point d'aucune redite dans vne affaire, qui eſt de ſoy aſſez longue, ſans l'embarraſſer par des diſcours inutiles. Il ſupplie ſeulement la Cour de remarquer que les qualitez de l'Arreſt ont eſté tirées & tranſcrites de cette meſme Complainte de 1388. ce qui paroiſt par la conférence des qualitez avec la complainte ; & on peut dire que les qualitez de l'Arreſt ne ſont qu'vn extrait & vn abregé de ce qui eſt expliqué avec plus d'étenduë dans la complainte.

Et on viendra dire que le Chapitre de Sens ne s'eſt prétendu exempt & ſujet immediatement au S. Siege que depuis la Bulle de Clement VII? Et que la Bulle de Clement VII. eſt l'vnique titre, le ſeul fondement, le commencement & l'origine de l'exemption, de l'immediation & de la juriſdiction du Chapitre? Il faut effacer ce qui eſt écrit dans tous les titres, & dans toutes les pieces, qui précedent la Bulle de Clement VII. & qui juſtifient clairement tout le contraire.

Il eſt dit enſuite dans le meſme Arreſt d'homologation, que pendant le procés, qui eſtoit commencé par la complainte de 1388. *les Doyen & Chapitre de Sens ont obtenu de noſtre Saint Pere le Pape Clement VII. certaines Bulles, par leſquelles il acertene du droit & exemption, & pour certaines & juſtes cauſes, qui à ce l'ont meu, a decerné & déclaré leſdits Doyen & Chapitre, eſtre exempts & juſticiables ſans moyen du S. Siege, & avoir toute juriſdiction; leſquelles Bulles leſdits Doyen & Chapitre ont preſentées à ladite Cour de Parlement: ce ſont les termes de l'Arreſt, contre leſquelles & la teneur d'icelles ledit Monſeigneur l'Archeveſque s'eſt oppoſé, & a propoſé pluſieurs choſes, ſur quoy ils ſont encore en procés en ladite Cour.* (Ce n'eſtoit point ſur le chef de l'exemption, mais ſur quelques articles non expliquez, qui ont eſté reglez par les deux Concordats.) Et enſuite eſt la tranſaction, par laquelle l'Archeveſque conſent l'exemption, l'immediation, & la juriſdiction du Chapitre; mais par la meſme tranſaction on regle

l'article, qui concernoit le Service dans les douze festes de l'année, & la retribution que l'Archevesque devoit au Chanoine qui faisoit le Service en son absence ; & comme cela n'estoit guere canonique, on le décharge de cette retribution pour huit festes des douze qui estoient en contestation.

Et enfin est le dispositif de l'Arrest d'homologation : *Ad quod quidem accordum, ac omnia & singula superiùs contenta tenenda & complenda, ac firmiter & inviolabiliter observanda, dicta Curia nostra, partes superiùs nominatas, & earum quamlibet ad Requestam, ac de consensu earum Procuratorum superiùs nominatorum, per Arrestum condemnavit & condemnat*, & le reste.

Aprés ce Concordat ainsi homologué, il restoit encore quelque difficulté, & quelques articles à regler entre le mesme Guillaume de Dormans & le Chapitre, & pour cela l'année suivante 1393. il fut fait vn second Concordat entre les mesmes parties, par lequel il consent de nouveau l'execution de la Bulle ; mais on apporte quelque temperament à l'égard des Curez du Patronage du Chapitre. L'Archevesque consent à cét égard suivant l'ancienne possession du Chapitre, confirmée par la Bulle, qu'ils soient sujets à la jurisdiction du Chapitre, *in omni casu etiam curam animarum concernente*, & qu'ils jouïssent de leur exemption, en residant dans leurs Cures. *Hoc solùm excepto, quòd Curati prædicti dictarum Ecclesiarum de Patronatu di-*

ctorum Decani & Capituli, & ſingularum perſonarum ipſius Eccleſiæ, tenebuntur recipere & executare Litteras matrimonialium diſpenſationum, bannorum, & citationes, & alias Litteras dependentes ex dictis citationibus Curiæ noſtræ Senonenſis, & aliarum Curiarum noſtrarum, contra Parochianos ſuos, & alios non comprehenſos in exemptione & tranſactione præſenti. Voilà l'interpretation & la reſtriction, qui eſt apportée à l'exemption des Cures du Patronage du Chapitre.

Il y a encore dans le meſme Concordat vne eſpece de Formulaire dreſſé par le Chapitre, pour regler la maniere en laquelle il preſenteroit aux Cures de ſon Patronage, & la maniere en laquelle l'Archeveſque confereroit; & on ne voit pas que ce Formulaire ait eſté deſapprouvé par l'Archeveſque. Au contraire il paroiſt qu'il a eſté ſuivi d'vn vſage inviolable juſqu'à preſent, que Monſieur l'Archeveſque de Sens y a voulu apporter quelque changement, pour favoriſer ſon entrepriſe.

Auparavant ce Formulaire ainſi dreſſé dans le Concordat de 1393. la maniere de preſenter & de conferer n'eſtoit pas vniforme. Monſieur l'Archeveſque de Sens dans vn nombre infini de preſentations, qui ont précédé le Concordat de 1393. n'en a pû trouver que cinq ou ſix qu'il communiqua, lorſque la cauſe fut plaidée, l'vne de 1347. vne autre de 1349. vne de 1352. vne de 1379. & deux de 1386. dans leſquelles le Chapitre dit: *Reverendo Patri, devoti filii Capitulum Eccleſiæ Senonenſis, ſalutem & obedientiam, tam debitam, quàm devotam, cum*

omni reverentia & honore, ou *ſalutem & ſubjectionem*. Dans celle de 1352. il eſt dit non pas *mandantes*; mais *ipſam perſonam nobis remittentes, ad præſtandum nobis ſolitum juramentum, & ad faciendum ipſam ex parte noſtra in corporalem poſſeſſionem recipi & induci*. Dans celle de 1349. il y a le mot *mandantes*, & il n'eſt point parlé du ſerment. Et ſi il y a tant de diverſité dans ſix preſentations, qui ont eſté triées & choiſies par Monſieur l'Archeveſque de Sens, que ſeroit-ce ſi toutes les autres eſtoient rapportées? Ou bien l'on peut croire qu'il n'y a point de diverſité dans les autres, & qu'elles ſont toutes contraires aux prétenſions de Monſieur l'Archeveſque, parce qu'autrement il n'auroit pas manqué de les rapporter. Joint que c'eſt mal argumenter des termes, dont on ſe ſert pour ſaluër vn Archeveſque, qui ſont des termes de civilité & de bienſeance, que d'en vouloir tirer des conſequences pour regler la juriſdiction.

Et ne ſçait-on pas que le ſalut qu'on rendoit autrefois aux Eveſques en quelque endroit qu'ils fuſſent, meſme hors leurs dioceſes, eſtoit vne eſpece d'adoration? On ſe jettoit à leurs pieds, & on leur diſoit, *Je vous adore*: pouvoient-ils prétendre par là, qu'ils avoient quelque juriſdiction hors leurs dioceſes, dans les lieux où ils eſtoient ainſi ſaluëz? Ce terme d'adoration n'eſt-il pas plus fort & plus energique, que les termes ordinaires de ſervice, de ſujettion, & d'obeïſſance.

Mais pour oſter cette diverſité qui ſe rencon-

troit dans les anciennes preſentations du Chapitre, & dans les collations de l'Archeveſque; & afin qu'il n'y eût point lieu à l'avenir de pointiller ſur vn compliment, & ſur vne equivoque, le Formulaire de preſentation & de collation dont il s'agit, fut fait dans le Concordat de 1393. & a eſté depuis fidelement & ponctuellement executé.

Le Chapitre dit dans ſa preſentation: *Reverendo in Chriſto Patri & Domino Archiepiſcopo Senonenſi, ſui & humiles in Chriſto filii, Decanus & Capitulum Senonenſe, reverentiam tam debitam quàm devotam*, & le reſte: *Eidem paternitati veſtræ ſupplicantes, quatenus conferre dignemini ipſum nobis remittentes, ad præſtandum debitum & ſolitum juramentum*: & dans le Formulaire de collation il y a, *Contulimus remittentes eum vobis.* Et encore que l'Acte de collation ſoit ſimplement conceu en cette maniere, la Cour verra qu'il y a vn grand nombre d'anciennes & nouvelles collations, dans leſquelles les Archeveſques de Sens, bien loin d'vſer du terme *mandantes*, vſent du mot *rogamus*; qui eſt vn terme de priere, qu'on employe ordinairement à l'égard des Communautez exemptes.

Ces Concordats geminez, l'Arreſt de la Cour, la Bulle du Pape à la priere du Roy, les procedures précédentes, tous ces autres titres produits cidevant par le Chapitre, laiſſent-ils quelque choſe à deſirer, pour rendre parfaite de tout point l'exemption du Chapitre de Sens? N'y trouve-t-on point la poſſeſſion immemoriale? l'autorité du Roy? l'au-

l'autorité du Pape ? l'autorité de la Cour ? le consentement des Ordinaires ?

Et afin que la preuve en soit constante.

Le Chapitre produit onze pieces attachées ensemble.

La premiere du 17. Janvier 1390. est la Bulle en original du Pape Clement VII.

La seconde est vne copie de ladite Bulle.

La troisiéme du   est vne copie de la Bulle du mesme Pape Clement VII. pour l'exemption du Chapitre de Bourges.

La quatriéme du 27. Juin 1542. est l'Arrest rendu en faveur du Chapitre de Bourges; extrait de Chenu page 1.

La cinquiéme du 23. Decembre 1392. est l'Arrest de la Cour, contenant la Complainte ci-dessus produite de 1388. & le Concordat de 1392. entre Guillaume de Dormans Archevesque de Sens, & le Chapitre; lequel Concordat est homologué par ledit Arrest.

La sixiéme est vne copie dudit Arrest.

La septiéme du   1393. est le Concordat en original fait entre ledit Guillaume de Dormans & le Chapitre, pour l'execution de la Bulle de Clement VII.

La huitiéme est vne copie dudit Concordat.

La neufiéme est vn extrait des Libertez de l'Eglise Gallicane, tome 1. chapitre 14. page 253.

La dixiéme est vn extrait de la Glose de la Pragmatique Sanction, sous le titre *De causis*, para-

graphe *Item quòd*, avec le Sommaire de *Probus*.

La onziéme & derniere eſt vn employ de l'Opuſcule de Coquille, ci-devant produit ſous la cotte C. & ſont leſdites pieces cottées par H.

Depuis 1390. juſqu'en l'année 1666. Monſieur l'Archeveſque de Sens demeure d'accord de la poſſeſſion paiſible du Chapitre. Autant de fois qu'vn juſticiable du Chapitre, a eſté pourſuivi devant l'Official de l'Archeveſque, & que le Chapitre en a demandé le renvoy, il a eſté perpetuellement accordé : autant de fois que ces meſmes conteſtations ont eſté portées à la Cour par vn appel comme d'abus, de la procedure faite par l'Official de l'Archeveſque, contre vn juſticiable du Chapitre, les Arreſts ont toûjours dit mal, nullement, & abuſivement, & le renvoy a eſté fait devant l'Official du Chapitre: autant de fois que le Chapitre a paſſé quelque Traité ou Contract avec vn Archeveſque, il a toûjours pris la qualité de ſujet immediatement au S. Siege.

Dans tous les ſermens des Archeveſques de Sens, la clauſe eſt expreſſe ſuivant l'ancien Formulaire, de garder fidelement les libertez & les privileges du Chapitre : *Libertates & privilegia fideliter obſervabo : ſic me Deus adjuvet, & hæc ſancta Dei Evangelia.*

Dans toutes les collations des Cures du Patronage, & generalement dans toutes les proviſions, quand l'Archeveſque renvoye le pourvû pour prendre poſſeſſion (ce qu'il fait en portant les draps de l'Egliſe) la clauſe *Rogamus* y a eſté perpetuellement inſerée.

Enfin on ne ſçauroit montrer par aucun Acte, que les Archeveſques de Sens ayent eu aucune juriſdiction, ni reſſort ſur le Chapitre, qui s'eſt toûjours maintenu dans ſon ancienne poſſeſſion.

Et pour cét effet produit le Chapitre dix pieces attachées enſemble.

La premiere du 10. Novembre 1403. eſt vne Sentence en parchemin des Requeſtes du Palais, portant le renvoy au Chapitre de Sens, de Jean Blandin Chanoine dudit Sens, & Doyen de Bray, accuſé & priſonnier en la Conciergerie.

La ſeconde du 9. Septembre 1407. eſt vne Sentence du Baillif de Sens, portant renvoy au Chapitre, de Richard Chaperon habitué en l'Egliſe de Sens, & detenu pour lors priſonnier dans les priſons Royales dudit Sens.

La troiſiéme du 8. Aouſt 1487. eſt vne Sentence de la Prevoſté de Sens, portant renvoy à l'Official du Chapitre de deux priſonniers habituez en l'Egliſe dudit Sens.

La quatriéme eſt vne copie tranſcrite de la meſme Sentence.

La cinquiéme du 7. Decembre 1652. eſt vne Sentence de l'Officialité de l'Archeveſché, portant renvoy à l'Official du Chapitre, de la perſonne de Maiſtre Pierre Michelet Preſtre habitué de l'Egliſe de Sens.

La ſixiéme du 9. Juillet 1653. eſt vne autre Sentence de ladite Officialité, portant renvoy à l'Official du Chapitre, de la perſonne de Maiſtre Ni-

colas Ferrand Chanoine de ladite Eglise.

La septiéme du 14. Juillet 1660. est vne autre Sentence de ladite Officialité, portant renvoy à l'Official du Chapitre, de la personne de Maistre Pierre Boulanger Chanoine Semiprebendé en ladite Eglise.

La huitiéme du 29. Novembre 1662. est vne autre Sentence de ladite Officialité, portant renvoy à l'Official du Chapitre, de la personne dudit Maistre Pierre Boulanger Semiprebendé.

La neuviéme du 7. Fevrier 1655. est vne autre Sentence de l'Officialité, portant renvoy à l'Official du Chapitre, de la personne de Maistre Fiacre de la Ville Chapelain en ladite Eglise de Sens.

La dixiéme & derniere du 10. Fevrier 1646. est vne autre Sentence de l'Officialité de Sens, portant renvoy à l'Official du Chapitre, de la personne de Maistre Jean le Conte Chapelain en ladite Eglise. Et sont lesdites pieces cottées par I.

Item produit le Chapitre à mesme fin trois pieces attachées ensemble.

La premiere du 18. May 1628. est vn Arrest de la Cour rendu entre Maistre Jean Regnault Chanoine de l'Eglise de Sens, & Archidiacre de Gastinois en icelle, & le Chapitre intervenant & appellant comme d'abus, d'vne part: & l'Official de Sens, d'autre; par lequel il est dit mal, nullement & abusivement, sur la procedure & entreprise de jurisdiction faite par les Officiers de ladite Officialité.

La ſeconde eſt vne copie tranſcrite dudit Arreſt.

La troiſiéme & derniere du 17. Juillet 1657. eſt vn Arreſt de la Cour rendu ſur l'appel interjetté par Maiſtre Guy Taffin Curé du Patronage, de la procedure contre luy faite par l'Official du Chapitre, par lequel l'appel a eſté déclaré frivole, & la procedure confirmée avec amende & dépens. Et ſont leſdites pieces cottées par L.

Item produit le Chapitre aux meſmes fins deux pieces attachées enſemble.

La premiere du 2. Janvier 1523. eſt le Concordat entre Meſſire Eſtienne de Poncheres Archeveſque de Sens, & le Chapitre, dans lequel il a pris la qualité de dépendant immediatement du S. Siege.

La ſeconde eſt vne copie dudit Concordat. Et ſont leſdites pieces cottées par M.

Item produit le Chapitre aux meſmes fins, ſix pieces attachées enſemble, qui ſont tous extraits tirez du livre d'or des Evangiles, contenant les ſermens preſtez par les Archeveſques, lors de leur avénemeut à l'Archeveſché, par leſquels ils jurent de conſerver & maintenir les privileges & libertez du Chapitre. Leſdites pieces cottées par N.

Item produit le Chapitre aux meſmes fins cinquante-ſept pieces attachées enſemble, tant groſſes originales, que copies collationnées & compulſées, qui ſont les Lettres de proviſions, ou *Viſa* de tous les Benefices de l'Egliſe, Chanoinies de Bray, Cures du Patronage, Chapelles,

& Offices de Marguilliers, ou Bedeaux, adreſſées au Chapitre par les Archeveſques de Sens, avec la clauſe Rógatoire, de pluſieurs dattes, depuis l'année 1442. juſqu'à preſent, meſme depuis la conteſtation formée. Et ſont toutes leſdites pieces cottées par O.

Il eſt vray que Monſieur l'Archeveſque de Sens ayant fait en 1646. le meſme ſerment que ſes prédeceſſeurs, le Chapitre s'apperçut en 1655. qu'il y avoit au deſſous de ſa ſignature ces mots, *ſalvo jure meo*, qui eſtoient écrits d'vne autre plume & d'vne ancre plus recente. On en fit du bruit dans le Chapitre, & il y eut vne concluſion Capitulaire dans la meſme année cinquante-cinq, portant qu'on obtiendroit Commiſſion de la Cour, pour informer en quel temps, & par qui cette addition a eſté faite.

Et pour cét effet le Chapitre produit deux pieces attachées enſemble.

La premiere du 18. Decembre 1646. eſt vn extrait tiré du meſme livre d'or des Evangiles, contenant le ſerment preſté par Monſieur de Gondrin à ſon avenement à l'Archeveſché.

La ſeconde du 22. May 1655. eſt vn Acte Capitulaire, par lequel il eſt ordonné qu'on obtiendra Commiſſion de la Cour, pour informer en quel temps ces mots, *ſalvo jure meo*, ont eſté ajoûtez au bas du ſerment preſté par mondit ſieur l'Archeveſque. Et ſont leſdites pieces cottées par P.

Aprés avoir établi l'exemption, l'immediation,

& la poſſeſſion immemoriale du Chapitre de Sens, en laquelle il eſt de ſa liberté, qui eſt le premier article de la conteſtation, il faut paſſer aux deux autres, qui concernent la juriſdiction du meſme Chapitre ſur l'Egliſe Collegiate de Bray, & ſur les Cures qui ſont de ſon Patronage.

A l'égard de la juriſdiction du Chapitre ſur l'Egliſe Collegiate de Bray, elle procede du meſme principe, qui eſt que la Parroiſſe de Bray eſtant du lot du Chapitre en conſequence de l'ancien partage qui fut fait des biens & de la juriſdiction entre l'Archeveſque & le Chapitre, quand elle eſt devenuë Egliſe Collegiate, elle eſt toûjours demeurée ſujette à la juriſdiction du Chapitre, comme vne Egliſe de ſa filiation. Cela n'eſt point nouveau, ni extraordinaire. Il y a des Egliſes Parroiſſiales dans Paris qui ſont devenuës Collegiates, & qui eſtant de la filiation du Chapitre de Nôtre Dame de Paris, lequel eſt exempt de la juriſdiction de l'Archeveſque, ſont ſujettes à la juriſdiction, & à l'Officialité du Chapitre de Paris.

Telle a eſté de tout temps l'Egliſe Collegiate de Bray à l'égard du Chapitre de Sens, & Monſieur l'Archeveſque de Sens ne ſçauroit montrer, que ni luy, ni ſes prédéceſſeurs Archeveſques ayent jamais exercé aucune juriſdiction ſur les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe de Bray: & c'eſt ici que perſonne n'a jamais douté de l'effet de la poſſeſſion immemoriale.

Le Chapitre de Sens eſt exempt, il eſt ſujet im-

mediatement au S. Siege, il a vne jurisdiction & vne Officialité, il a des justiciables. Il s'agit de sçavoir quels sont ses justiciables : Les Chanoines, les Chapelains, les Choriaux & autres Officiers de l'Eglise de Sens. Pour ceux-là il n'y a point de contestation, & la jurisdiction du Chapitre ne peut avoir lieu, que ceux-là ne soient ses justiciables ; mais il y a vne circonstance à observer, qui est que par tous les Actes cy-devant produits, qui établissent la possession du Chapitre, il paroist qu'elle s'étend sur tous ceux qui portent les draps de l'Eglise de Sens, qui sont receus & instalez dans l'Eglise de Sens par le Chapitre, comme faisans partie du Corps, & estans des membres de la mesme Eglise. Or il est certain que non seulement les Curez du Patronage, mais encore le Doyen & les Chanoines de Bray sont receus par le Chapitre de Sens, dans l'Eglise de Sens, portans les draps, les mesmes ornemens & les mesmes marques que ceux qui sont du corps du Chapitre.

La Cour est tres-humblement suppliée de vouloir faire reflexion sur cette circonstance qui est certaine : Un Curé ordinairement prend possession de sa Cure dans l'Eglise Parroissiale dont il est Curé ; c'est-là qu'il est receu & installé : vn Doyen & vn Chanoine dans l'Eglise Collegiate, où il est Doyen, où il est Chanoine : Et neanmoins vn Curé du Patronage du Chapitre, vn Doyen & vn Chanoine de l'Eglise de Bray sont receus dans le Chapitre de Sens, par le Chapitre de Sens, portans

tans les draps de l'Eglise de Sens: qu'on examine tant qu'on voudra cette particularité, il est impossible d'en trouver d'autre, sinon parce que les Curez du Patronage, parce que les Doyen & Chanoines de Bray, sont censez du corps du Chapitre de Sens: *Habitum chori deferentes*, comme disent tous les titres ci-devant produits, la Bulle, & les Concordats: & s'ils sont censez du corps du Chapitre, c'est la raison pour laquelle ils sont sujets à la jurisdiction du Chapitre.

Il y en a vn beau titre de l'an onze cens soixante-trois. C'est vn Statut ou Concordat fait entre le Chapitre de Sens, & le Chapitre de Bray, en presence de Hugues Archevesque de Sens, en presence de Henry Comte Palatin de Troies, qui a autorisé ce Concordat par ses Lettres patentes, & en presence de plusieurs autres Officiers & Chevaliers: *Ego Henricus Trecensium Palatinus Comes notam fieri volo & præsentibus & futuris constitutionem vel compositionem, quæ facta est inter majorem nostram Senonensem Ecclesiam, & Ecclesiam de Brayo, in præsentia venerabilis Hugonis Senonensis Archiepiscopi, & personarum ejusdem Ecclesiæ, & in præsentia mea, & Clericorum, & militum meorum.* L'Archevesque de Sens ne fait que prester sa presence & son consentement.

Le premier article de cette Charte est, que celuy qui sera élû Doyen de Bray par les Chanoines du mesme lieu, ne pourra estre pris que des Chanoines de Sens, & quand il aura esté élû, il sera

preſenté au Chapitre de Sens, & il recevra l'inveſtiture de ſon Doyenné par le Prevoſt du Chapitre de Sens (qui eſtoit alors la premiere dignité:) *Qui communi conſilio Canonicorum de Brayo, in Decanum eligendus fuerit, nonniſi de Canonicis Senonenſibus aſſumetur.*

Ainſi la Cour voit d'abord à l'égard du Doyen de Bray, qui ne peut eſtre autre qu'vn Chanoine de Sens, & pour lequel Doyenné on eſt obligé au moins de prendre vn Canonicat de Sens *ad effectum;* que toutes les raiſons qui prouvent que les Chanoines de Sens ſont juſticiables du Chapitre, prouvent pareillement que le Doyen de Bray, qui eſt Chanoine de Sens, en eſt auſſi juſticiable: *Qui Decanus electus Senonenſi Capitulo præſentabitur, & à Præpoſito vel ab illo qui vices ejus gerit, de Decanatu inveſtietur.* Pourquoy le Doyen de Bray eſtre preſenté au Chapitre de Sens, & recevoir l'inveſtiture de la premiere dignité du Chapitre de Sens, ſi l'Egliſe Collegiate de Bray n'eſt point de la filiation du Chapitre de Sens? Que veulent dire toutes ces preſentations, & ces inveſtitures par le Chapitre de Sens?

Ce n'eſt point aſſez, la Charte n'en demeure point là: Il eſt dit que ce meſme Doyen de Bray, qui ſera preſenté au Chapitre, qui recevra l'inveſtiture de la premiere dignité du Chapitre, jurera d'eſtre fidéle au Chapitre de Sens: *Et ſic fidelitatem jurabit Capitulo Senonenſi.*

Il a eſté obſervé à la Cour, qu'originairement

l'Eglise de Bray estoit vne Parroisse, qui est devenuë comme plusieurs autres vne Eglise Collegiate; quand elle n'estoit que Parroisse, le Chapitre de Sens presentoit à la Cure, & l'Archevesque sur la presentation du Chapitre conferoit; depuis qu'elle a esté érigée en Eglise Collegiate, la Cure a esté vnie au Doyenné. Voilà pourquoy l'Archevesque de Sens au lieu de son droit de collation, s'est conservé dans cét vsage, qu'aprés que le Doyen de Bray a esté presenté au Chapitre, qu'il en a receu l'investiture, qu'il luy a fait serment de fidelité, on le presente à l'Archevesque, duquel il reçoit le soin des ames: *Sic autem investitus adducetur & præsentabitur Archiepiscopo Senonensi, & curam animarum ab eo suscipiet.*

Cét article concerne le Doyen de Bray, à l'égard duquel on ne peut douter, qu'il ne soit justiciable du Chapitre de Sens, non seulement à cause de la filiation & de la dépendance de l'Eglise de Bray, mais parce qu'il est Chanoine de Sens.

Les autres clauses qui sont dans cette mesme Charte, concernent les Chanoines de Bray, à l'égard desquels il est dit, qu'ils seront presentez au Chapitre de Sens, qu'ils recevront l'investiture du Chapitre de Sens; qu'ils luy feront serment de fidelité; que le serment sera conceu en cette maniere: *Je jure d'estre fidele au Chapitre de Sens, en tout & par tout, & que je ne souffriray pas que le Doyen ni qu'aucun Chanoine de Bray jouïssent de leur Benefice, qu'ils n'ayent esté presentez au Chapitre de Sens, sui-*

vant la loy prescrite par le present Concordat. Clericus autem cui in Ecclesia Brayi à Decano & Capitulo præbenda concessa fuerit, priusquam aliquod Beneficium de eadem Ecclesia accipiat, Præposito & Senonensi etiam Capitulo præsentabitur, & per Præpositum vel per illum qui vices Præpositi gerit investietur, & Capitulo Senonensi fidelitatem jurabit. Fidelitas autem erit; quòd fidelis erit in omnibus, & per omnia Capitulo Senonensi, & quia nullomodo patietur quòd Decanus vel Canonicus aliquod Beneficium in Ecclesia Brayi accipiant, donec lege qua suprà scriptum est Senonensi Capitulo præsententur.

Il n'est parlé en façon quelconque de l'Archevesque de Sens. Un Chanoine de Bray est presenté au Chapitre de Sens, receu par le Chapitre de Sens, portant les draps de l'Eglise, jure au Chapitre de Sens de luy estre fidele en tout & par tout: *Fidelis in omnibus & per omnia*: & on est en peine de sçavoir si les termes, *homines nostri*, peuvent s'entendre des personnes Ecclesiastiques, sur l'interpretation du titre de mil deux cens de Pierre de Corbeil: *Nisi sint homines nostri.* Et en matiere de fiefs, dont l'Eglise a emprunté les termes pour expliquer ses justiciables: *Fideles nostri, homines nostri*; n'est-ce pas la mesme chose. Voici vn exemple bien convainquant; les Chanoines de Bray, parce qu'ils sont de la filiation du Chapitre de Sens, dans sa dépendance, & sous sa jurisdiction, sont les hommes, les fideles du Chapitre, *homines, fideles in omnibus, & per omnia*; c'est vn vasselage spirituel, qui marque le pouvoir & la jurisdiction Ecclesiastique.

Il y en a vn bel exemple dans Goffridus Vindocinensis au Livre second de ses Epistres, Epistre 7. & Epistre 11. On sçait que les Abbez estoient de droit commun soûmis à la correction & à la jurisdiction des Evesques; c'est la disposition du Concile premier d'Orleans, & du Concile de Calchedoine; avant leur consecration ils faisoient serment de fidelité entre les mains de l'Evesque, qui estoit la marque de leur sujettion. La formule de ce serment est au Chapitre, *Ne Dei Ecclesiam*, qui est d'Honoré III. *Ego N. Abbas Cisterciensis Ordinis, subjectionem, & reverentiam, & obedientiam tibi, Domine Episcope, salvo ordine meo promitto.*

Ceux qui estoient exempts ne faisoient point de serment. Yves Evesque de Chartres en avoit exigé vn de Goffridus Abbé de Vendosme, qui estoit exempt, & par là cét Evesque prétendoit que l'Abbé estoit sujet à sa jurisdiction, comme il se voit par toutes ses Epistres; mais le Pape Urbain cassa & déclara nul ce serment de fidelité, qui avoit esté exigé au prejudice de l'exemption. Cela témoigne qu'il n'y a pas vne plus grande marque de sujettion que le serment de fidelité.

L'obligation imposée aux Chanoines de Bray par le titre de onze cens soixante-trois, a esté suivie dans tous les siecles d'vne execution ponctuelle. Le Chapitre de Sens a tenu Registre de ces mesmes sermens, dont l'vsage dure encore aujourdhuy: *Fideles in omnibus & per omnia.*

Ce n'est point assez, ce sont les deputez du Cha-

pitre de Sens, qui ont toûjours visité l'Eglise Collegiate de Bray, & par les procés verbaux il paroist que dans le cours de leur visite, ils visitent l'Autel, qu'ils font des Statuts pour les Doyen & Chanoines de Bray, qu'ils imposent des penitences à ceux qui sont trouvez en deliԑt, & il ne se trouvera pas que les Archevesques de Sens y ayent jamais exercé aucune jurisdiction, ni qu'il y ait la moindre apparence, le moindre vestige de ce prétendu ressort, qu'on veut attribuer à l'Archevesque, en reduisant la jurisdiction du Chapitre de Sens sur Bray à vne jurisdiction Archidiaconale. C'est vne pure imagination qui n'a aucun fondement, & qui n'est soustenuë d'aucune preuve.

Il y a plus, c'est le Chapitre de Sens qui a donné aux Doyen & Chanoines de Bray des Statuts, qui ont esté confirmez & homologuez par vn Arrest de mil six cens dix-neuf.

Enfin il paroist que quand vn Chanoine de Bray a esté accusé, il a esté renvoyé pardevant l'Official du Chapitre de Sens.

Si la Cour ajoûte à tous ces moyens la possession immemoriale en laquelle est le Chapitre de Sens, d'exercer la jurisdiction sur les Doyen & Chanoines de Bray; peut-on demander plus de preuves pour autoriser vne si juste pretention. Le Doyen de Bray est Chanoine de Sens; le Doyen & les Chanoines de Bray sont receus par le Chapitre de Sens, portans les draps de l'Eglise de Sens, ils font serment de fidelité au Chapitre de Sens, ils

ont toûjours esté visitez par le Chapitre de Sens, ils ont receu tous leurs Statuts du Chapitre de Sens, ils ont esté corrigez & punis de l'autorité du Chapitre de Sens, ils ont esté renvoyez quand ils ont esté accusez devant l'Official du Chapitre de Sens; le Chapitre de Sens est en possession immemoriale; les Archevesques de Sens n'y ont jamais exercé aucune jurisdiction. Pourquoy donc aprés tant de siecles évincer le Chapitre de Sens, & du droit qu'il a, & de la possession en laquelle il est?

Et afin que toutes ces veritez demeurent pour certaines, le Chapitre produit trois pieces attachées ensemble.

La premiere est l'employ des titres ci-devant produits par le Chapitre sous la cotte H. par lesquels il paroist que ceux qui portent les draps de l'Eglise de Sens, sont compris parmi les justiciables du Chapitre: *Habitum chori deferentes.*

La seconde de l'an onze cens soixante-trois, est la Charte de Henry Comte de Champagne touchant l'Eglise de Bray.

La troisiéme est vne copie de ladite Charte, & sont lesdites pieces cottées par Q.

Item produit le Chapitre aux mesmes fins, quatre pieces attachées ensemble, qui sont les extraits des sermens que prestent au Chapitre de Sens à leur reception, les Doyens, Tresoriers, Chantres, & Chanoines de Bray. Et sont lesdites pieces cottées par R.

Item produit le Chapitre aux mesmes fins, dix

pieces attachées enſemble, qui ſont vne partie des procés verbaux de viſites faites en l'Egliſe de Bray, par les députez du Chapitre de Sens, depuis l'année 1511. juſqu'à preſent. Et ſont leſdites pieces cottées par S.

Item produit le Chapitre aux meſmes fins deux pieces attachées enſemble.

La premiere du Janvier 1620. ſont les Statuts donnez à l'Egliſe de Bray par le Chapitre de Sens.

La ſeconde eſt autant de l'Arreſt de la Cour confirmatif deſdits Statuts. Et ſont leſdites pieces cottées par T.

Item produit le Chapitre aux meſmes fins quatre pieces attachées enſemble.

La premiere du 10. Novembre 1403. eſt vne copie ſignée Amy Subſtitut, *ne varietur*, d'vne Sentence renduë aux Requeſtes du Palais, portant renvoy au Chapitre de Sens d'vn Doyen de Bray.

La ſeconde du 15. Fevrier 1512. eſt vn Acte Capitulaire juſtificatif, que le Chapitre de Bray eſt de la juriſdiction du Chapitre de Sens.

La troiſiéme du 7. Aouſt 1657. eſt vne Sentenre de l'Official de Chartres, délegué par reſcrit de Rome contre Maiſtre Dauvert Chanoine de Bray, appellant des Sentences contre luy renduës par l'Official du Chapitre de Sens.

La quatriéme & derniere du 3. Septembre 1665. eſt vne Sentence renduë par l'Official du Chapitre de Sens, entre Maiſtre Jean Brevignon Chantre & Chanoine de Bray, & Maiſtre Jacques le Gendre

dre Chanoine dudit Bray, ſur leurs différends. Et ſont leſdites pieces cottées par V.

Item produit le Chapitre aux meſmes fins, & employe en ce que ſervir leur peut ſeulement la production de Monſieur l'Archeveſque de Sens, pour monſtrer que ſon Official n'a jamais exercé aucune juriſdiction ſur le Chapitre de Bray: & que le Chapitre de Sens eſt en poſſeſſion immemoriale de la ſienne. Ledit employ cotté par X.

A-t-on jamais revoqué en doute quand deux perſonnes ont juriſdiction, pour ſçavoir qui ſont les juſticiables de l'vne ou de l'autre, que la preſcription de trente ou quarante ans ne ſoit ſuffiſante? Un ſujet ne preſcrit jamais contre ſon Seigneur; mais vn Seigneur preſcrit contre vn autre Seigneur. L'Archeveſque de Sens a ſa juriſdiction, le Chapitre de Sens a ſa juriſdiction: il s'agit de ſçavoir qui ſont les juſticiables de l'vn & de l'autre. Qui peut mieux l'apprendre que l'vſage? qui peut mieux le décider que la poſſeſſion immemoriale?

Pour la troiſiéme & derniere conteſtation qui concerne les Curez du Patronage, il eſt certain que dans l'étenduë du dioceſe de Sens il y a vn certain nombre de Cures auſquelles le Chapitre de Sens preſente à Monſieur l'Archeveſque qui donne ſa collation, & ceux qui ſont pourveus de ces meſmes Cures, ſont receus par le Chapitre de Sens, & inſtallez dans l'Egliſe de Sens, portans les draps de l'Egliſe de Sens.

Il eſt encore certain que de temps immemorial

le Chapitre de Sens exerce toute jurisdiction sur ceux qui sont pourveus de ces Cures, & que l'Archevesque n'en a jamais pris connoissance, qui ne luy ait esté contestée, ou que le Curé poursuivi n'ait esté renvoyé devant l'Official du Chapitre.

Si on demande quelle est l'origine de la jurisdiction du Chapitre sur les Curez de son Patronage, *on peut* demander avec autant de raison quelle est l'origine de son Patronage, & quel est le titre en vertu duquel ce nombre de Parroisses est dans le lot du Chapitre, parce que le titre primitif du temporel, du Patronage, & de la jurisdiction du Chapitre de Sens sur les Cures de son Patronage, n'est point rapporté, mais la possession vniforme à l'égard des vns & des autres fait croire justement que tout procede d'vn mesme principe, qui est le partage ancien des Archevesques & du Chapitre. Et il n'y a pas plus de fondement dans la prétension de l'Archevesque, de vouloir reprendre sa jurisdiction, qu'il y en auroit dans celle de reprendre le temporel & le Patronage du Chapitre, puisque le temporel, le Patronage, & la jurisdiction coulent d'vne mesme source.

La Cour se souviendra, s'il luy plaist, en cét endroit, de ce qui a esté observé cy-devant, que le Chapitre de Laon ayant justifié par des titres de 1239. & 1262. qu'il estoit en possession d'vn Patronage sur vn certain nombre de Cures: laquelle possession n'est pas si ancienne que celle du Chapitre de Sens; cela fit dire à feu Monsieur Bignon dans

la cauſe de Lieſſe, qu'il ne faloit pas croire que ce Patronage vinſt de ce que le Chapitre de Laon eut fondé ces meſmes Cures, comme l'on dit ordinairement, *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.* Mais que le Patronage procedoit de l'ancienne partition qui avoit eſté faite entre l'Eveſque & le Chapitre.

Voici ſes paroles, dont la Cour excuſera la repetition, parce qu'elles ſont pleines de ces grandes & ſolides maximes, que ce Magiſtrat incomparable, qui n'ignoroit rien, avoit puiſées dans les ſources de l'Hiſtoire de l'Egliſe. Le Chapitre a titre ” ſuffiſamment juſtifié par les Actes & énonciations ” portées par leurs pieces, qui marquent que dés l'an- ” née 1239. & 1262. les Eveſques de Laon ont décla- ” ré les Egliſes Parochiales, & autres qui eſtoient de ” la preſentation de leur Chapitre, entre leſquelles ” ſe trouve celle de Marchais. Ce qui juſtifie que ” cette preſentation ne leur appartenoit pas pour les ” avoir fondées; mais leur qualité fait préſuppoſer ” vne plus ancienne partition entre eux & leur Eveſ- ” que, qui oblige à remonter encore plus haut pour ” dire qu'elle eſtoit fondée & dérivée d'vne ancien- » ne & commune adminiſtration avec l'Eveſque des » Egliſes de la campagne, & de la qualité qu'ils ont » d'eſtre le Conſeil & le Senat de l'Egliſe. Si bien » que le Chapitre de Laon eſt fondé en vn droit » vniverſel & comme Epiſcopal de la conduite de » cette Cure de Marchais, dont le ſeul Patronage » leur a eſté laiſſé par l'Eveſque, ſans vſurpation de » ſes droits, que d'autres Chapitres ont obtenu & »

» legitimement preſcrit. Ce ſont les propres paroles de Monſieur Bignon. Mais que ce peu de lignes renferme de veritez importantes !

La premiere eſt, que quand on voit le Chapitre d'vne Egliſe Cathedrale Patron d'vn grand nombre de Cures, cela ne vient point de ce qu'il les a fondées, mais cela procede de l'ancienne partition faite entre l'Eveſque & luy.

La ſeconde eſt, que le droit vniverſel & comme Epiſcopal que le Chapitre a de la conduite des Cures, dont le Patronage luy a eſté ainſi laiſſé par l'Eveſque, n'eſt point vne vſurpation, & n'a rien d'abuſif, puiſque c'eſt vn effet de ſon partage.

La troiſiéme eſt, que ces meſmes droits, quand bien meſme ils ne proCederoient pas de cét ancien partage, & que le contraire ſeroit juſtifié, ces mêmes droits peuvent eſtre concedez au Chapitre, & parce que tout ce qui eſt conceſſible eſt preſcriptible, ils peuvent eſtre auſſi legitimement preſcrits par le meſme Chapitre.

Il n'y a qu'à conferer ces maximes avec les propoſitions qui ſont avancées par Monſieur l'Archeveſque de Sens, pour connoiſtre combien ſa pretenſion eſt chimerique.

Le Chapitre de Sens eſt Patron d'vn certain nombre de Cures, il en demeure d'accord, il ne paroiſt pas qu'il les ait jamais fondées, dotées, ni conſtruites ; la fondation n'eſt donc pas l'origine de ſon Patronage : partant ſon Patronage procede, comme celuy du Chapitre de Laon, de l'ancienne

partition faite entre l'Archeveſque & le Chapitre.

Le Chapitre de Sens qui en eſt le Patron, a toute juriſdiction ſur les Curez : il juſtifie vne poſſeſſion de pluſieurs ſiecles : peut-on dire que cette juriſdiction ſoit vne vſurpation ? peut-on dire que cette poſſeſſion conforme à ſon partage ſoit contraire au droit divin ? Si cela eſtoit ſouffert, il n'y a plus rien de droit purement poſitif, qu'on ne puiſſe dire avec autant de hardieſſe eſtre de droit divin. Il n'y a rien en cela que de canonique & legitime.

La Cour ſe ſouviendra encore, s'il luy plaiſt, de ſon Arreſt de 1616. par lequel l'exemption du Chapitre d'Angers a eſté confirmée. Et il y a lieu de s'étonner comment Monſieur l'Archeveſque de Sens oſe ſe ſervir de cét exemple, qui eſt ſeul ſuffiſant pour confondre ſa prétenſion en tous ſes chefs.

L'Eveſque d'Angers avoit attaqué l'exemption du Chapitre d'Angers. Le Chapitre parmi ſes titres avoit communiqué vne Bulle de Paul II. en 1466. L'Eveſque en avoit appellé comme d'abus ; par l'Arreſt de 1538. la Bulle fut déclarée abuſive pour empécher l'établiſſement d'vne nouvelle & plus ample exemption. Mais comme la Cour ne voulut point admettre ce nouveau droit d'exemption, auſſi ne voulut-elle préjudicier à l'ancien fondé ſur la poſſeſſion immemoriale qu'en avoit le Chapitre d'Angers ; mais pour en faire la preuve, par le meſme Arreſt elle les appointa à en informer par

Lettres & témoins. Depuis l'Evesque d'Angers & le Chapitre estant convenus d'arbitres, intervint Sentence arbitrale du 9. Octobre 1613. prononcée par l'Evesque de Nantes qui estoit chef de l'Arbitrage, par laquelle il est dit que le Chapitre d'Angers doit demeurer en la possession immemoriale qu'il a de l'exemption de l'Evesque d'Angers, & en l'exercice de la jurisdiction Ecclesiastique & Loy diocesaine sur les personnes ayans dignitez, Chanoines, Chapelains, Clercs, Bastonniers, & autres habituez en l'Eglise d'Angers. La Sentence n'en demeure point là, mais elle ajoûte vn mot qui est decisif, mesme sur les Ecclesiastiques, & laics des Parroisses de Saint Maurice, Saint Arnoul, en la ville d'Angers, de Saint Denis d'Anjou, & autres situées à la campagne, immediatement sujettes au Chapitre de la mesme Eglise. Ce sont les termes de la Sentence, fondée sur la possession du Chapitre d'Angers, non seulement à l'égard de son exemption, mais à l'égard de sa jurisdiction sur les Cures qui y sont dénommées.

De cette Sentence arbitrale Messire Charles Miron Evesque d'Angers, en ayant interjetté appel *en la Cour*, Arrest contradictoire du 19. Mars 1616. dans lequel tous les moyens des parties sont inserez, qui confirme la Sentence dans tous ses articles. Depuis Messire Charles Miron ne se rendant point, & prétendant que la cause ayant esté jugée seulement au possessoire, il luy estoit permis de citer le Chapitre, pour proceder au petitoire

devant l'Official de l'Archeveſque de Tours; appel comme d'abus par le Chapitre de la citation; Arreſt ſur le Plaidoyé, & les Concluſions de Monſieur Bignon du 15. Juin 1626. qui dit, qu'il a eſté mal, nullement, & abuſivement cité & aſſigné pardevant l'Archeveſque de Tours ou ſon Official, mal, nullement, & abuſivement octroyé.

Ainſi la Cour voit que la poſſeſſion du Chapitre d'Angers a eſté confirmée, non ſeulement pour l'exemption, mais pour ſa juriſdiction ſur les Cures, & on ne voit pas qu'elles fuſſent du Patronage du Chapitre d'Angers, parce qu'en effet entre pluſieurs qui ont juriſdiction, c'eſt la poſſeſſion qui regle les juſticiables.

Cela ſuppoſé, la Cour verra que la prétenſion du Chapitre de Sens, pour conſerver ſa poſſeſſion, & ſa juriſdiction ſur les Curez de ſon Patronage, ne reçoit point de difficulté.

Premierement les Curez du Patronage ont eſté conſiderez de tout temps comme membres, & faiſans partie de l'Egliſe de Sens: *Habitum chori deferentes*, ſur leſquels il paroiſt par les titres ci-devant produits, que la juriſdiction du Chapitre s'eſt toûjours étenduë. C'eſt pour cela qu'ils ſont receus par le Chapitre de Sens, portans les draps de l'Egliſe.

En ſecond lieu tous les Curez du Patronage ont fait de temps immemorial au Chapitre de Sens vn ſerment de fidelité, ſujettion, & obeïſſance: *Juro fidelitatem, reverentiam, ſubjectionem, & obedien-*

tiam. Les conſequences d'vn ſerment de cette qualité, ont eſté remarquées ſur le point de conteſtation, qui regarde les Chanoines de Bray, qui font vn pareil ſerment. C'eſt la plus grande marque de ſujettion. Ils ſont les hommes & les fideles du Chapitre.

Et la Cour ſe ſouviendra, s'il luy plaiſt, en cét endroit, de la Charte de Pierre de Corbeil Archeveſque de Sens en 1200. adreſſée aux Doyens Ruraux, pour faire executer les Sentences renduës par le Chapitre contre tous ceux qui n'eſtoient point les hommes de l'Archeveſque, *niſi ſint homines noſtri:* puiſque l'adreſſe eſt faite aux Doyens Ruraux, il eſt certain que cela regardoit les Eccleſiaſtiques de la campagne. Il y avoit parmi les Eccleſiaſtiques de la campagne aucuns qui eſtoient les hommes de l'Archeveſque, & d'autres qui eſtoient les hommes du Chapitre. Qui eſtoient les hommes du Chapitre parmi ces Eccleſiaſtiques, *Homines, fideles Capituli*, ſinon les Curez du Patronage, qui faiſoient vn ſerment de fidelité, de ſujettion, & d'obeïſſance au Chapitre?

Auſſi dans tous les Actes, & principalement dans la complainte du Chapitre de Sens, contre *Guy de Roye en* 1388. avant la Bulle de Clement VII. les Egliſes du Patronage ſont appellées Egliſes ſujettes, & du Patronage du Chapitre. De-ſorte que les Concordats ſubſequens n'ont rien attribué de nouveau au Chapitre; mais ils ont ſeulement déclaré l'ancien droit, qui luy appartenoit ſur les Curés du Patronage.

En

En troisiéme lieu, les Registres de l'Officialité du Chapitre sont pleins de Sentences, qui ont esté renduës contre les Curez du Patronage.

En quatriéme lieu, il paroist que de tout temps les Curez du Patronage sont citez, & viennent au Synode, qui est tenu par le Chapitre de Sens, pour regler ceux qui sont sous sa jurisdiction.

En cinquiéme lieu il paroist par vn grand nombre de Sentences, qu'autant de fois qu'vn Curé du Patronage du Chapitre a esté poursuivi pardevant l'Official de l'Archevesque de Sens, il a toûjours esté vendiqué par le Chapitre, & renvoyé devant l'Official du Chapitre.

En dernier lieu, Monsieur l'Archevesque de Sens ne peut pas revoquer en doute, que ce sont les Deputez du Chapitre, qui visitent & ont toûjours visité les Eglises du Patronage.

Outre vn grand nombre de procés verbaux de visites, qui sont rapportez, la Cour observera deux circonstances particulieres.

La premiere est, que Monsieur de Bellegarde oncle & prédécesseur de Monsieur l'Archevesque d'aujourd'huy, voulant faire la visite du diocese, le Chapitre de Sens le pria d'aller dans celles de son Patronage, & il donna sa declaration par écrit au Chapitre, qu'il n'entendoit point préjudicier aux droits de son Patronage, & à la jurisdiction que le Chapitre avoir dans les Eglises de son Patronage.

La seconde circonstance est, que Monsieur l'Ar-

cheveſque de Sens luy-meſme voulant faire vne pareille viſite en 1657. bailla au Chapitre vne pareille declaration.

Il y a vn dernier fait, qui n'eſt pas de moindre conſequence. La Cure de Saint Hilaire dans la ville de Sens eſt du Patronage du Chapitre. Elle eſtoit vtile au deſſein qu'avoit Monſieur l'Archeveſque de Sens, d'établir vn Seminaire ſuivant l'eſprit du Concile de Trente, & l'exemple de tous les autres Eveſques du Royaume; il en traita avec le Chapitre par échange de deux autres Cures, qui ſont du partage de l'Archeveſque, & par le Contract du 17. Juillet 1649. il y a clauſe expreſſe, que le Chapitre aura toute juriſdiction ſur les deux Cures que Monſieur l'Archeveſque de Sens luy baille en contre-échange.

Ce Contract a eſté homologué par Arreſt de la Cour, & par vn Arreſt du Grand Conſeil; & en cas que le Chapitre fût troublé par les Archidiacres, qui n'eſtoient point ſtipulans au Contract, Monſieur l'Archeveſque de Sens promet de garantir & indemniſer le Chapitre.

Ce n'eſt point aſſez, Monſieur l'Archeveſque de Sens a fait vn Decret pour l'établiſſement du Seminaire, & dans ſon Decret, quel eſt ſon langage? *Et en conſideration de la ceſſion que noſtredit Chapitre a faite de la juriſdiction qu'il avoit ſur ladite Egliſe de Saint Hilaire, & ſes habituez: Nous avons donné & tranſporté, donnons & tranſportons à noſtredit Chapitre la juriſdiction ordinaire, que nous avons ſur leſdites Egliſes*

de Maisoncelles, & de Foucheres, & habituez d'icelles, pour en jouïr ainsi qu'il jouït de celle qu'il a sur les autres Eglises, & personnes Ecclesiastiques de sa jurisdiction. Enjoignons aux Vicaires perpetuels & habituez, de reconnoistre nostredit Chapitre pour Superieur, & luy obeïr.

Comme ce texte est fort clair, & qu'il n'y eut jamais vne reconnoissance plus formelle de la jurisdiction du Chapitre, & de celle qu'il a sur les Eglises de son Patronage, il ne faut point de glose ni de commentaire. Et aprés les Arrests du Chapitre d'Angers, & du Chapitre de Laon, aprés toutes les maximes qui y sont si solidement établies, aprés tous les faits de possession, qui sont pleinement justifiez: Le Chapitre de Sens espere en ce point, comme dans les deux autres, que les entreprises de Monsieur l'Archevesque de Sens seront condamnées.

A cette fin produit le Chapitre cinq pieces par employ.

La premiere, employ de l'Arrest du Chapitre de Laon, ci-devant produit sous la cotte C.

La seconde, employ de la Sentence arbitrale, & des deux Arrests d'Angers, qui sont dans vn mesme cahier, ci-devant produit sous la mesme cotte C.

La troisiéme, employ de la Charte de l'an 1200. de Pierre de Corbeil Archevesque, ci-devant produite sous la cotte E.

La quatriéme, employ de la Complainte de

1388. ci-devant produit ſous la cotte G.

La cinquiéme & derniere, employ de la Bulle de Clement VII. & des Concordats de Guillaume de Dormans, ci-devant produits ſous la cotte H. & ſont leſdites pieces cottées par Y.

Item le Chapitre produit aux meſmes fins l'extrait des Sermens que preſtent au Chapitre les Curez *du Patronage* à leur reception ; & ſont leſdites pieces cottées par Z.

Item le Chapitre produit ſeize pieces attachées enſemble.

Les 1. 2. & 3. ſont trois Regiſtres, qui contiennent les expeditions des cauſes jugées en l'Officialité du Chapitre, contre les juſticiables, Curez & autres Beneficiers de la juriſdiction dudit Chapitre depuis l'année 1423. juſqu'à preſent.

La quatriéme du 27. Juin 1645. eſt vne Information faite par l'Official du Chapitre, contre le Curé de Montigny du Patronage du Chapitre.

La cinquiéme du 10. Juillet 1645. Interrogatoire preſté par ledit Curé devant ledit Official du Chapitre ſur leſdites informations.

La ſixiéme, Concluſions du Promoteur du Chapitre ſur ladite information & interrogatoire.

La ſeptiéme du 5. Juillet 1659. eſt vne Lettre Monitoire obtenuë des Grands Vicaires de Monſieur l'Archeveſque, à la requeſte du Promoteur du Chapitre, contre Maiſtre Doublot, Curé du Pont ſur-Yonne.

La huitiéme du 27. Aouſt 1659. eſt vne Com-

miſſion decernée par l'Official du Chapitre, pour aſſigner Maiſtre Jacques le Marchant, deſervant l'Egliſe ſuccurſuelle de la Poſtolle, dépendante de l'Egliſe & Parroiſſe de Thorigny.

La neufiéme du 12. May 1659. autre Commiſſion dudit Official du Chapitre, pour faire aſſigner en ladite Officialité, Maiſtre Jean Grenet Curé ou Vicaire de Courmononcle.

La dixiéme du May 1661. eſt vn Interrogatoire preſté par ledit Curé de Courmononcle.

La onziéme du 30. Mars 1663. autre Commiſſion dudit Official du Chapitre, pour faire aſſigner Maiſtre Pierre du Chemin, Curé ou Vicaire de Briares.

La douziéme eſt l'Exploit donné audit Curé aux fins de ladite Commiſſion.

La treiziéme du 23. Janvier 1663. eſt vne Sentence renduë en l'Officialité du Chapitre, à la requeſte du Promoteur dudit Chapitre, portant injonction à Maiſtre Nicolas Langlois Curé de Saint Aubin, de reſider en ladite Cure.

La quatorziéme eſt l'Exploit de ſignification de ladite Sentence.

La quinziéme du 3. Mars 1663. autre Sentence renduë contre ledit Langlois, portant la Cure déclarée vacante.

La ſeiziéme & derniere eſt vne Sentence renduë en ladite Officialité du Chapitre, portant injonction à Maiſtre Savinien Colemiers, & Edme Rocquet Curez de Mouïſy, & Monceaux, de reſider en leurs Cures, du ſeiziéme Novembre 1666.

Et ſont leſdites pieces cottées par A A.

Item le Chapitre produit aux meſmes fins vingt-deux pieces attachées enſemble, qui ſont les procés verbaux, & citations, & comparutions des Curez du Patronage & Chapitre de Bray, au Synode du Chapitre de Sens, commençant en 1400. juſqu'à preſent; avec leſquelles pieces ſont attachées les Ordonnances publiées auſdits Synodes; enſemble les Brefs imprimez de l'autorité de Monſieur l'Archeveſque, où eſt marqué le jour que ſe doit tenir ledit Synode du Chapitre. Et ſont leſdites pieces cottées par B B.

Item le Chapitre produit aux meſmes fins vingt-quatre pieces attachées enſemble.

La premiere du 16. Juillet 1455. eſt vne Sentence renduë en l'Officialité de Sens, portant caſſation d'autres Sentences d'excommunication prononcées par vn Doyen Rural, contre Maiſtre Pierre Florran Curé d'Amilly.

La ſeconde, vne copie tranſcrite de ladite Sentence.

La troiſiéme du 15. Novembre 1515. eſt vn *Vidimus* en l'Officialité de Sens de la ſuſdite Sentence.

La quatriéme du 24. Aouſt 1456. eſt vne Declaration de Loüis de Melun Archeveſque de Sens, portant caſſation d'vne procedure faite par ſon Promoteur, contre le Curé de Villemanoche juſticiable du Chapitre.

La cinquiéme, vne copie tranſcrite de ladite Declaration.

Les 6. 7. 8. & 9. & juſqu'à la 24. ſont toutes Sentences renduës en l'Officialité de Sens depuis l'année 1653. juſqu'en l'année 1663. portant renvoy au Chapitre de pluſieurs Curez du Patronage, requis par le Promoteur dudit Chapitre. Et ſont leſdites pieces cottées par C C.

Item le Chapitre produit aux meſmes fins vn doſſier de pluſieurs pieces qui ſont les procés verbaux des viſites faites par les deputez du Chapitre dans les Cures du Patronage depuis l'année 1424. juſqu'à preſent. Et ſont leſdites pieces cottées par D D.

Item le Chapitre produit aux meſmes fins deux pieces attachées enſemble.

La premiere du 23. Aouſt 1624. eſt vne Declaration de Meſſire Octave de Bellegarde Archeveſque de Sens au Chapitre, pour la reconnoiſſance de la juriſdiction dudit Chapitre en viſitant les Cures du Patronage.

La deuxiéme & derniere du 27. Juin 1657. eſt vne pareille Declaration de Monſieur de Gondrin preſentement Archeveſque. Et ſont leſdites pieces cottées par E E.

Item le Chapitre produit aux meſmes fins ſix pieces attachées enſemble.

La premiere du 17. Juillet 1649. eſt le Concordat en original, paſſé entre Monſieur de Gondrin Archeveſque de Sens, & le Chapitre, pour l'établiſſement d'vn Seminaire en la ville de Sens, portant permutation de la Cure de Saint Hilaire dudit

pour.

Sens, cedée audit ſieur Archeveſque par le Chapitre, pour les Cures de Foucheres & Maiſoncelles, avec la juriſdiction ordinaire ſur les Preſtres & habituez deſervans leſdites Parroiſſes.

La ſeconde du 7. Septembre 1649. eſt l'Arreſt de la Cour, portant homologation dudit Concordat.

La troiſiéme du Janvier 1651. eſt l'Arreſt du Grand Conſeil portant homologation du meſme Concordat.

La quatriéme du 19. Aouſt 1651. ſont les Lettres de mondit ſieur l'Archeveſque, portant erection & établiſſement dudit Seminaire en l'Egliſe de Saint Hilaire aux conditions y portées.

La cinquiéme du 8. Janvier 1653. eſt la promeſſe dudit ſieur Archeveſque en conſequence dudit Seminaire.

La ſixiéme & derniere du 20. Janvier 1653. ſont les Lettres de conceſſion au Chapitre par Monſieur l'Archeveſque de Sens deſdites Egliſes de Foucheres & Maiſoncelles, avec la juriſdiction ſur icelles, qui demeureront perpetuellement vnies audit Chapitre. Et ſont leſdites pieces cottées par F F.

Monſieur l'Archeveſque de Sens voyant bien que dans les cinq derniers ſiecles, c'eſt à dire, durant cinq cens ans de poſſeſſion, il ne pouvoit rien trouver qui alteraſt, ou qui affoibliſt le moins du monde la juriſdiction du Chapitre ſur les Cures de ſon Patronage, a eu recours à deux anciens titres de l'an 1162. & de 1187. qu'il explique à ſa mode pour

pour taſcher d'y donner quelque atteinte par vne fauſſe interpretation ; mais la Cour verra que ce ſont des armes qu'il fournit contre luy-meſme , & que les deux Chartes dont il s'agit , ſont avantageuſes au Chapitre.

Par le premier titre qui eſt de 1162. Hugues Archeveſque de Sens declare qu'il entend , que le Chapitre poſſede en paix toutes les Egliſes Parroiſſiales qui luy ont eſté délaiſſées & accordées , *vt eas in perpetuum habeant , & in pace poſſideant.* Et c'eſt cette meſme paix que Monſieur l'Archeveſque de Sens trouble aujourd'huy. Enſuite toutes ces Egliſes ſont exprimées par leurs noms. Il eſt ajoûté que le Chapitre a la preſentation de toutes ces Cures, *præſentationem Preſbyterorum ,* & la moitié du revenu; cela regarde le temporel & le Patronage. Et dautant que la juriſdiction du Chapitre ſur ces meſmes Cures , ainſi qu'il a eſté obſervé , procede du meſme principe que le temporel & le Patronage ; la clauſe qui ſuit regarde cette juriſdiction. Il eſt dit que les Curez du Patronage du Chapitre ſont exempts non ſeulement des droits vtiles des Archidiacres & des Archipreſtres , mais de leur cenſure & juriſdiction ; *ab omni exactione , collecta , hoſpitiis, circadis , & ſynodis.* Voilà pour les droits vtiles que les Archidiacres & les Archipreſtres pretendoient, *& ab omni ſubmonitione & juſtitia tam Archidiaconorum , quàm Archipreſbyterorum penitus ſint immunes.* C'eſt vne exemption pleine & entiere de la juriſdiction de l'Archidiacre , & de l'Archipreſtre ; c'eſt

à dire en effet, de toute la juriſdiction de l'Archeveſque, parce qu'alors toute la juriſdiction de l'Eveſque, qui a eſté depuis exercée par les Officiaux & les Grands Vicaires, qu'on ne connoiſſoit point dans les commencemens, reſidoit en la perſonne des Archipreſtres & des Archidiacres.

Au chapitre *Miniſterium*, au Decretale *De Officio Archipreſbyteri. Archipreſbyter provideat cuncta quæ in ſacerdotum miniſterio perfici debent, exceptis his quæ prohibita ſunt.* Et l'Archidiacre eſtoit *Vicarius Epiſcopi in omnibus; nam de Pontificis tenore ſummi ille inſignia ſumpſit, hic laborem.*

En exemptant alors de toute la juriſdiction des Archidiacres & des Archipreſtres, c'eſtoit exempter de toute la juriſdiction de l'Archeveſque de Sens. En effet la derniere clauſe de la meſme Charte marque préciſément ce que l'Archeveſque de Sens s'eſtoit vniquement reſervé de pouvoir ſur les Preſtres qui eſtoient juſticiables du Chapitre. *Porro ſi aliquid in ordinem ſuum egerint, à nobis de pœnitentia tantùm corrigantur.* Voilà vne exception qui confirme la regle dans tout le reſte. Voilà vne reſerve ſinguliere qui confirme l'exemption.

Il faut ſçavoir pour cela ce que c'eſtoit, *Preſbyterum aliquid agere in ordinem ſuum:* ce que c'eſtoit à l'égard d'vn Eveſque, *de pœnitentia tantùm corrigere,* qui eſtoit la ſeule choſe que l'Archeveſque de Sens par ce titre ſi ancien s'eſtoit reſervée ſur les Preſtres & ſur les Curez du Patronage, qui eſtoient juſticiables du Chapitre: *Si aliquid in ordinem ſuum egerint,*

c'est à dire, *si lapsi sint, si dignitatem divini gradus non custodierint*, comme parle S. Jerosme au Canon 27. de la distinction cinquantiéme, s'ils ont esté declarez atteints & convaincus de quelque crime, qui emporte vne *deposition, regradation* qui les fait déchoir de quelque degré, ou *degradation* qui alloit à vne privation absoluë, jusques là mesme qu'il arrivoit qu'on les reduisoit *ad laïcam & peregrinam communionem.* Si *laïca & peregrina communio* est la mesme chose, c'est la matiere d'vne longue dissertation, dont le Pere Sirmond a fait quelques observations, & le Pere Petau sur les Epistres de Synesius.

Au commencement ceux qui estoient tombez de cette maniere, ne pouvoient estre rétablis. *Contenti fiant animam salvare*, dit S. Jerosme. Et parce que l'Eglise de Rome les traitoit avec vn peu plus d'indulgence, on sçait les plaintes qu'en faisoit Saint Cyprien : on sçait aussi comme ils se servoient de l'intercession des Martyrs ; & Saint Augustin écrivant à Boniface, témoigne que sur ce point les sentimens estoient différens. Enfin la décision a esté qu'ils pouvoient estre rétablis. Mais comment? Au Concile d'Agde il est dit, *Peregrina eis communio tribuatur, ita vt cùm eos pœnitentia correxerit, rescripti inmatricula gradum suum dignitatémque recipiant.* Ce rétablissement appartenoit à l'Evesque à l'exclusion des Prestres. Au Canon troisiéme du second Concile de Carthage, il est dit : *Vt Chrisma, vel reconciliatio pœnitentium, nec non & puella-*

rum consecratio à Presbyteris non fiat.

Ainsi l'Archevesque de Sens se reserve cette correction & cette reconciliation ; mais pourquoy en faire vne reserve expresse ? La Cour observera, s'il luy plaist, que le titre dont il s'agit, est d'onze cens soixante-deux ; & il paroist par vne Decretale d'Honoré III. qui tenoit le Siege en 1216. que l'Archidiacre de Sens pretendoit alors non seulement jurisdiction, correction, visitation, mais encore la reconciliation solemnelle des penitens. C'est au chapitre *Dilecto, de officio Archidiaconi*, où toutes les prétensions de l'Archidiacre de Sens sont expliquées. Il est vray que dans la compilation de Raymond sous Gregoire IX. il est fait mention dans ce chapitre seulement de la jurisdiction, correction, & visitation ; mais dans l'ancienne compilation, qui est la cinquiéme donnée au public par Cironius, outre ces trois la reconciliation est comprise parmi les prétensions de l'Archidiacre de Sens : desorte que l'Archevesque de Sens en exemptant les Curez du Patronage de tous les droits, & de toute la jurisdiction des Archidiacres, qui comprenoient en effet tous les droits de l'Archevesque à la reserve de ceux qui sont incommunicables, & attachez à l'ordre Episcopal, il auroit semblé sans cette reserve expresse, qu'il auroit aussi abandonné le droit de reconcilier les penitens. Voilà pourquoy cette exception vnique a esté rapportée, qui confirme l'exemption dans tout le reste.

Ainsi le titre d'onze cens soixante-deux bien

loin de détruire la jurisdiction du Chapitre sur les Curez du Patronage, sert à la confirmer.

Le second titre est d'onze cens quatrevingts-sept, qui est vne Constitution de Guido Archevesque de Sens, dans laquelle il a transcrit toutes les clauses qui estoient dans la précédente avec la mesme reserve ; desorte qu'il en faut tirer les mesmes consequences & les mesmes inductions. Il y a dans ce second titre quelques Parroisses ajoûtées à celles qui estoient comprises dans le titre précédent, comme par vne espece de supplement de partage.

Voilà pourquoy Guido a fait alors ce que Monsieur l'Archevesque de Sens a fait dans le Contract d'échange de 1657. quand au lieu de la Parroisse de S. Hilaire, il a accordé deux autres Parroisses au Chapitre ; il a voulu que le Chapitre eût plein pouvoir d'exercer sa jurisdiction sur ces deux Parroisses. *Plenitudinem potestatis faciendi, & exercendi justitias in Presbyteris suis, quantum ad ipsos attinet.* Le Chapitre donc avoit *Presbyteros suos*, qui estoient ses justiciables, comme l'Archevesque avoit les siens.

L'autre partie de cette mesme clause, qui concerne le temporel du Chapitre, a esté expliquée cidevant, & la redite en seroit ennuieuse : Et il est inutile de s'arrester à sa Bulle d'Innocent III. qui confirme la Charte de Guido, en ce que l'on voudroit dire qu'il auroit attribué la jurisdiction spirituelle à l'Archevesque, & la jurisdiction temporel-

le au Chapitre ſur les meſmes Cures, à cauſe de ces mots, *Vt Archiepiſcopus in ſpiritualibus, vos autem in temporalibus juriſdictionem ſuper eoſdem Preſbyteros habeatis.* Premierement parce qu'il n'appartenoit pas au Pape Innocent III. de ſtatuer ſur la juriſdiction temporelle. En ſecond lieu, parce que cette juriſdiction reſervée ſur les Cures *in temporalibus*, à l'égard du Chapitre, n'eſt pas intelligible. En troiſiéme lieu, quand il s'agit d'vne confirmation, on ne regarde pas l'Acte qui confirme, mais celuy qui eſt confirmé, d'autant plus que les Chanoines particuliers qui avoient eſté envoyez à Rome, & deputez pour obtenir la confirmation de la Conſtitution de Guido, s'ils avoient conſenti vne clauſe de cette qualité, auroient excedé leur pouvoir. Enfin ce qui décide eſt l'vſage, qui eſt le meilleur interprete de la Loy, qui fait connoiſtre que par vne poſſeſſion de pluſieurs ſiecles non interrompuë, la Conſtitution de Guido a eſté plenement executée, nonobſtant cette clauſe inſerée dans la Bulle du Pape Innocent, à laquelle ni les Archeveſques de Sens, ni le Chapitre n'ont point eu d'égard.

Monſieur l'Archeveſque de Sens en ſe ſervant de ces titres devoit prendre garde à ce que diſent d'abord ces deux Archeveſques, qu'ils entendent que le Chapitre poſſede en paix les Egliſes de leur Patronage; ils ne diſent pas qu'ils poſſedent en paix leur Patronage; mais qu'ils poſſedent en paix les Egliſes de leur Patronage: *Eas in perpetuum habeant & in pace poſſideant.*

Ils reconnoiſſent aſſez par là que ces Egliſes eſtoient ſujettes au Chapitre, & ils declarent qu'ils ne veulent point troubler la paiſible poſſeſſion du Chapitre. Le principal devoir d'vn Archeveſque eſt de conſerver la paix dans ſon dioceſe, en n'y faiſant point de changement, qui ſcandaliſe toûjours plus par ſa nouveauté, qu'il ne ſert par ſon vtilité.

Le Roy Childebert voulant faire vn changement dans le dioceſe de Sens, & eſtant ſur le point de l'accorder à l'importunité de ceux qui l'en prioient: Saint Leon Archeveſque de Sens luy écrivit vne belle Lettre, qui eſt rapportée dans le premier tome des Conciles de France: *Non eorum preces facilè audiri debent à Principe, quorum petitionibus potiùs generantur ſcandala, quàm pax Deo amata ſervatur; quia ſicut beati ſunt pedes pacem portantes, ita væ his dictum eſt per quos venit ſcandalum.*

Le Chapitre ne demande qu'à ſe maintenir dans ce qu'il poſſede depuis vne longue ſuite de ſiecles. Monſieur l'Archeveſque de Sens ne demande que des nouveautez, & pour colorer ſes prétenſions, la Cour voit encore par ces deux dernieres pieces, qu'il employe des titres qui ſont contre luy. Partant le Chapitre produit deux pieces attachées enſemble.

La premiere eſt vn employ de la Charte de Hugo Archeveſque, de l'année 1162. pour les Cures du Patronage; ladite piece communiquée par Monſieur l'Archeveſque.

La deuxiéme & derniere eſt vn employ de la Charte de Guy des Noyers de 1187. auſſi communiquée par Monſieur l'Archeveſque de Sens, & par le Chapitre, par employ ſous la cotte E. Et ſont leſdites pieces tenuës pour cottées par G G.

Aprés cela quel jugement peut-on faire des appellations comme d'abus, qui ont eſté interjettées par Monſieur l'Archeveſque de Sens, & des Lettres de reſtitution qu'il a obtenuës ? Monſieur l'Archeveſque de Sens demandeur en Lettres, contre tous les Concordats & les Sermens des Archeveſques de Sens, depuis tant de ſiecles ? Eſt-ce qu'vn Octave de Bellegarde manquoit de vigueur, pour maintenir la diſcipline Eccleſiaſtique dans ſon dioceſe ? Eſt-ce qu'vn Cardinal du Perron manquoit de ſcience & de lumieres pour découvrir les entrepriſes du Chapitre ? Eſt-ce que les Cardinaux Duprat, de Guiſe, & de Bourbon manquoient de credit & d'autorité pour faire reüſſir vn deſſein ſi juſte ? Monſieur l'Archeveſque de Sens appellant comme d'abus ? Nos Peres ont conſideré les appellations comme d'abus, comme vn frein qui eſtoit impoſé à la puiſſance exceſſive des Prelats, & on veut s'en ſervir aujourd'huy pour favoriſer l'excés de cette meſme puiſſance ? Nos Peres ont conſideré les appellations comme d'abus, comme vn aſyle Royal, ouvert de tout coſté, aux plus foibles qui eſtoient injuſtement pourſuivis par les plus puiſſans, & on veut s'en ſervir aujourd'huy comme d'vne machine, pour renverſer ce meſme aſyle qui eſt l'ouvrage

vrage de tant de ſoins, & de tant d'années? Faut-il que par des appellations comme d'abus, qui ſont l'inſtrument & le bouclier de noſtre liberté, on établiſſe aujourd'huy vne monarchie abſoluë, ſouveraine, & indépendante dans le gouvernement des dioceſes? *Hoc indigniſſimum*, diſoit l'Orateur Romain contre Rullus Tribun du peuple, *per Tribunum plebis, quem majores præſidem libertatis, cuſtodémque eſſe voluerunt, Reges in civitate conſtitui.*

Que dira le Clergé de voir Monſieur l'Archeveſque de Sens appellant comme d'abus? Le Clergé, aux Aſſemblées duquel il a préſidé ſi long-temps, & où il s'eſt récrié ſi ſouvent contre les appellations comme d'abus? Il ſçavoit bien que le Clergé ne fait point de corps dans ces ſortes d'Aſſemblées, que ce ſont de ſimples Deputez des dioceſes pour examiner des comptes: Et cependant combien de fois a-t-il interrompu l'examen de ces meſmes comptes, pour faire des digreſſions contre les appellations comme d'abus? Il eſt aujourd'huy luy-meſme appellant comme d'abus. Quel changement! Mais en verité eſt-ce vn changement? Il en a donné toutes les marques à l'Audience par le deſaveu public, qu'il a fait faire par ſon Advocat en ſa preſence de ce qui avoit eſté écrit ſous le nom du Clergé, contre les appellations comme d'abus. Mais ſa declaration eſt-elle bien ſerieuſe? N'y a-t-il point quelque proteſtation ſecrette pardevant Notaires Apoſtoliques; que ſon appel & ſa declaration ne pourront nuire ni préjudicier au deſſein

qu'il a de ruiner toutes les appellations comme d'abus ? Il eſt demandeur en Lettres contre ſon propre ſerment ; n'avoit-on pas tout ſujet de croire quand il juroit ſur les Saints Evangiles, en prenant Dieu pour témoin de ſes penſées, & de ſes paroles, qu'il n'y contreviendroit jamais ? Il eſt demandeur en Lettres contre tous les Actes qu'il a ſignez & executez depuis vingt-deux ans qu'il eſt Archeveſque, il y eſtoit contraint pour le bien de ſes affaires. Il eſt appellant comme d'abus ; il a fait vne declaration à l'Audience de la meſme maniere qu'il a preſté le ſerment, & qu'il a contracté avec le Chapitre. Ce n'eſt pas qu'il reconnoiſſe l'autorité de la Cour ; quand il ſigne des requeſtes, quand il fait des declarations, ſon cœur murmure contre ſa main, & contre ſa langue ; mais il veut ſeulement ſe ſervir de cette meſme autorité ; premierement contre le Chapitre, & enſuite contre tous les autres exempts de ſon dioceſe, & s'il en venoit à bout, ſon deſſein n'eſt point aſſurément que ſa puiſſance pleine, entiere, & abſoluë, enflée de tant de victoires, demeure oiſive & inutile.

C'eſt à la Cour d'en prévenir toutes les ſuites, en confirmant l'exemption & la juriſdiction du Chapitre dans toute ſon étenduë ; c'eſt à la Cour de rendre à l'Egliſe de Sens ſa premiere tranquilité, & de luy donner la paix que ſon Archeveſque luy refuſe.

Item le Chapitre produit aux meſmes fins, que

deſſus, l'Arreſt intervenu entre les parties ſur les Plaidoyez des Advocats, par lequel ſur les appellations comme d'abus, les parties ont eſté appointées au Conſeil, & ſur les Lettres en droit & joint, & en vertu duquel ſe fait la preſente production, iceluy tenu pour cotté par HH.

Item le Chapitre produit le preſent Inventaire aux fins que deſſus, & pour la conſervation des pieces produites, tenu pour cotté par II.

Item le Chapitre produit les Sommations de produire par Monſieur l'Archeveſque de Sens deuëment ſignifiées, tenuës pour cottées par LL.

Item le Chapitre produit & employe en ce que ſervir luy peut ſeulement, & non autrement, la production de Monſieur l'Archeveſque de Sens, ſi aucune il fait, tenuë pour cottée par MM.

Item le Chapitre produit les Contredits qu'il entend fournir contre la procedure dudit ſieur Archeveſque, tenus pour cottez par NN.

